



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



09247-F



Distr.
LIMITEE

ID/WG.299/1
2 mai 1979

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

Réunion d'experts sur la
Coopération industrielle entre
pays en développement et pays socialistes
Sofia, Bulgarie, 4 - 9 septembre 1979

LA COOPERATION INDUSTRIELLE ENTRE PAYS SOCIALISTES
D'EUROPE DE L'EST ET PAYS EN DEVELOPPEMENT *

Etude du secrétariat
de l'ONUDI

001116

* Le présent document a été préparé sur la base d'études effectuées par des consultants et complétées à l'aide de données fournies par le secrétariat. En conséquence, les vues et opinions exprimées sont celles des consultants en question et n'engagent pas nécessairement le secrétariat de l'ONUDI. Le présent document a été reproduit sans révision formelle.

id. 79-4686

ID/WG.299/1

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La mention dans le texte de la raison sociale ou des produits d'une société n'implique aucune prise de position en leur faveur de la part de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	iv
Chapitre I Les éléments fondamentaux de la coopération et les facteurs qui influent sur la coopération industrielle entre pays socialistes et pays en développement	1
Chapitre II La structure organisationnelle et institutionnelle de la coopération industrielle	6
Les mécanismes multilatéraux	6
Les mécanismes bilatéraux	11
Chapitre III Les aspects financiers de la coopération industrielle	25
Chapitre IV Les aspects juridiques de la coopération industrielle	37
Chapitre V Le développement de la coopération industrielle: problèmes, méthodes et formes nouvelles	47
Opérations en association	55
Coopération tripartite	58
Consultations industrielles	64
Chapitre VI Les méthodes et procédures d'identification de l'intérêt mutuel dans la coopération et de ses avantages	66
Annexe I Accord de coopération entre le Conseil d'assistance économique mutuelle et la République d'Iraq	
Annexe II Modèle d'accord sur la coopération économique, scientifique et technologique conclu avec la Bulgarie	
Annexe III Modèle d'accord sur la coopération scientifique et technique conclu par la Hongrie	

TABLE DES MATIERES (suite)

- Annexe IV Modèle de protocole additionnel à un accord
de coopération économique à long terme
- Annexe V Modèle de contrat concernant le commerce et
les livraisons
- Annexe VI Clauses relatives aux paiements figurant dans les
accords de commerce et de paiements passés avec
certains pays socialistes d'Europe de l'Est

Liste des abréviations

BAsD	Banque asiatique de développement
BAfD	Banque africaine de développement
CAEM	Conseil d'assistance économique mutuelle
ECE	Entreprise de commerce extérieur
BID	Banque interaméricaine de développement
BICE	Banque internationale de coopération économique
IDCAS	Centre de développement industriel des Etats arabes
BII	Banque internationale d'investissements
KINTS	Commission de coopération économique, scientifique et technologique (Bulgarie)
DTS	Droits de tirage spéciaux

INTRODUCTION

A la suite de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels, la Septième session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution recommandant, entre autres, qu'une étude soit entreprise en commun "en tirant parti, le plus possible, des connaissances, de l'expérience et des moyens disponibles dans le cadre du système des Nations Unies, sur les méthodes et mécanismes d'une coopération financière et technique diversifiée qui soient adaptés aux besoins particuliers et changeants de la coopération internationale en matière industrielle, ainsi que sur un ensemble général de directives pour la coopération industrielle bilatérale" (A/RES/3362(S-VII), Section IV, paragraphe 7).

La coopération industrielle internationale est maintenant devenue un facteur important dans les relations économiques entre les pays et englobe désormais des domaines de plus en plus nombreux. L'une de ses composantes est la coopération industrielle entre les pays en développement et les pays socialistes d'Europe de l'Est qui, au cours des deux dernières décennies, sont devenus d'importants partenaires commerciaux pour les pays en développement. L'expansion rapide de la coopération entre ces deux groupes de pays a stimulé la diversification des relations économiques mondiales et peut être considérée aujourd'hui comme un des éléments ou des instruments de l'édification du nouvel ordre économique international.

Les pays socialistes d'Europe de l'Est appartiennent à un système socio-économique différent de ceux des autres pays. Il leur a donc fallu, pour promouvoir leurs relations avec les pays en développement, élaborer de nouvelles méthodes de commerce et de coopération s'écartant très souvent de celles qui sont établies pour les opérations commerciales internationales. Bien que la coopération industrielle entre les pays socialistes d'Europe de l'Est et les pays en développement soit un phénomène relativement nouveau dans les relations économiques internationales, les principales tendances de la coopération se discernent déjà. Ce sont notamment les suivantes:

- Octroi d'une aide en vue de surmonter les problèmes posés par une économie et une industrie retardataires et d'établir une économie moderne indépendante dans les pays en développement afin qu'ils puissent participer à la division internationale du travail sur un pied d'égalité réelle;
- Expansion des possibilités, pour les différents pays, de tirer parti des avantages de la division internationale du travail que procure l'instauration d'une coopération mutuellement bénéfique dans les domaines commercial, économique, scientifique et technologique;
- Formation progressive d'un système de relations économiques stables entre des pays dont le degré de développement et les systèmes socio-économiques diffèrent, sur la base d'une nouvelle division internationale du travail.

Ces tendances indiquent que les pays socialistes d'Europe de l'Est soutiennent les aspirations des pays en développement désireux d'établir et de renforcer leur indépendance économique, et qu'ils sont fermement résolus à contribuer à la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

Compte tenu de ces considérations, le Centre international d'études économiques de l'ONUDI a entrepris, dans le cadre de son programme de travail, de fournir des informations de base sur les principaux aspects de la coopération industrielle entre les pays socialistes d'Europe de l'Est et les pays en développement. Cette étude est centrée sur les arrangements organisationnels et institutionnels et les aspects financiers et juridiques de la coopération industrielle. En même temps, elle décrit les facteurs qui influent sur la coopération entre les deux groupes de pays et les problèmes qui en découlent. Elle analyse les mécanismes multilatéraux et bilatéraux qui font actuellement partie de la structure institutionnelle de la coopération ainsi que les nouvelles tendances en la matière. Un chapitre spécial est consacré aux arrangements financiers et juridiques et aux nouvelles formes et méthodes de coopération, y compris les opérations en association et la coopération tripartite. Un autre chapitre expose les méthodes et procédures utilisées pour identifier l'intérêt mutuel et les avantages de la coopération.

L'étude est fondée sur des constatations que des spécialistes de pays socialistes d'Europe de l'Est ont publiées au sujet de la coopération économique et industrielle entre pays socialistes et pays en développement et sur des contributions fournies par les consultants de l'ONUDI ci-après: L. Zevin (doctorat en sciences économiques) (URSS), B. Kwasniewski (maîtrise d'économie) (Pologne), E. Ivan (maîtrise de technologie) (Hongrie) et par un groupe de membres de l'Institut économique de l'Académie des sciences de Bulgarie.

Chapitre I

LES ELEMENTS FONDAMENTAUX DE LA COOPERATION ET LES FACTEURS QUI INFLUENT SUR LA COOPERATION INDUSTRIELLE ENTRE PAYS SOCIALISTES ET PAYS EN DEVELOPPEMENT

La coopération économique et industrielle entre pays socialistes d'Europe de l'Est et pays en voie de développement s'est considérablement intensifiée ces dernières années et est ainsi devenue l'une des forces dynamiques de la coopération internationale. Les conditions économiques et technologiques indispensables à la coopération industrielle entre ces deux groupes de pays sont déterminées par leur degré de développement respectif et la composition de leurs ressources naturelles, qui tendent à rendre leur structure économique mutuellement complémentaire. Un rôle important est également joué par la diversité des conditions dans lesquelles se déroule la production industrielle, la variété du caractère du développement industriel et les différences sensibles entre les potentiels scientifiques et technologiques de ces pays.

Il convient aussi de mentionner le passage, dans de nombreux pays en développement, d'une politique de substitution des importations à une stratégie axée sur l'exportation, et l'influence accrue des facteurs extérieurs dans les économies des Etats socialistes, ainsi que la multiplication rapide des liens économiques établis avec l'extérieur que font apparaître les plans économiques à long terme de ces pays.

Comme l'expansion de la coopération industrielle entre pays en développement et pays socialistes est un phénomène relativement nouveau des relations économiques internationales, il est intéressant de se pencher sur certaines de ces caractéristiques. La plus importante tient au système de propriété sociale et à la centralisation de l'industrie des pays socialistes. En raison de l'encouragement donné à la coopération industrielle avec les pays en développement, elle a les conséquences suivantes:

- La stabilité économique des pays socialistes garantit, dans une large mesure, que les contacts entre nations dans le domaine de la coopération industrielle ne seront pas rompus (ou réduits) par suite d'une grave détérioration de la situation économique mondiale;
- le système de planification économique centrale permet une large concentration des facteurs de production de secteurs industriels déterminés en vue de l'exécution de tâches convenues d'un commun accord, ce qui favorise, entre autres, l'harmonisation de la coopération industrielle;
- le taux élevé de croissance économique des pays socialistes garantit les ventes sur les marchés intérieurs et favorise les importations dans le cadre de la coopération industrielle;
- la demande considérable dont fait l'objet une gamme relativement étendue de demi-produits ou de composants destinés au montage de produits finis, conjuguée avec un taux de croissance élevé, crée des conditions dynamiques de complémentarité dans le domaine de la coopération industrielle;

- la nationalisation de l'économie, qui rend les entreprises étroitement dépendantes de la politique suivie par l'administration centralisée, permet à ces entreprises d'obtenir de l'infrastructure économique et institutionnelle du pays une aide économique et technique considérable;
- pour des raisons d'ordre institutionnel faciles à comprendre, les pays socialistes font preuve de beaucoup de bonne volonté, voire de plus de compétence pour instaurer une coopération industrielle avec les unités économiques socialisées des pays en développement, sans exclure par ailleurs la possibilité de coopérer avec des entreprises privées.

Une autre caractéristique de la coopération industrielle est étroitement liée au caractère des économies des pays socialistes. Leur principal partenaire dans ce domaine est le secteur socialisé des économies des pays en développement. L'expérience a montré que l'expansion et le renforcement de ce secteur donnent à ces pays un instrument efficace pour s'attaquer aux principales tâches économiques et protéger une économie nationale naissante des influences extérieures néfastes. Le secteur socialisé peut faire appel aux éléments de la planification d'ensemble et, ce qui est essentiel, son développement est conforme aux intérêts non pas de classes et de strates particulières, mais de la majeure partie de la population. Il est donc justifié de dire que, dans les conditions propres au Tiers monde, l'élargissement du secteur public est une condition économique et sociale indispensable pour le développement satisfaisant des anciens pays coloniaux et territoires dépendants.

Un trait saillant de la coopération industrielle entre pays en développement et pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) est la concentration sur des projets industriels-clés qui, dans de nombreux pays, constituent la base du secteur industriel moderne et permettent de passer progressivement à la production à grande échelle. La concentration sur des secteurs particuliers tend à accélérer la cadence de la croissance industrielle et augmente l'efficacité de la coopération, car la création, dans les secteurs-clés, de groupes de grandes entreprises apparentées influe simultanément sur plusieurs domaines de l'économie nationale. Il est alors possible de s'attaquer à d'importants problèmes économiques nationaux avec un minimum d'aide extérieure et une utilisation maximale des ressources internes - approche qui est conforme au concept d'auto-suffisance aux niveaux national et collectif.

La coopération industrielle entre pays socialistes et pays en développement a un caractère global. Elle fait partie intégrante du système de relations qui englobe la conception des projets et la recherche, la fourniture d'équipement et de matériaux, de pièces de rechange et de composants, l'octroi d'une aide pour l'installation et l'entretien du matériel, l'organisation de la production et la formation du personnel local, ainsi que la prospection et l'exploration géologiques. L'industrie occupe une place essentielle dans ce système de relations, puisqu'elle représente 70 pour cent (y compris l'énergie) du volume total de l'assistance économique et technique accordée par les pays du CAEM aux nations en développement.

La coopération entre les pays en développement et certains des pays du CAEM a récemment montré une tendance de plus en plus marquée à favoriser non seulement la construction d'entreprises industrielles déterminées et la

réalisation de projets d'infrastructure industriels, mais aussi la construction de vastes complexes sectoriels et agro-industriels. Etant donné que ces relations ne cessent de se renforcer, elles peuvent conduire à une coopération visant à doter d'une structure rationnelle l'ensemble de l'économie du pays partenaire. La coopération en vue de la construction de complexes industriels introduit des éléments de planification générale au sein de l'économie du pays en développement considéré; elle renforce ces éléments et contribue à neutraliser d'éventuels déséquilibres. Lorsque le développement d'un certain nombre d'industries est coordonné dans le cadre d'un complexe, on peut utiliser plus efficacement les investissements en équipement, les capacités de production, et les matières premières et autres en fonction de l'ensemble de l'économie nationale. Les complexes industriels stimulent la spécialisation et la coopération dans le cadre de l'économie nationale, ce qui ne se produit pas en cas de création de grosses entreprises individuelles qui tendent à avoir des liens "verticaux" avec les entreprises étrangères participantes. De plus, ils sont capables de mieux assimiler la technologie et les connaissances pratiques de l'étranger et peuvent se charger eux-mêmes de la recherche, de la conception et du développement. Au contraire, lorsque la coopération est limitée à une seule branche, l'hypertrophie de certaines branches peut conduire à une spécialisation unilatérale dans la division internationale du travail.

L'expansion de la coopération industrielle entre pays en développement et pays socialistes et une accumulation progressive d'expériences ont nécessairement conduit à se demander comment la coopération pourrait être développée sur une base saine en assurant des avantages mutuels et en tenant pleinement compte des ressources naturelles et des implications structurelles.

Bien que l'élaboration d'une stratégie de coopération à long terme ait maintenant débuté, certains principes et critères avaient déjà fourni des lignes directrices ou un cadre aux premiers stades de la coopération industrielle. Ces principes et ces critères généraux, qui répondaient à des motifs politiques et économiques, étaient, par exemple, les suivants:

- Disparition de l'exploitation dans les relations économiques internationales;
- Egalité des partenaires, suppression de la dépendance économique unilatérale, exclusion de toute ingérence dans les affaires du partenaire;
- Soutien des pays qui luttent pour leur indépendance économique et industrielle;
- Respect complet de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles et la main-d'oeuvre et soutien des gouvernements désireux d'établir leur souveraineté nationale;
- Priorité à la coopération avec les secteurs socialisés et les secteurs collectifs et à l'assistance dont ils ont besoin, toutes les fois que cela est possible;
- Aide, selon les capacités réelles, à la mise en place d'une industrie lourde en tant que moteur d'un développement indépendant.

Ces principes, adoptés par l'ensemble des pays socialistes, sont pleinement compatibles avec l'instauration souhaitée d'un nouvel ordre économique international. Néanmoins, et de façon assez évidente, ils peuvent non pas constituer, pas simplement guider une politique de coopération concrète, qui peut revêtir différentes formes dans des pays socialistes différents; ils ne peuvent pas non plus définir les orientations, les matières et les dimensions concrètes de la stratégie de coopération.

De par leur nature et leur but, ces principes fournissent un cadre général pour la politique de coopération effective que chaque pays concerné doit mettre au point de façon détaillée en fonction des ressources dont il dispose. Toutefois, ils doivent également prendre en compte les problèmes spécifiques, les cas d'exception et les contradictions éventuelles qui découlent de la pratique de la coopération.

Le principe de l'aide au développement des industries manufacturières, par exemple, traduit une position sans équivoque, adoptée précisément pour combattre la conception colonialiste de la division internationale du travail. Il laisse cependant quelques questions sans réponse: quelle sorte d'aide faut-il donner et, en particulier, quel type d'industrialisation faut-il promouvoir, pour favoriser une division du travail mutuellement avantageuse? Ces questions peuvent elles aussi, appeler selon le cas des réponses différentes qui dépendront de la structure de l'industrie et de la nature des capacités d'assistance.

Comme l'expansion de la coopération industrielle entre pays en développement et pays socialistes n'est pas un schéma abstrait, mais un processus réel, elle subit l'influence de nombreux facteurs inhérents aux conditions existant aussi bien dans les pays en développement que dans les pays socialistes, et tout autant à la conjoncture économique des années 70. Ces facteurs peuvent jouer un rôle positif ou négatif, mais l'influence ne saurait en être sous-estimée.

Le développement régulier et planifié des économies des pays socialistes, l'importance du secteur socialisé dans les économies de nombreux pays en développement, l'élaboration et la mise en oeuvre de plus en plus satisfaisante des divers plans et programmes économiques de ces pays - tous ces facteurs favorisent l'instauration d'une coopération industrielle à long terme, coordonnée avec les tendances de la stratégie prospective des politiques économiques des pays en développement. Ce qui importe à cet égard, c'est que le potentiel industriel, scientifique et technologique des pays socialistes d'Europe de l'Est leur permet de participer à toutes les formes de coopération industrielle - depuis la conception et la fourniture d'une assistance technique jusqu'à l'installation d'usines complètes livrées clés en mains, à l'établissement d'unités de production mixtes (y compris la fourniture de matériel et de technologie) et à l'organisation d'une production coopérative permettant à la fois de satisfaire les besoins mutuels et d'exporter vers les pays tiers. A cet égard, il convient aussi de mentionner la solidité financière des pays socialistes; en effet, dans toute l'histoire des relations avec les pays en développement, aucun partenaire socialiste n'a jamais fait faillite.

Un autre facteur important tient au fait que, bien souvent, les structures existantes sont complémentaires, tandis que la coopération industrielle assure la diversification des relations économiques effectives et leur enrichissement tant qualitatif que quantitatif. La complémentarité actuelle est principalement basée sur un système de liaisons intersectorielles, et elle se diversifie grâce à l'établissement de liens intersectoriels entre les complexes économiques nationaux, ce qui constitue la forme la plus évoluée de coopération industrielle. Le fait que la part du secteur industriel s'accroît dans de nombreux pays en développement favorise l'instauration de relations fondées sur la spécialisation et la complémentarité. En dernière analyse, il accélère la participation des économies de ces pays aux formes les plus dynamiques et les plus fructueuses de la division internationale du travail, ainsi que la formation de structures industrielles et économiques verticales.

Chapitre II

LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET INSTITUTIONNELLE DE LA COOPERATION INDUSTRIELLE

L'expansion de la coopération industrielle entre pays en développement et pays socialistes a mis en lumière les formes d'organisation et les institutions à utiliser aux fins de cette coopération. Ces dernières constituent un lien solide entre les différents types de coopération - commerciale, économique, scientifique et technique - et permettent de coordonner les plans de développement économique des différents partenaires. Des deux côtés, on commence à considérer les relations comme un processus d'ensemble, dont les éléments sont liés les uns aux autres et inter-dépendants. Cette approche nécessite l'amélioration des formes organisationnelles de coopération existantes et la création de formes nouvelles.

En général, toute la structure de la coopération industrielle entre pays socialistes et pays en développement est basée sur une combinaison des aspects bilatéraux et multilatéraux de la coopération. Chronologiquement, la coopération industrielle bilatérale a été la première forme organisationnelle de coopération. En même temps, les facteurs économiques et techniques qui influent sur l'économie mondiale contemporaine renforcent le rôle des arrangements multilatéraux entre partenaires appartenant aux deux groupes de pays. Il semble que sur une période relativement longue, les systèmes bilatéraux et multilatéraux de coopération se développeraient parallèlement et que la progression plus rapide de ces derniers ne se ferait pas aux dépens des relations bilatérales, mais parce qu'ils s'étendraient à de nouveaux projets, secteurs et types de coopération. La combinaison de relations bilatérales et multilatérales assure l'utilisation maximale de toutes les réserves de coopération internationale et permet aux pays en développement de contrôler plus efficacement leurs relations économiques avec l'étranger, de manière à atténuer les facteurs négatifs opérant hors de leurs économies nationales et à réaliser un équilibre optimal entre les diverses formes de coopération issues des conditions prévalant dans un pays ou un groupe de pays particulier.

Les mécanismes multilatéraux

La coopération multilatérale entre les pays en développement et les pays socialistes d'Europe de l'Est a démarré au début des années 70, à mesure que les deux côtés accumulaient l'expérience nécessaire en la matière. Les pays socialistes ont expérimenté la coopération multilatérale à l'occasion de la mise en oeuvre du Programme d'intégration économique socialiste. Cette expérience a également favorisé, dans une certaine mesure, la mise au point de la coopération multilatérale globale entre pays en développement et pays socialistes.

Il convient de noter que les instruments relatifs aux relations multilatérales qui ont été élaborés dans les économies de marché ne peuvent pas être utilisés en vue d'établir une coopération industrielle multilatérale

entre les deux groupes de pays. Cette coopération ne peut pas non plus se créer d'elle-même; les particularités de la structure sociale, politique et économique des deux groupes de pays et leur position dans l'économie mondiale imposent la nécessité objective d'établir une structure institutionnelle spéciale à cet effet. Pour atteindre ces objectifs, les deux parties doivent appliquer des mesures coordonnées et valables, en vue d'adapter leurs économies à des actions multilatérales de grande envergure et d'améliorer le cadre organisationnel et légal de la coopération. Un élément important de ce processus serait une coordination partielle des plans économiques nationaux des partenaires pour ce qui concerne les problèmes communs. Cette coordination pourrait englober l'identification des domaines de coopération multilatérale, des possibilités d'opérations en association dans les pays en développement, et des secteurs où la coopération et la spécialisation industrielles pourraient s'avérer particulièrement fructueuses.

Les pays socialistes ont introduit depuis longtemps des éléments de caractère multilatéral dans la coopération industrielle avec les pays en développement. Le type le plus courant a été la participation d'organisations de deux pays socialistes (ou plus) à l'exécution d'un projet industriel particulier dans un pays en développement. Depuis 1975, des organisations de différents pays du CAEM ont collaboré à 30 projets en Egypte, 12 en Iraq, 13 en Inde, 15 en Guinée et à plusieurs douzaines d'entreprises dans d'autres pays en développement ^{1/}. Mais une fois les projets terminés, les relations multilatérales ont généralement cessé.

Cependant, la situation a notablement changé avec l'intensification de la division internationale socialiste du travail, et plus particulièrement à la suite du lancement du Programme d'intégration économique socialiste. Le développement concerté de la communauté socialiste par la coordination des plans nationaux, une large spécialisation et coopération entre Etats, et des efforts communs pour accroître le potentiel productif et techno-scientifique ont créé la base d'une activité économique extérieure multilatérale avec les pays en développement. Il convient de souligner que cette évolution a permis d'établir des relations multilatérales durables et de les étendre progressivement aux domaines de la production, de la science et de la technique.

Les relations multilatérales occupent encore une place relativement modeste dans le système de coopération industrielle entre pays du CAEM et pays en développement mais, à en juger par les tendances actuelles, leur importance ne fera qu'augmenter. Il semble qu'il y ait aujourd'hui entre les deux groupes de pays de nombreuses formes parallèles de coopération multilatérale. Certaines sont essentiellement fondées sur des contrats temporaires à court terme, tandis que d'autres supposent la conclusion d'arrangements de coopération à long terme avec plusieurs pays membres du CAEM, ou avec le CAEM tout entier. On peut dire qu'à l'heure actuelle, la coopération multilatérale revêt les formes suivantes:

- a) Coopération entre des organisations de deux pays socialistes (ou plus) en vue d'apporter une assistance économique et technique à des pays en développement;

^{1/} IBEC Information Bulletin, 1975, No 18, pages 9-10.

- b) Actions communes d'organisations de pays socialistes et de pays en développement sur les marchés de pays tiers;
- c) Etablissement de fonds multilatéraux spéciaux par les pays membres du CAEM en vue de stimuler la coopération avec les pays en développement dans les domaines commercial, économique, technique et scientifique;
- d) Arrangements entre des organisations économiques internationales de pays socialistes et des organisations et/ou entreprises de pays en développement;
- e) Accords de coopération multilatérale entre le Conseil d'assistance économique mutuelle et le gouvernement d'un pays en développement non membre.

Comme les pays socialistes d'Europe de l'Est ont déjà créé les conditions organisationnelles nécessaires à l'instauration d'une coopération multilatérale dans le cadre du CAEM, qui comprend la Bulgarie, la République démocratique allemande, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'URSS, ainsi que la Mongolie, Cuba et le Viet-Nam, les diverses formes de coopération multilatérale entre pays membres du CAEM et pays non membres revêtent un intérêt particulier.

Les dispositions qui régissent la coopération entre les Etats non membres et le CAEM sont définies par des accords spéciaux. Aux termes de l'article XII de ses Statuts, le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) peut établir et maintenir des relations avec divers pays et diverses organisations internationales, mais la nature et la forme de ces relations sont définies par lui d'un commun accord avec les intéressés.

Chronologiquement, la forme la plus ancienne de coopération avec des pays non membres a été la participation de ces derniers aux travaux des organes du CAEM grâce à l'envoi d'observateurs. Le statut d'observateur donne à ces pays la possibilité de suivre les activités du CAEM et de ses organes, de contribuer à l'expansion de la coopération avec les pays membres sur une base bilatérale, et d'échanger des informations économiques. Certains pays en développement (par exemple Angola, Laos, Ethiopie) ont profité de cette forme de relations multilatérales et ont assisté aux réunions du CAEM.

Les accords concernant la participation d'un pays non membre aux travaux du CAEM et de ses organes constituent des formes effectives de promotion de la coopération industrielle. Un accord de ce genre a été conclu entre la Yougoslavie et le CAEM en 1964. Aujourd'hui, la Yougoslavie participe aux travaux de 20 organes du CAEM, qui couvrent toutes les principales branches industrielles (métaux ferreux et non ferreux, industries mécaniques, pétrole, gaz, industrie chimique, électronique, production d'électricité, etc.). A la fin de 1975, la Yougoslavie était partie à dix accords multilatéraux concernant la spécialisation et la coopération entre les pays membres du CAEM.

Les années 70 ont vu l'émergence d'une nouvelle forme de relations multilatérales, à savoir les accords de coopération entre le CAEM et un

pays non membre, qui a nécessité la création de commissions de coopération spéciales. Le premier accord de ce type a été signé entre le CAEM et la Finlande en 1973.

Cette expérience a été utilisée par la suite dans les relations avec les pays en développement. En juillet 1975, un accord de coopération a été signé entre le CAEM et la République d'Iraq, et en août de la même année, un accord similaire a été signé avec le Mexique. L'étude de ces accords montre que, dans le premier cas, il résultait principalement des relations de commerce et de production diversifiées instaurées entre les pays du CAEM et l'Iraq, dont le volume était considérable ^{1/}, tandis que dans le second cas, il procédait du désir mutuel de créer des conditions permettant d'améliorer, d'élargir et de diversifier la coopération économique, scientifique et technique entre les pays du CAEM et le Mexique sur des bases bilatérale et multilatérale.

L'accord avec l'Iraq souligne qu'il a pour objet de développer la coopération multilatérale entre les partenaires dans divers domaines de l'économie, de la science et de la technologie, le rôle principal revenant à la Commission mixte, composée des représentants des pays du CAEM et de l'Iraq ^{2/}. La Commission mixte fait des recommandations et prend, d'un commun accord avec les pays du CAEM intéressés et l'Iraq, des décisions qui sont ensuite mises en oeuvre sous le couvert d'accords multilatéraux et bilatéraux conclus entre eux, leurs organismes gouvernementaux et leurs organisations. Elle a adopté une procédure qui prévoit l'utilisation maximale des possibilités de coopération multilatérale et l'établissement à cet effet de contacts avec les représentants des organes du CAEM et des organisations internationales des pays socialistes ayant avec le CAEM des relations contractuelles, qui sont autorisés à assister, sur invitation, à ses réunions. De même, les représentants des pays qui participent aux travaux des organes du CAEM peuvent, par accord mutuel, assister aux réunions de la Commission mixte.

Au milieu de l'année 1975, plus de 200 projets industriels et autres représentant une importante partie du secteur public, avaient été réalisés ou étaient en cours d'exécution en Iraq avec la participation des pays socialistes.

Il convient de relever qu'en définissant les attributions de la Commission, l'accord précise les domaines prioritaires dans lesquels il y aurait lieu d'étudier la possibilité d'instaurer une coopération. Ces domaines sont l'industrie du pétrole et du gaz, les industries chimiques (y compris la pétrochimie), l'agriculture et le commerce extérieur. La liste des sujets actuellement étudiés en vue de développer la coopération montre que les parties intéressées ont acquis, grâce à la coopération bilatérale, une bonne connaissance des réalités économiques de leurs pays respectifs et qu'elles attendent des avantages considérables de l'établissement de relations multilatérales dans ces domaines. Des groupes de travail ont été chargés, dans le cadre de la Commission mixte, de mettre en oeuvre des projets concrets, et de créer des branches d'activités déterminées (par exemple prospection géologique, forage commercial et équipement des champs pétrolifères).

^{1/} Economic Co-operation of the CMEA Countries, 1975, No 4, pp.102-103.

^{2/} Ibid.

L'accord conclu entre le CAEM et le Mexique présente certaines particularités qui procèdent notamment du fait que les relations entre les pays socialistes d'Europe et le Mexique sont encore limitées, bien que l'on ait indiqué, de part et d'autre, le désir de les développer. C'est pourquoi il souligne la nécessité de créer des conditions permettant d'améliorer et d'élargir la coopération technique entre les pays du CAEM et le Mexique sur une base tant bilatérale que multilatérale.

L'accord en question précise que son objectif principal est d'instaurer et de promouvoir la coopération multilatérale. Les tâches de la Commission sont aussi quelque peu différentes. La Commission doit étudier et analyser les possibilités d'intensifier la coopération multilatérale dans des domaines tels que l'utilisation des technologies nouvelles, l'expansion du commerce extérieur et les questions financières, ainsi que dans les domaines où des opérations en association peuvent être entreprises, notamment l'industrie, l'agriculture, l'extraction minière et les transports maritimes.

A la 87ème session du Comité exécutif du CAEM (septembre-octobre 1978), les représentants des pays du CAEM intéressés ont donné suite à une demande de l'Ethiopie et arrêté d'un commun accord les orientations de leur coopération multilatérale avec ce pays. Ils ont également procédé à un échange d'informations sur l'assistance économique et technique fournie à l'Angola dans le domaine de l'agriculture. Une nouvelle forme de coopération multilatérale entre les pays membres du CAEM et nations en développement apparaît donc aujourd'hui: il n'est pas conclu d'accord formel de coopération multilatérale, mais la coordination des actions des pays du CAEM désireux d'apporter une aide à un Etat en développement est assurée par le biais du mécanisme de coopération existant dans ce cadre organisationnel.

L'instauration d'une coopération industrielle dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales des pays du Tiers monde offre certaines possibilités de développer la coopération industrielle multilatérale entre le CAEM et les pays en développement. L'aide à l'aménagement de projets industriels régionaux contribue à accroître les livraisons d'équipement, d'éléments et de pièces détachées, ainsi que de certains types de matériaux aux pays en développement. Les grands projets de ce type peuvent mettre en oeuvre une technologie plus moderne qui tend à abaisser les coûts de production et à améliorer la qualité des réalisations. Les pays socialistes peuvent acheter une partie de la production des entreprises ainsi créées. Enfin, le fait de concentrer les efforts pour réaliser de vastes projets régionaux plutôt que plusieurs petits projets axés sur le marché d'un seul pays, permet d'économiser les ressources tant des pays socialistes que des pays en développement. Les Etats socialistes ont ainsi aidé les pays andins à réaliser plusieurs projets régionaux. La Roumanie et la Tchécoslovaquie, par exemple, ont aidé à implanter au Pérou des usines de construction mécanique, dont la production est exportée en grande partie vers d'autres Etats du groupe andin.

Il existe des possibilités de développer les relations entre les pays du CAEM et les organisations multilatérales de recherches et d'études

industrielles en Asie, en Afrique et en Amérique latine. Ces possibilités se matérialisent progressivement. Par exemple, la firme hongroise KGV est membre associé de l'Institut latino-américain du fer et de l'acier, qui effectue des recherches sur la coordination du développement de l'industrie sidérurgique dans cette région. En 1970, des relations officielles ont été établies entre le CAEM et le Centre de développement industriel des Etats arabes (IDCAS). Le CAEM a envoyé des représentants à deux sessions de la Conférence sur le développement industriel des Etats arabes, et des membres du secrétariat du Centre ont assisté aux réunions des organes du CAEM qui s'occupent des métaux ferreux et de l'industrie chimique.

Les mécanismes bilatéraux

Comme il a été indiqué plus haut, la coopération bilatérale a été la première forme organisée de coopération entre les pays en développement et les pays socialistes. Il est certain que son importance s'est renforcée par la suite malgré l'apparition de la coopération multilatérale.

Les formes organisationnelles et légales de coopération bilatérale favorisent l'adaptation réciproque des mécanismes économiques nationaux des pays qui ont atteint des stades de développement différents; elles facilitent l'utilisation globale des ressources intérieures et extérieures et, partant, permettent d'accroître l'efficacité de la coopération et les avantages qui en découlent. En même temps, elles donnent la possibilité de tenir compte des intérêts spécifiques des pays en développement dans leurs relations commerciales et économiques avec les pays socialistes et de faire de ces relations un instrument efficace pour s'attaquer aux problèmes économiques fondamentaux que rencontrent les pays en développement, en particulier pour se doter d'une industrie nationale moderne.

A l'heure actuelle, la coopération économique bilatérale entre pays socialistes et pays en développement se fonde en grande partie sur des accords intergouvernementaux de coopération économique, scientifique et technique. Le nombre de ces accords augmente rapidement. L'Union soviétique, par exemple, était partie à des accords de coopération technique avec deux pays en développement seulement en 1954/55, mais avec 51 pays en 1975, et avec 62 pays du Tiers monde en 1977. En 1962, les pays du CAEM étaient liés par des accords intergouvernementaux de coopération économique, scientifique et technologique avec 34 pays en développement; aujourd'hui, ils sont parties à des accords de ce type avec 78 pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine ^{1/}.

Pour les économies planifiées des pays socialistes, où l'Etat est le sujet de l'activité économique, les accords intergouvernementaux à long terme représentent la forme de coopération la plus acceptable. Le facteur

^{1/} L.Z. Zevin, Economic Co-operation of Socialist and Developing Countries: New Trends, Moscou 1976, p. 44. Expansion des relations commerciales et économiques entre les pays en développement et les pays socialistes d'Europe de l'Est: Tendances, perspectives et rôle de la CNUCED. Séminaire de la CNUCED sur la coopération économique entre pays socialistes et pays en développement, Budapest, mars 1978, p 6.

déterminant dans les relations économiques des pays du CAEM avec l'étranger est que l'Etat a le monopole du commerce extérieur. Les formes et les modalités d'application de ce système dans les différents pays du CAEM varient selon le stade de développement atteint. En URSS, par exemple, le système se caractérise en premier lieu par le contrôle direct du commerce extérieur et des autres relations extérieures exercé par des organismes spéciaux et en second lieu par la création d'organisations nationales habilitées à effectuer des opérations commerciales et autres sur les marchés étrangers. Le gouvernement détermine le champ et la nature de leurs activités, ainsi que leurs relations avec les fournisseurs, les producteurs et les utilisateurs des biens et services que l'URSS exporte et importe.

Pour les pays en développement, les accords intergouvernementaux revêtent une importance accrue, car ils déterminent la cadence du processus de restructuration; ils contribuent à introduire des éléments de planification dans les économies nationales et permettent une utilisation équilibrée des facteurs de développement internes et externes. Leur rôle est d'autant plus important que les projets fondamentaux de coopération sont généralement réalisés dans le secteur socialisé de ces pays. Il est possible, dans leur cadre, de coordonner les mesures de coopération industrielle avec les plans en cours d'exécution ou à long terme de chacun des partenaires et d'asseoir la coopération industrielle sur une base stable et durable.

La différence entre pays socialistes et pays en développement pour ce qui concerne la nature de l'économie, le stade de développement, les formes de propriété et le système de gestion de l'économie nationale, impose la nécessité d'élaborer, dans un effort concerté, un ensemble de mesures, en particulier au niveau intergouvernemental, visant à créer des conditions favorables à l'établissement de relations économiques mutuellement avantageuses et à mettre en place un mécanisme approprié à cet effet. Les accords intergouvernementaux bilatéraux de coopération économique, scientifique et technique sont des éléments-clé de ce mécanisme, grâce auquel les pays en développement peuvent faire appel à la coopération internationale pour accomplir des tâches vitales, utiliser leurs réserves intérieures et extérieures en vue de la croissance économique, et coordonner le flux de technologie et de connaissances spécialisées en matière d'organisation et de gestion, ainsi que de connaissances scientifiques provenant d'autres pays.

Les accords intergouvernementaux bilatéraux de coopération économique, scientifique et technique sont conclus entre les organes d'Etat des pays socialistes et leurs homologues des pays du Tiers monde. Ils précisent généralement, dans leur préambule, qu'ils se fondent sur les principes de l'égalité, de l'avantage mutuel, du respect de la souveraineté et de la non-ingérence mutuelle. Cette déclaration est suivie de l'énumération des domaines de coopération économique et technique (industrie, agriculture, transports, etc.). Les listes précises des projets et des entreprises visés par la coopération, ainsi que le volume de l'assistance financière, sont généralement établis à un stade ultérieur, lorsque les résultats des études de faisabilité sont examinés. Aux termes de ces accords, ce sont généralement les organisations des pays socialistes qui sont chargées d'élaborer les plans, de fournir les matériaux et l'équipement (sauf ceux

dont il existe une production locale) et l'assistance technique pour la construction et l'installation du matériel, d'envoyer des experts et des travailleurs qualifiés qui seront affectés à l'exécution des projets et d'assurer la formation du personnel tant sur place que dans leurs institutions et entreprises. Les accords de ce type peuvent aussi comporter des clauses concernant les conditions de financement de l'assistance technique et économique et des dispositions relatives aux modalités d'application des mesures de coopération envisagées.

Outre des accords intergouvernementaux de coopération économique et technique de caractère général, les pays du CEAM concluent également des accords prévoyant l'octroi d'une aide en vue de la réalisation de vastes projets individuels et de l'expansion de certains secteurs industriels. L'URSS et le Nigeria, par exemple, ont signé en 1975 un accord intergouvernemental relatif à l'aide soviétique à la construction d'une aciérie à Ajaokuta. Aux termes de cet accord, l'URSS fournit une assistance technique en vue de la construction de l'usine, de l'élaboration du projet de contrat et des plans de travail, de l'établissement du cahier des charges, et de l'exécution de tous les travaux de construction sur l'emplacement de la future usine; elle fournit également le matériel et l'équipement, en surveille le montage et l'installation, et assure la formation du personnel nigérien tant sur place qu'en URSS. Certains des accords intergouvernementaux conclus avec d'autres pays en développement prévoient aussi l'envoi d'experts qui seront affectés aux projets de coopération et s'occuperont également de certains secteurs de la coopération (formation du personnel, prospection géologique et élaboration d'études et de plans).

Les lignes directrices des accords intergouvernementaux sont généralement définies dans des contrats passés entre les associations commerciales et industrielles des pays socialistes et leurs homologues de leurs partenaires en développement. En URSS, les organisations chargées des contacts directs avec les clients étrangers pour ce qui concerne les questions relatives aux transferts d'équipement et de technologie soviétiques sont dénommées sociétés générales. L'une de ces sociétés, par exemple, fournit du matériel de forage, de levage et de transport des machines et du matériel pour la métallurgie, la sidérurgie, le laminage, la production pétrolière, l'extraction et la prospection minières. Une autre fournit une aide technique pour la construction d'aciéries. Les travaux afférents à l'exploitation du champ pétrolifère du Nord-Rumeila, en Iraq, ont été ainsi exécutés en vertu d'un contrat avec la firme soviétique Machinoexport. Les grandes aciéries de l'Inde (Bhilai et Bokaro), l'aciérie d'Ispahan, qui produit 90 pour cent de l'acier iranien, et les complexes créés en Algérie, au Nigeria et en Turquie ont été construits avec l'aide soviétique au titre de contrats avec Tiazhpromexport ^{1/}. Ces sociétés sont des personnes morales, responsables devant leurs partenaires en URSS et à l'étranger.

Dans les pays européens du CAEM, les contrats relatifs à des projets particuliers relevant d'accords intergouvernementaux de coopération économique et technique sont généralement passés par des entreprises de

^{1/} Foreign Trade, 1977, No 8, page 19.

commerce extérieur (ECE) (par exemple, en Tchécoslovaquie, République démocratique allemande et Hongrie), des associations (Pologne) et des sociétés (Roumanie). Les liens de ces organismes avec les entreprises industrielles nationales varient d'un pays à l'autre. En Tchécoslovaquie, par exemple, un certain nombre d'ECE font partie de vastes entités de production; en République démocratique allemande, des accords spéciaux régissent la coordination des activités communes des entreprises industrielles et des ECE. En Hongrie, ces deux formes existent; en Roumanie, la plupart des entreprises de commerce extérieur relèvent des ministères appropriés, et le ministère du commerce extérieur est plus particulièrement responsable de la politique en matière de commerce extérieur. Le plus souvent, les organisations de commerce extérieur sont spécialisées et s'occupent de l'assistance économique et technique dans certaines branches de l'industrie et de l'agriculture, Skodaexport, en Tchécoslovaquie, par exemple, et Investexport, en RDA, ont conçu et livré des laminoirs destinés aux usines métallurgiques d'Iran, d'Algérie, et de Turquie, soit directement, soit en vertu de contrats de sous-traitance; Skodaexport fournit également une aide en vue de la construction de centrales électriques.

Les contrats relatifs à des projets particuliers sont passés soit avec les ministères compétents, soit avec un autre organisme gouvernemental autorisé, soit encore directement avec une entreprise du pays partenaire. Par exemple, un contrat prévoyant la construction à Banias (Syrie) d'une raffinerie de pétrole d'une capacité de 6 millions de tonnes par an, livrable clés en mains, a été signé en 1974 par la firme roumaine Industrialexport et le ministère syrien des ressources minérales. Un contrat concernant la fourniture et le montage d'installations de séchage du riz et de rizeries en Iraq a été récemment passé entre Transportmaschinen, entreprise de commerce extérieur de la RDA, et l'Office des céréales de l'Iraq. Un contrat prévoyant la construction d'une fabrique d'eau oxygénée en Turquie a été passé entre Neftekhimexport d'URSS et la société turque Etibank.

Le plus souvent, des accords au niveau des entreprises sont conclus avec des entreprises du secteur socialisé, mais les organisations de commerce extérieur des pays socialistes coopèrent également avec des sociétés privées des pays en développement, sous réserve de l'approbation de leur gouvernement.

L'expansion de la coopération commerciale et industrielle dans les années 70 a conduit à une forme d'organisation nouvelle: les commissions intergouvernementales pour la coopération économique, scientifique et technique. Aujourd'hui, ces commissions jouent un rôle important en stimulant diverses formes de contacts dans les domaines économique, scientifique, technique et industriel entre le CAEM et les pays en développement. Elles sont établies par les pays socialistes et les pays en développement sur la base d'accords intergouvernementaux et sont dirigées par des fonctionnaires responsables (généralement vice-président du gouvernement ou ministres du pays intéressé). Des commissions mixtes font le point de la coopération entre les pays partenaires, étudient les principaux problèmes que pose son renforcement, élaborent les mesures à prendre par les deux parties pour encourager les relations dans les domaines commercial, économique, scientifique et technique, et dans celui

de la production, coordonnent les actions des pays partenaires et règlent les questions pratiques découlant de la coopération.

Dans certains cas, des commissions intergouvernementales mixtes sont instituées pour instaurer une coopération dans différents secteurs industriels, mais elles sont encore peu nombreuses ^{1/}. Pour résoudre les problèmes concrets issus de la coopération, elles créent des groupes de travail, des sections et des sous-commissions, composés notamment d'experts appartenant à des organismes spécialisés dans les domaines de la planification, du commerce extérieur et des secteurs industriels. Le Groupe de travail de la coopération industrielle de la Commission mixte RDA-Syrie, par exemple, s'occupe de la coopération en vue de l'équipement énergétique et de la construction de cimenteries en Syrie. Ce type de structure permet de mieux tenir compte des intérêts des deux parties et d'arrêter en commun les mesures appropriées au niveau national et sectoriel; il tend à créer un climat favorable à la mise en oeuvre de mesures de coopération concrètes.

Il est un autre domaine où la gestion et la planification des relations économiques entre les pays du CAEM et les pays en développement peuvent être rationalisées par l'établissement de contacts directs, à divers niveaux, entre les ministères, les départements et autres organismes gouvernementaux, les organisations de production et les organismes scientifiques et techniques des pays partenaires.

La coopération au niveau ministériel et départemental est généralement fondée sur des accords conclus séparément dans le cadre d'un accord intergouvernemental de coopération entre les pays partenaires. Le Ministère de l'équipement électrique et de l'électronique de la République démocratique allemande et la Société électrique nationale de Syrie ont ainsi conclu un accord visant à instaurer une coopération à long terme pour l'électrification de la République arabe de Syrie.

En Union soviétique, les ministères industriels sont aujourd'hui responsables non seulement de l'édification d'entreprises correspondantes dans les pays en développement, dans le cadre d'accords intergouvernementaux, mais aussi de l'organisation de la coopération industrielle, de la fourniture de pièces de rechange et de l'entretien des machines et du matériel livré à l'étranger. Ils peuvent conclure à cet effet des accords interdépartementaux avec leurs homologues d'autres pays. A mesure que la concentration de la production s'intensifie en URSS, des sociétés générales et des associations industrielles sont créées au niveau de l'Union soviétique et des différentes Républiques; elles sont habilitées à conclure avec des entreprises étrangères des accords bilatéraux et multilatéraux de spécialisation et de coopération. Une évolution analogue est en cours dans les autres pays du CAEM.

Un certain progrès a été réalisé dans la coopération entre les entreprises industrielles des pays socialistes et celles des pays en développement. Les grosses entreprises industrielles des pays du CAEM (en URSS, il s'agit généralement des entreprises de pointe de secteurs

^{1/} Parfois - c'est le cas en Hongrie, par exemple - ces commissions constituent des organes subsidiaires de comités intergouvernementaux.

industriels particuliers) aident leurs homologues des pays en développement en organisant la production, en introduisant des procédés techniques, en livrant des pièces détachées et des accessoires et en formant du personnel. La coopération instaurée avec les entreprises indiennes depuis de nombreuses années offre un bon exemple à cet égard. C'est dans le cadre de cette coopération que les relations ont été établies entre l'usine soviétique Uralmash et la fabrique de machines lourdes de Ranchi; entre l'usine de machines Lénine Komsomol (Ukraine) et la fabrique d'équipement minier de Durgapour; entre le complexe Electrosila de Leningrad et l'usine de machines lourdes de Hardwar; entre l'usine Lvovpribor d'URSS et la fabrique d'instruments de précision de Kota. Toutes ces fabriques ont été construites avec l'aide de l'Union soviétique et les relations de coopération ont été maintenues après leur mise en route.

Un certain nombre d'accords ont été conclus entre des organisations d'études et de recherches scientifiques des pays du CAEM et des pays en développement. Il y a plusieurs années, par exemple, la firme indienne Mekon, filiale de l'Office indien de l'acier, et l'Institut soviétique Gipromez ont signé un accord de coopération concernant l'implantation d'une entreprise métallurgique à Bokaro et les consultations au cours des travaux de construction ^{1/}. Comme les pays en développement sont de plus en plus intéressés à bénéficier de la technologie moderne, les contacts directs entre les organisations de recherche et d'études des nations socialistes et des nations en développement peuvent constituer un moyen efficace de développer la coopération industrielle.

Avec l'expansion de la coopération, le nombre d'accords signés à différents niveaux augmente rapidement. En 1974, les pays du CAEM et les pays en développement avaient déjà conclu 180 accords de coopération économique, scientifique et technique; en 1976, le nombre de ces accords s'élevait à 260 ^{2/}.

Les relations établies au niveau des gouvernements ont été un facteur essentiel dans l'élaboration du mécanisme économique de coopération industrielle entre les pays du CAEM et les pays en développement. Il est probable qu'elles le demeureront à l'avenir, encore que l'expérience ait montré (en Hongrie, par exemple) que la coopération industrielle peut se développer efficacement au niveau de l'entreprise ou de l'association.

Le problème consiste donc à réaliser, dans chaque cas, un équilibre optimal entre les diverses formes de coopération et les différents niveaux juridiques et organisationnels dont elle procède.

Dans les pays du CAEM, ce problème est résolu de différentes manières selon les particularités de la structure institutionnelle de contrôle de l'économie et des relations économiques extérieures. On peut citer à cet égard plusieurs exemples qui illustrent la solution adoptée en Bulgarie, en Hongrie et en Pologne.

^{1/} Economic and Political Weekly, Nouvelle-Delhi, 1977, No 20, p. 8.

^{2/} Foreign Trade, 1977, No 4, p. 6.

Bulgarie

Dans ce pays, la clé de voûte de la coopération industrielle bilatérale est la Commission de coopération économique, scientifique et technologique (KINTS), l'un des organes du Conseil des Ministres présidé par le Premier Ministre adjoint. Elle se compose des ministres responsables des principaux ministères et organismes sectoriels tels que la Commission nationale de planification, le Ministère des finances, le Ministère du commerce extérieur, la Banque nationale de Bulgarie, le Comité pour le progrès scientifique et technique, etc. Elle est dotée d'un secrétariat permanent. Elle surveille, coordonne et contrôle la politique bulgare dans le domaine de la coopération économique, scientifique et technique avec d'autres pays et organisations internationales. Ses décisions lient les ministères, les organisations et les autres autorités exerçant des activités économiques extérieures.

Les droits et obligations de la Commission sont les suivants:

- S'occuper des questions concernant la coopération économique, scientifique et technique et établir la documentation destinée aux réunions tenues au niveau le plus élevé;
- Présenter au Conseil des ministres des rapports sur les résultats des réunions du CAEM, et à son Comité exécutif des projets de décisions à l'intention du Conseil des ministres, ainsi que des propositions concernant leur mise en oeuvre;
- Examiner la position des délégations bulgares dans les différents organismes internationaux, commissions bilatérales et comités de coopération économique, scientifique et technique;
- Surveiller et coordonner les activités des ministères et des autres organismes en matière d'assistance technique aux pays en développement;
- Prendre les dispositions utiles pour analyser et examiner les résultats de la coopération économique, scientifique et technique dans le cadre des organisations internationales.

Les ministères, organismes et organisations s'occupant des différentes formes d'activités économiques extérieures sont tenus de coordonner leurs activités avec celles de la Commission de coopération (KINTS).

Les relations économiques bilatérales avec les différents pays en développement sont régies par des accords intergouvernementaux et autres arrangements signés par les ministères et parties contractantes concernés. En règle générale, ces accords sont signés, pour la Bulgarie, par le ministre du commerce extérieur, mais parfois ils peuvent l'être par de hauts fonctionnaires tels que le ministre des industries mécaniques, le ministre de l'agriculture et des industries alimentaires, le ministre de l'industrie chimique et le ministre de l'industrie métallurgique et des ressources minérales.

Au cours de la décennie écoulée, l'expansion des relations économiques et de la coopération industrielle a été confiée à des commissions

bilatérales mixtes pour la coopération économique, scientifique et technique avec les pays en développement - il y en a aujourd'hui plus de vingt - les principaux partenaires étant situés dans des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Ce sont des ministres qui en assument généralement la coprésidence, ce qui permet d'assurer la bonne exécution des engagements pris tant par le gouvernement bulgare que par les gouvernements des pays en développement concernés.

Ces commissions intergouvernementales procèdent à une analyse globale de la situation des relations économiques et de la mise en oeuvre des différents arrangements existants, et encouragent les différentes organisations et entreprises économiques à établir des contacts, à étudier les possibilités de coopération, à instaurer des relations économiques et à passer des contrats de coopération industrielle. Elles créent ainsi les facilités et les garanties indispensables pour la mise en oeuvre, dans le cadre de principes directeurs appropriés, des accords intergouvernementaux conclus avec les différents pays en développement.

Des commissions intergouvernementales de ce type ont été instituées avec l'Algérie, l'Angola, Chypre, le Congo, l'Ethiopie, la Guinée, l'Inde, l'Iraq, l'Iran, la Libye, le Maroc, le Nigeria, le Pérou, la Syrie, la Tanzanie, la Tunisie, la Turquie, la République démocratique du Yémen et d'autres pays en développement. Elles contribuent dans une mesure substantielle à l'expansion efficace et fructueuse de la coopération bilatérale entre la Bulgarie et les pays en développement mentionnés.

Quel est le rôle des commissions intergouvernementales mixtes dans la mise en oeuvre des accords à long terme ? Quelle est la procédure d'élaboration et d'exécution des contrats ?

Les activités des commissions bilatérales de coopération économique, scientifique et technique sont définies par des accords intergouvernementaux à long terme qui en fixent les domaines éventuels, les modalités et les objectifs. Dans la pratique, ces accords sont mis au point avec le concours des représentants du pays en développement concerné. Chaque partie élabore un projet et le soumet à son partenaire pour examen. Par la suite, les projets sont examinés par les délégations des deux pays, qui établissent un texte mutuellement acceptable, après quoi le projet est soumis à la signature. Il doit être ratifié par le parlement et le gouvernement des deux pays, selon ce que l'usage exige.

Lors de leurs réunions annuelles, les commissions bilatérales de coopération économique, scientifique et technique s'efforcent d'identifier les domaines et les projets qui sont susceptibles d'être agréés par les organisations et les entreprises économiques des deux parties. Pour en accélérer la mise en oeuvre, elles arrêtent généralement le calendrier à respecter pour mener à bien les contacts et approuver les projets de coopération envisagés.

En vue d'améliorer l'efficacité des travaux des commissions bilatérales et la réalisation de la coopération projetée, les commissions examinent, à leurs réunions ordinaires, la mise en oeuvre du protocole adopté lors des réunions précédentes. En outre, certaines commissions ont

pris l'habitude de tenir des réunions périodiques dans l'intervalle de leurs réunions ordinaires (tous les six à sept mois), auxquelles participent des représentants des délégations des deux pays (deux à quatre personnes de chaque côté) qui examinent comment les arrangements pris lors des réunions antérieures ont été appliqués. Les deux parties peuvent ainsi exercer un contrôle permanent. Les commissions bilatérales sont habilitées à inviter les organisations et les entreprises économiques à leur rendre compte de l'exécution des projets communs qui leur ont été confiés. Chaque partenaire a le droit de contrôler l'exécution des obligations d'une organisation économique donnée sur son territoire.

Se fondant sur les arrangements adoptés, les organisations économiques de la Bulgarie et du pays partenaire prennent contact et commencent la discussion des projets spécifiques de coopération industrielle. D'ordinaire, les organisations et les entreprises économiques bulgares se livrent à une étude générale des projets retenus, soit sur place, soit en se basant sur les données fournies par les entreprises concernées du pays partenaire, généralement en réponse à un questionnaire qu'elles leur ont adressé. Cette étude préliminaire permet aux partenaires de s'assurer de la faisabilité de la coopération envisagée et de jeter les bases des conditions générales de coopération qui seront arrêtées d'un commun accord. Bien souvent, elle permet aussi d'éviter aux pays en développement de se lancer dans des projets élaborés à la hâte, dont ils ne tireraient aucun profit, ou de dépenser inutilement des devises.

Les délégations bulgares auprès des commissions mixtes sont toujours composées des ministres adjoints des principaux ministères économiques, des directeurs généraux (ou de leurs assistants) des sociétés économiques et des organismes de commerce extérieur, ainsi que d'experts en divers domaines (planification, financement, opérations bancaires, crédit, science et technologie, génie civil, formation du personnel, coopération industrielle et autres formes de coopération). Les activités des organisations économiques bulgares couvrent la quasi-totalité des branches de l'économie. Des sociétés et des complexes économiques similaires englobent des entreprises de production et de commerce distinctes et se chargent effectivement de toutes les opérations de production et de marketing d'un secteur économique donné.

Hongrie

En Hongrie, la coopération internationale est du ressort de la Commission des relations économiques internationales, composée de ministres et présidée par un des Premiers ministres adjoints. Agissant en vertu du décret No 42/1967, la Commission a réglementé certaines questions concernant la coopération internationale et la coopération dans le domaine de la production, tout en laissant un large champ à l'initiative des sociétés. Un comité ministériel de coopération a été institué sous la direction du ministre du commerce extérieur; il est composé entre autres de représentants de l'Office national de planification, du Comité national pour le développement technique, du ministère de la métallurgie et des industries mécaniques, du ministère des finances et de la Banque nationale de Hongrie. Il a essentiellement pour tâche d'encourager les initiatives, d'assurer la coordination en fonction du

plan économique national, et de donner des directives générales. Le Comité national pour le développement technique, l'Office national de planification et les ministères responsables des différentes branches de l'économie nationale mettent au point les diverses formes de coopération entre les entreprises.

Pour aider les sociétés à explorer les possibilités de coopération et à prendre les dispositions utiles, un certain nombre d'organismes ont été institués, mais le fait qu'ils existent n'empêche nullement d'autres sociétés d'agir de leur propre initiative. Ces organismes sont mandatés par des entreprises hongroises pour trouver des partenaires susceptibles de participer à l'exécution de tâches précises, ou par des entreprises étrangères pour trouver des entreprises hongroises capables de faciliter la passation de contrats ou de fournir des consultants. Ils ont une autre tâche importante, qui est d'étudier le contexte national car, en raison de la spécialisation qui règne en Hongrie, la participation de plusieurs entreprises hongroises s'avère souvent nécessaire.

En Hongrie, comme dans les autres pays socialistes, le gouvernement joue un rôle important dans l'instauration et la promotion de la coopération industrielle au titre d'accords internationaux de coopération économique et industrielle avec différents pays en développement. Ces accords définissent les principes généraux sur lesquels se fondent les relations économiques internationales, ainsi que les domaines de coopération particuliers et les mesures que les gouvernements doivent prendre pour étayer ces activités.

Il est souhaitable que ces accords comportent des dispositions prévoyant entre autres, l'identification de projets d'intérêt commun, l'échange d'informations techniques, de licences et de connaissances spécialisées, des visites d'experts des questions techniques et commerciales dans les deux pays - afin de permettre aux parties de se familiariser avec les conditions existantes - enfin, l'éventuel lancement d'opérations en association dans des pays tiers. La reconnaissance du principe de l'avantage mutuel et de l'égalité de traitement est un important élément des accords bilatéraux, comme aussi le soutien résolu de la souveraineté des pays concernés.

Les accords bilatéraux conclus entre la Hongrie et les pays en développement visent à promouvoir une division mutuellement avantageuse du travail et à créer un marché stable pour les produits des entreprises des deux parties, ainsi qu'un approvisionnement ininterrompu de produits présentant de l'importance pour les deux partenaires; ils constituent donc des bases solides pour les plans économiques à moyen et à long terme de la Hongrie, renforcent le secteur socialisé et encouragent le développement du système de planification dans les pays en développement.

Certains de ces accords prévoient la création de comités mixtes. Ces comités se réunissent généralement une ou deux fois par an pour examiner la mise en oeuvre des accords et prendre les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour surmonter d'éventuelles difficultés entre les parties. Les comités mixtes sont placés sous la présidence de hauts fonctionnaires

- parfois de ministres adjoints - et toutes les institutions intéressées y sont représentées, afin qu'ils puissent disposer des renseignements nécessaires et être à même d'exécuter les décisions aussi rapidement que possible. Les coprésidents peuvent décider d'instituer des sous-comités, des groupes spéciaux ou d'autres organes subsidiaires, auxquels sont confiées des tâches précises étroitement liées à l'accord inter-gouvernemental considéré.

La Chambre de commerce de Hongrie est un élément de la structure institutionnelle de promotion de la coopération industrielle. Elle conclut des accords et envoie périodiquement des délégations dans les pays en développement, afin d'explorer les possibilités de coopération industrielle, d'encourager les initiatives existantes et de formuler des propositions en vue de la passation de nouveaux contrats de coopération. Ces délégations sont composées principalement d'experts des questions commerciales et techniques possédant les qualifications nécessaires pour s'acquitter de ces tâches. Des fonctionnaires chargés de coordonner les initiatives des entreprises avec les intérêts nationaux font également partie de ces délégations. La Chambre de commerce de Hongrie est responsable de la réception des délégations venues des pays en développement. Elle organise à leur intention des programmes globaux destinés à familiariser les spécialistes de ces pays avec l'industrie, le commerce extérieur et les systèmes de financement et de planification de la Hongrie, afin qu'ils soient en mesure d'élaborer de nouvelles propositions de nature à promouvoir une coopération durable entre les entreprises hongroises et les entreprises de leurs pays respectifs.

Dans le but de promouvoir la coopération industrielle, la Chambre de commerce offre d'autres services aux entreprises - par exemple, publication, en plusieurs langues, de divers périodiques (Marketing in Hungary, New Hungarian Exporter, Hungarian Imports); élaboration d'études sur la coopération industrielle; recherche d'éventuels partenaires et prises de contact - en utilisant à cet effet le cadre fourni par l'ONUDI.

Il convient de mentionner, dans ce contexte, l'utilité des réunions sectorielles organisées par la Chambre de commerce en coopération avec l'ONUDI, par exemple, dans le domaine de la fabrication des instruments en 1975, des produits pharmaceutiques en 1976 et des télécommunications en 1977, et du "Forum" organisé à l'intention des présidents des Chambres de commerce afro-asiatiques en 1977. Ce "Forum", auquel ont participé plusieurs cadres importants d'entreprises et d'institutions de Hongrie et de pays en développement, a donné l'occasion de lancer de nouvelles initiatives en matière de coopération industrielle. L'ONUDI a également facilité l'organisation d'une réunion des Chambres de commerce africaines et asiatiques à l'occasion de la Foire internationale de Budapest, en 1978. Tous ces projets se sont révélés utiles et ont contribué à renforcer les relations industrielles et économiques entre la Hongrie et les pays en développement

Pologne

Au cours des dix dernières années, la coopération économique entre la Pologne et les pays en développement a subi une importante transformation qualitative. L'expansion du potentiel économique de la Pologne et des pays en développement a contribué au développement de diverses formes de coopération industrielle, scientifique et technique. La complexité croissante de cette matière a fait que les simples déclarations d'intentions et les lignes directrices et principes généraux figurant dans les accords de commerce et de paiement se sont révélés insuffisants. Il a donc fallu créer une base institutionnelle appropriée pour définir le champ et les conditions de la coopération. Comme dans les autres pays socialistes, les accords intergouvernementaux à long terme relatifs à la coopération industrielle et technique sont devenus la clé de voûte de tout le système. En règle générale, les accords précisent que les parties:

- accorderont les facilités nécessaires pour le rapatriement du capital investi, des bénéfices, des intérêts et autres paiements;
- permettront aux institutions bancaires compétentes des deux pays d'instaurer entre elles une étroite coopération financière;
- décideront que tous les paiements courants résultant de l'exécution d'un projet élaboré dans le cadre de l'accord en question seront effectués conformément aux clauses de l'accord de commerce et de paiements en vigueur entre les deux parties contractantes durant la période considérée;
- établiront, au niveau gouvernemental, une commission mixte chargée de surveiller la mise en oeuvre de l'accord et de prendre les décisions appropriées sur toutes les questions touchant son application;
- fixeront la durée de validité de l'accord et indiqueront les périodes pour lesquelles la reconduction en sera automatique.

En 1977, la Pologne coopérait déjà avec vingt pays en développement sur la base d'accords intergouvernementaux bilatéraux de coopération économique et technique.

La transformation des relations économiques - autrefois simple échange de produits traditionnels et maintenant coopération économique, industrielle et technique revêtant des formes diverses entre la Pologne et les pays en développement - est désormais un processus continu dans la coopération bilatérale. L'augmentation du volume et la diversification des échanges commerciaux ont suscité différentes formes de coopération industrielle. C'est pourquoi on a tendance à envisager les relations économiques entre la Pologne et les pays en développement de façon globale et l'on peut prévoir que les accords intergouvernementaux à long terme concernant l'instauration de relations économiques diversifiées prendront encore plus d'importance à l'avenir.

Afin d'assurer la mise en oeuvre appropriée des accords intergouvernementaux relatifs à la coopération commerciale, économique,

industrielle et technique, des commissions mixtes sont instituées au niveau gouvernemental. La base légale de leurs activités est précisée dans les clauses appropriées de ces accords. Dans des situations particulières, des commissions mixtes peuvent être instituées à la suite de négociations séparées. En pareil cas, elles ont pour tâche de surveiller la mise en oeuvre de tous les accords conclus entre la Pologne et le pays en développement en question. Ce nouvel aspect des relations contractuelles avec les pays en développement est issu de la nécessité de coordonner et de surveiller les diverses formes de coopération.

Il existe deux sortes de commissions mixtes: les commissions permanentes, qui se réunissent régulièrement une ou deux fois par an; et les commissions spéciales, qui se réunissent sur proposition de l'une des parties, selon que de besoin.

Les tâches qui incombent généralement aux commissions mixtes pour la coopération économique, scientifique et technique dont l'objectif est de stimuler et de coordonner les différentes formes de coopération, sont les suivantes:

- Surveiller la mise en oeuvre des accords déjà conclus ou qui doivent être conclus entre les parties contractantes et prendre les mesures nécessaires à cet égard;
- Explorer les possibilités de développement de la coopération dans les domaines économique, scientifique et technique, et élaborer les formes de coopération appropriées, notamment le lancement d'opérations en association;
- Procéder à un échange d'informations et d'expériences en ce qui concerne les problèmes économiques, scientifiques et techniques présentant un intérêt mutuel;
- Faciliter l'instauration entre les parties contractantes d'une coopération financière et bancaire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans les deux pays;
- Examiner les autres problèmes de coopération économique, scientifique et technique dont ces commissions sont saisies par les deux gouvernements.

Les commissions mixtes permanentes agissent en conformité d'un règlement intérieur déterminant notamment la fréquence des réunions, les procédures à observer pour en fixer les dates, les modalités d'inscription des différentes questions à l'ordre du jour et les méthodes de prise des décisions.

Les présidents des deux parties représentées au sein de la Commission peuvent instituer, selon que de besoin, des groupes de travail spéciaux ou permanents composés d'experts. Les groupes permanents sont parfois dénommés "sous-comités" (par exemple: sous-comité du commerce, de la coopération industrielle, ou des industries minières). Les groupes d'experts étudient les questions qui leur sont confiées par la Commission, à laquelle ils rendent compte de leurs travaux.

Au sein des groupes de travail, la Pologne est représentée par le ministère coordonnateur (par exemple le ministère du commerce extérieur et des transports maritimes) et, en cas de besoin, par des experts d'autres ministères concernés. Des contacts directs entre les ministères intéressés et leurs homologues étrangers permettent l'exécution rapide et efficace des arrangements approuvés par la commission mixte, et facilitent l'instauration d'une coopération directe entre les ministères des deux pays. Les procès-verbaux des réunions de la commission représentent une importante documentation sur les accords intergouvernementaux. Outre qu'ils présentent un tableau de la coopération dans un domaine déterminé, ils enregistrent les décisions prises en la matière, ainsi que les domaines, les orientations et les formes de coopération retenus.

Lorsqu'il s'agit de coopération industrielle, des contacts sont établis non seulement aux niveaux du gouvernement, du ministère ou de l'entreprise, mais aussi entre les institutions et les organisations qui contribuent indirectement au développement de l'économie et à la promotion du commerce extérieur. Une de ces organisations est la Chambre de commerce polonaise. En encourageant le renforcement des liens entre la Pologne et les pays étrangers, elle coopère avec les chambres d'industrie et de commerce étrangères, y compris celles des pays en développement. Il est ainsi possible d'instaurer des relations commerciales et industrielles et de mettre en rapport des entreprises qui s'intéressent à diverses formes de coopération. La Chambre de commerce polonaise coordonne notamment l'organisation des foires et expositions en Pologne, ainsi que la participation des entreprises de commerce extérieur polonaises à des manifestations similaires à l'étranger. A l'occasion des foires et expositions internationales auxquelles participent des entreprises polonaises, la Chambre organise des réunions, séminaires ou symposia sur des sujets susceptibles d'attirer l'attention des investisseurs des pays en développement. Ces réunions concernent essentiellement des domaines d'activité dans lesquels la Pologne est en mesure de coopérer à la réalisation complète de projets d'investissement.

Un autre facteur qui favorise l'instauration de la coopération industrielle est la création, dans le cadre de la Chambre de commerce polonaise et sur une base de réciprocité, de sections des chambres étrangères. Leur objectif est d'explorer les possibilités d'instaurer des relations économiques entre la Pologne et les pays concernés, ainsi que les formes de coopération les plus efficaces.

De surcroît, la Chambre de commerce de Pologne envoie des missions économiques auprès des chambres étrangères, sur une base de réciprocité. Ces missions se composent de représentants des milieux commerciaux et économiques intéressés à la coopération. Les programmes comprennent notamment des entretiens avec les directeurs d'entreprises commerciales et industrielles appropriées, des visites d'usines et des démonstrations de procédés de production.

Chapitre III

LES ASPECTS FINANCIERS DE LA COOPERATION INDUSTRIELLE

Initialement, la coopération industrielle en faveur des pays en développement prenait surtout la forme d'une aide que les pays membres du CAEM leur accordaient en vue de créer une industrie nationale moderne et d'accélérer leur taux de croissance économique. Cette tendance à long terme demeure encore aujourd'hui. Le volume de l'aide économique et technique fournie par les pays du CAEM aux Etats en développement s'accroît constamment, de même que celui des prêts financiers. Les prêts accordés par ces pays en vue du développement à long terme des Etats en développement sont passés de 5 milliards de roubles en 1965 à quelque 15 milliards vers 1975 ^{1/}. Cependant, tout en accroissant leur aide financière, les pays socialistes sont convaincus que l'accélération de la croissance industrielle des pays en développement dépend avant toute chose de la mobilisation des ressources intérieures des pays bénéficiaires eux-mêmes, l'apport de ressources financières de l'extérieur ne jouant qu'un rôle d'appoint.

A mesure que s'accroît le volume des crédits et de l'assistance technique, la question de l'utilisation effective des moyens mis à la disposition des économies nationales des pays bénéficiaires revêt une importance spéciale. L'obligation d'utiliser avec efficacité l'aide reçue des Etats socialistes est un élément fondamental de l'aide elle-même, qui est caractérisée par une approche globale du développement de l'économie nationale. Par conséquent, les pays socialistes, en collaboration avec les bénéficiaires des crédits, concentrent leurs efforts sur l'efficacité de l'utilisation de l'aide financière et matérielle afin d'assurer que les ressources extérieures auront un impact positif sur la performance économique.

Les crédits accordés par les pays socialistes ne sont pas des capitaux excédentaires qu'ils cherchent à investir à l'étranger. Outre leurs fonctions d'assistance, ils sont un outil efficace pour mettre en place un nouveau modèle de division internationale du travail fondé sur la complémentarité des structures économiques des pays partenaires. Cette complémentarité peut être réalisée grâce à une assistance à la mise en oeuvre de grands projets dans l'industrie extractive et les industries de transformation dont les produits sont destinés non seulement à satisfaire les besoins des pays en développement mais aussi à être exportés vers les pays donateurs. Bien entendu, elle sert l'intérêt des pays en développement eux-mêmes car elle aide à accroître et à diversifier leurs exportations industrielles, en particulier celles d'articles finis et de demi-produits.

Dans ce contexte, on considère que les dons sont moins efficaces comme moyen de renforcer la division du travail entre les deux groupes de pays. Ce type d'aide, à l'exception des cas où il est indispensable pour remédier aux séquelles de la guerre et des catastrophes naturelles,

^{1/} CMEA Countries in the System of World Economic Ties, Moscou, 1978, p. 87.

manque ordinairement d'efficacité parce que les fonds reçus sont souvent investis dans des projets intéressants à court terme et ne sont pas affectés aux activités nécessitées par la croissance économique à longue échéance du pays bénéficiaire. En conséquence, les dons jouent un rôle secondaire dans la pratique des pays socialistes. Sauf en cas d'urgence, ils visent principalement l'éducation et la santé. On peut citer, à titre d'exemple de dons, des projets tels que l'Institut polytechnique construit avec l'aide soviétique à Bakhr-Dar (Ethiopie), l'équipement d'un hôpital en Guinée et la création d'une maternité au Congo. Dans l'ensemble, près de la moitié des installations d'enseignement construites dans les pays en développement avec l'aide des pays du CAEM ont été des dons ^{1/}. Il est probable que les dons continueront de jouer le même rôle à l'avenir.

A l'heure actuelle, la coopération industrielle entre les pays socialistes et les pays en développement est financée presque exclusivement sur une base bilatérale. C'est ainsi que les crédits de coopération industrielle de la Bulgarie concernent, pour 80 %, la livraison, dans un cadre bilatéral, d'installations industrielles complètes, l'exportation de produits de l'industrie mécanique, etc. Les crédits sont accordés par l'Etat et par des entreprises d'Etat. Le taux d'intérêt des prêts d'Etat se situe en général entre 2,5 et 3,5 %; les entreprises accordent des crédits à court terme à un taux d'intérêt plus élevé que celui des prêts d'Etat, mais généralement inférieur au taux d'intérêt pratiqué sur le marché international des capitaux.

Il est intéressant de relever que la Bulgarie assure la mise en oeuvre des programmes d'industrialisation d'importance économique majeure. Dans ce contexte, les crédits sont remboursés principalement grâce à la production des unités qu'ils ont servi à construire. Certains des prêts (mais rarement) peuvent également faire partie du capital social des sociétés industrielles ainsi créées (ce qui a été le cas, par exemple, pour les conserveries de poisson construites au Nigéria).

Les activités susmentionnées de la Bulgarie dans le domaine des finances et du crédit se sont intensifiées au cours des dix dernières années et sont maintenant encore plus fortement axées sur la réalisation de contrats plus durables et plus substantiels de caractère économique, scientifique et technique complexes et variés pour ce qui concerne les partenaires permanents et majeurs de ce pays. Les plans de développement socio-économique de la Bulgarie envisagent l'expansion de ces activités en même temps que l'élargissement des potentialités, de l'expérience et des contacts économiques du pays avec les pays en développement. Se fondant sur les perspectives de ces activités et escomptant une amélioration substantielle de la situation financière de certains pays en développement (surtout des producteurs et exportateurs de pétrole), le Gouvernement bulgare prévoit de leur emprunter de l'argent afin d'accroître l'étendue et de diversifier les formes de la coopération industrielle. A l'heure actuelle, ce potentiel a été utilisé dans les relations entre la Bulgarie et l'Iran (aux fins de la réalisation de

^{1/} Economic Co-operation of the CMEA Member Countries, 1977, No 3,
p. 67.

projets concernant l'industrie de la conserve, les transports routiers et la production agricole).

Les pays en développement remboursent leurs emprunts en produits industriels fabriqués par les unités de production nouvellement créées; dans la plupart des cas, la Bulgarie leur accorde un délai de grâce d'un an. Dans les autres cas, les paiements s'effectuent en monnaie forte. Naturellement, les crises monétaires de plus en plus intenses et les bouleversements subis par les principales monnaies mondiales accroissent considérablement les risques. Les clauses prévoyant un règlement en monnaie forte ou en or qui ont été employées jusqu'ici à cet égard pourraient se révéler être des garanties insuffisantes pour inciter à l'avenir la Bulgarie à déployer des activités dans le domaine des finances et du crédit auprès des pays en développement. Afin de bénéficier d'une stabilité et d'une sécurité plus grandes, il faudrait que les relations de cet ordre soient financées au moyen de roubles transférables et de droits de tirage spéciaux (DTS).

Une solution rationnelle du problème du financement de la coopération industrielle a été également recherchée en Pologne. A la différence des économies de marché développées, la Pologne ne dispose pas d'un excédent de capitaux. La croissance rapide de l'économie nationale a créé une situation telle que toutes les ressources disponibles sont immédiatement réinvesties. Cependant, les exportateurs polonais continueront, dans la mesure où la situation le permettra, de fournir à crédit aux pays en développement des installations industrielles complètes, de l'équipement et de la technologie et de les aider à renforcer leur capacité industrielle et technologique.

Pour un certain nombre de raisons, la méthode la plus simple de financer la coopération industrielle serait d'utiliser les ressources des participants eux-mêmes. Selon la nature de l'accord conclu, les contributions des participants pourraient prendre la forme de paiements en devises, de livraisons de machines, d'installations d'équipements et de lignes de production complètes. Les transferts de licences, de connaissances pratiques, de services d'experts et de personnels d'ingénierie sont aussi des formes d'aide qui revêtent une certaine importance. L'expérience a montré que, dans de nombreux cas, ce type de financement a été une aide considérable pour surmonter les pénuries de capitaux, en particulier dans des projets réalisés dans le cadre d'opérations en association.

Les prêts bancaires pourraient jouer un rôle important dans le financement du développement de la coopération industrielle. La nature spéciale de cette coopération exige de la souplesse de la part des banques pour ce qui concerne la période pour laquelle les prêts sont consentis. Dans ce contexte, l'un des objectifs des prêts est de combler l'intervalle qui sépare le moment de l'investissement et le moment où l'installation commence à rembourser les frais. Les prêts bancaires pourraient être consentis par des banques à titre individuel, et par des consortiums bancaires. Il serait souhaitable de constituer un consortium, en particulier, lorsque les projets de coopération à exécuter requièrent des ressources considérables sur une longue période. Les membres du consortium pourraient être les banques des pays participant à l'accord de coopération ou d'autres pays ainsi que des institutions internationales de financement.

Un autre moyen de financer la coopération industrielle est de diversifier le système qui consiste à rembourser les crédits et à payer les intérêts sous forme d'exportations de produits industriels et traditionnels des pays en développement. Les pays du CAEM apparaissent désormais comme de gros importateurs des produits industriels fabriqués par les entreprises qu'ils ont aidé à construire, par exemple fer et acier, outils, produits de l'industrie chimique et électrique, produits de l'industrie légère et de l'industrie alimentaire. En 1971-1975, les exportations d'articles finis et de demi-produits des pays en développement à destination des pays socialistes ont progressé au taux annuel de 22 % et même de plus de 35 % pendant les deux dernières années de cette période 1/, bien qu'elles aient présenté un certain ralentissement les années suivantes.

Il arrive parfois que les exportations de produits industriels d'un pays en développement soient destinées à rembourser en nature des crédits d'un montant relativement élevé. C'est ainsi qu'en 1976, l'Afghanistan a exporté à destination de l'URSS 2,5 millions de mètres cubes de gaz naturel et environ 30 000 tonnes d'engrais nitrés (produits par l'installation de Majari-i-Sheriff, construite avec l'aide soviétique) 2/. L'Union soviétique a reçu, pendant la période 1970-1976, via le gazoduc transiranien, 51,4 milliards de mètres cubes de gaz naturel, dont une partie a servi à couvrir les dépenses encourues par les organisations soviétiques qui avaient aidé à le construire. La majeure partie de ce gaz est utilisée dans les Républiques soviétiques transcaucasiennes. Les recettes provenant de la vente du gaz depuis 1970 ont permis aux Iraniens de rembourser les frais de construction de ce gazoduc.

Il est de pratique courante, dans les relations entre l'URSS et les pays en développement, d'accorder des prêts de 10 à 12 ans (quelquefois plus) à un taux annuel de 2,3 %. Le remboursement débute lorsque la livraison des machines et de l'équipement ou la construction du projet sont terminés. Dans certains cas, il est accordé un délai supplémentaire de deux ou trois ans qui, dans des conditions normales, est suffisant pour permettre à un pays en développement de rembourser le montant du prêt et les intérêts échus à l'aide des recettes provenant de l'entreprise nouvellement créée.

En règle générale, les accords de crédits ne stipulent pas que les paiements doivent être effectués en monnaie forte, ce qui est un avantage considérable pour la balance des paiements des pays en développement, dont les problèmes d'endettement extérieur se trouvent ainsi partiellement résolus. Dans certains cas, l'URSS procède à un réaménagement des remboursements si un emprunteur se trouve dans une situation financière réellement difficile. En 1974, par exemple, un accord a été conclu afin de prolonger le délai de remboursement du Ghana. En 1975, l'URSS a ajourné le remboursement de plus de 100 millions de roubles que l'Afghanistan devait effectuer sur la période 1975-1980. Ce remboursement est maintenant échelonné sur la période 1980-1995 et s'opérera par annuités égales sans intérêts 3/.

1/ Foreign Trade, 1976, No 8, supplément, p. 14.

2/ Foreign Trade, 1977, No 6, p. 14

3/ Foreign Trade, 1977, No 1, p. 20

Les crédits accordés par l'Union soviétique sont devenus un facteur important pour la réalisation des plans de développement national de nombreux pays en développement. C'est ainsi qu'en Inde, ils ont représenté environ 12 % de l'investissement dans le secteur industriel socialisé au titre du troisième Plan quinquennal (1961-1965) et un tiers de l'investissement total au titre du premier Plan quinquennal en Afghanistan (1956-1961). Dans le cadre du troisième Plan quinquennal de la Syrie (1971-1975), la part de l'URSS dans l'aide extérieure accordée à ce pays s'est élevée à plus de 15 % sur un total de 50 % envisagé par le Plan pour ladite période. Par conséquent, les prêts de l'Union soviétique ainsi que des autres pays socialistes sont non seulement une source additionnelle d'aide financière pour les pays en développement, mais aussi un facteur de stabilisation des économies de ces pays, en contribuant à l'établissement de conditions favorables à la réalisation des plans nationaux de développement économique.

Etant donné que les aspects financiers de la coopération industrielle entre pays socialistes et pays en développement sont importants pour les deux groupes de pays, il est intéressant d'examiner l'expérience acquise par certains pays en développement dans le cadre d'arrangements bilatéraux. Il convient de relever à cet égard l'exemple de l'Inde, qui a une longue expérience du commerce et de la coopération avec les pays socialistes d'Europe de l'Est.

Parmi les éléments qui affectent directement les paiements et le financement de la coopération sur une base bilatérale, l'expérience de l'Inde a montré que l'administration efficace du bilatéralisme exige une bonne compréhension du rôle du taux de change qui a une incidence sur les différents contrats et détermine le montant des soldes qui en résultent. Cette expérience montre en outre qu'il est nécessaire d'établir par écrit un mémorandum d'accord explicite concernant les divers aspects des taux de change. Les pays en développement devraient peut-être bien réfléchir à cette question et analyser en détail les implications des taux de change dans les différents cas.

L'Inde a dû fréquemment s'occuper des soldes détenus par elle-même et par ses partenaires commerciaux. A cet égard, les accords et protocoles en fixaient assez clairement l'affectation. Cette affectation était facilitée par le fait que les échanges commerciaux étaient continuellement régis par des accords de commerce renouvelés. Les soldes étaient reportés sur les périodes couvertes par les nouveaux accords et convenablement utilisés. Même dans les cas où l'adoption d'un système commercial multilatéral pourrait être envisagé et l'avenir de ces soldes, affecté soit par les exportations soit par les importations, aucun pays n'y verrait une sortie de devises fortes précieuses. Par conséquent, il semble essentiel que d'autres pays en développement définissent clairement l'affectation des soldes lorsqu'ils décident de continuer à appliquer des arrangements bilatéraux ou d'y mettre fin.

Autrefois, l'Inde recevait des crédits techniques mais, par la suite, elle s'est mise à en fournir. Chaque fois que des crédits techniques ont été offerts (et cela tendait à se produire plus souvent

que l'Inde elle-même ne le jugeait acceptable), on s'efforçait sérieusement de définir les importations qui permettraient de remédier au déséquilibre. La question des crédits techniques est essentiellement liée à celle des courants commerciaux. La surveillance des facilités de crédits techniques et l'expansion des importations doivent être considérées comme une partie nécessaire de l'attitude de principe adoptée par les gouvernements des pays en développement lorsque leur commerce se place dans un cadre bilatéral et aussi lorsqu'ils décident de passer au multilatéralisme.

Bien que les accords bilatéraux demeurent encore la principale source de financement de la coopération industrielle entre pays socialistes et pays en développement, certains partenaires des deux groupes de pays ont commencé ces dernières années à explorer d'autres possibilités et à procéder à des expériences initiales dans le domaine du financement multilatéral.

Ces efforts sont liés principalement à la diversification des activités de deux organismes financiers des pays du CAEM, à savoir la Banque internationale de coopération économique (BICE) et la Banque internationale d'investissements (BII). Les dispositions relatives au financement multilatéral des échanges et à la coopération qui ont déjà été adoptées par ces deux banques revêtent un intérêt particulier pour la présente étude.

En 1976, à la suite de l'augmentation des échanges commerciaux entre les Etats du CAEM et les autres pays du monde, le Conseil de la BICE adopta une décision tendant à faciliter les formalités relatives à la participation des pays non membres à ses activités. En vertu de cette décision, il est possible d'opérer des virements de roubles transférables entre pays membres et pays non membres de la BICE en règlement de biens et de services, de dépenses de caractère non commercial des missions diplomatiques et d'autres représentations, du tourisme, etc. A cet effet, les entreprises et organismes de commerce extérieur, ainsi que les banques et les autres organes compétents des pays intéressés doivent conclure un accord concernant l'achat et la vente de biens et de services, ou le règlement de dépenses non commerciales par l'intermédiaire de comptes en roubles transférables.

Les règlements en roubles transférables entre pays membres et non membres de la BICE peuvent s'effectuer selon diverses formules, comme il est indiqué ci-après:

- un pays membre et un pays non membre de la Banque;
- un pays membre et plusieurs pays non membres;
- plusieurs pays membres et un pays non membre; enfin,
- plusieurs pays membres et plusieurs pays non membres.

La formule applicable est choisie par les pays intéressés eux-mêmes.

L'objet et le volume des règlements pouvant être effectués selon chacune des formules sont également convenus par accord entre les pays

intéressés. Les règlements peuvent couvrir la livraison de lots de marchandises séparés ou bien l'ensemble des produits échangés. Les règlements des dépenses non commerciales peuvent également s'effectuer en partie ou totalement en roubles transférables. Il est souhaitable que le volume des règlements soit équilibré pour un an ou pour une période convenue plus longue, sur une base bilatérale ou multilatérale.

Avant que les règlements en roubles transférables entre pays membres et pays non membres ne commencent, il faut que la BICE soit informée par les banques des pays intéressés de l'accord préalable qu'elles ont passé en cette matière. Le volume des règlements peut être indiqué à titre préliminaire et sous réserve d'une mise au point ou d'une modification ultérieure par accord entre les parties intéressées.

La BICE ouvre des comptes courants et accorde des crédits en roubles transférables aux banques des pays intéressés, pour des règlements bilatéraux ou multilatéraux. Elle n'ouvre pas de tels comptes et n'accorde pas de tels crédits à des firmes, entreprises, organisations ou particuliers. Ceux-ci ne peuvent participer que par l'intermédiaire de leurs banques à des liquidations en roubles transférables.

Lorsqu'elle ouvre des comptes courants et accorde des crédits en roubles transférables, la BICE conclut avec les banques des accords qui énoncent les principales conditions régissant les opérations de règlement de crédit. Les plus importantes des conditions d'ouverture d'un tel compte courant auprès de la BICE sont les suivantes:

- le titulaire du compte peut librement disposer des avoirs en compte;
- la BICE exécute les ordres du titulaire du compte en débitant sur le compte de celui-ci, tous les paiements libellés sous des formes acceptées dans la pratique bancaire internationale (lettre de crédit, recouvrement, remise);
- la BICE verse un intérêt de 1 % par an sur le solde créditeur du compte.

Les principales conditions à remplir par le bénéficiaire d'un crédit de la BICE en roubles transférables sont les suivantes:

- le crédit est accordé pour une période fixe, d'un maximum de 3 ans;
- la BICE prévoit un intérêt de 1,5 % par an sur le crédit utilisé, quelles que soient les conditions auxquelles il a été accordé;
- le crédit peut être remboursé en roubles transférables ou en devises convertibles au taux fixé par la BICE.

Lorsqu'elles exécutent des règlements au titre du total de leurs échanges commerciaux avec tous les pays membres de la BICE, les banques des pays non membres utilisent des crédits et effectuent des dépôts en roubles transférables aux conditions actuellement en vigueur pour les pays membres de la BICE

Les banques des pays non membres qui participent à des règlements en roubles transférables peuvent notifier à la BICE qu'ils se retirent de cette participation. La procédure de retrait de la participation aux règlements est fixée par un accord conclu entre la BICE et la Banque intéressée.

L'utilisation de roubles transférables dans les paiements entre pays en développement et pays du CAEM, qui correspond à la multilatéralisation des paiements, entre actuellement dans une phase pratique. Certains pays en développement ont récemment établi des contacts avec les institutions bancaires du CAEM en vue de se servir de roubles transférables dans leurs arrangements de paiements mutuels avec les membres de la BICE.

Une étape plus significative encore en vue de la multilatéralisation du financement de la coopération industrielle a été franchie par la Banque internationale d'investissements lorsqu'elle a signé avec les gouvernements des pays membres un accord instituant en son sein un Fonds spécial d'un milliard de roubles transférables ^{1/} (dont une fraction en devises convertibles) en vue de financer des projets d'aide économique et de coopération technique avec les pays en développement.

Ce Fonds spécial a pour but de renforcer la coopération entre le CAEM et les pays en développement. Il se propose d'aider les pays en développement à reconstruire leurs structures économiques, à en créer de nouvelles et à développer leur industrie, base de la modernisation de leur économie.

La Banque accorde, par prélèvements sur les ressources du Fonds spécial, des crédits d'une durée maximum de 15 ans pour financer des livraisons d'équipements, de machines et d'autres marchandises et la fourniture de services par les pays membres de la BII aux pays en développement aux fins de la construction de nouvelles entreprises dans différentes branches de leurs économies, en particulier dans l'industrie et l'agriculture et pour la reconstruction et la modernisation d'entreprises existantes. Les banques, les entreprises et les organisations économiques du secteur socialisé ou les coopératives des pays en développement peuvent emprunter au Fonds spécial. Dans certains cas, des entreprises privées peuvent également demander un prêt au Fonds. La Banque ouvre des crédits sur le Fonds essentiellement en roubles transférables pour payer l'équipement, les machines et les autres marchandises livrées par des pays membres du Fonds ainsi que pour rétribuer les services rendus par divers organismes de ces pays. C'est uniquement dans des cas particuliers qu'un crédit est ouvert en devises convertibles, par exemple pour acheter de l'équipement qui n'est pas fabriqué dans les pays du CAEM, ou pour régler les redevances sur des licences. La possibilité d'obtenir une partie du crédit de la BII en devises convertibles peut aider les pays en développement à combiner les livraisons des pays à planification économique centrale avec celles de pays à économie de marché.

^{1/} Taux de change officiel : 1 dollar des Etats-Unis = 0,754 rouble transférable.

Un crédit d'investissements en roubles transférables peut être utilisé pour financer à moyen et à long terme des investissements d'équipement, à la fois dans les pays membres du CAEM et dans les pays non membres. Il incombe aux emprunteurs qui obtiennent de tels crédits de trouver eux-mêmes des sources d'approvisionnement dans les pays du CAEM.

Les procédures relatives à l'utilisation et au remboursement des crédits provenant du Fonds spécial en roubles transférables sont illustrées par le diagramme de la page 34. Comme on peut le voir, l'emprunteur peut utiliser le crédit de la BII en roubles transférables à condition que l'équipement et les autres matériaux livrés par des pays du CAEM soient compensés par des marchandises livrées par le pays bénéficiaire aux pays du CAEM. Il est présumé que l'emprunteur a déjà identifié à la fois le fournisseur de l'équipement et des autres matériaux destinés au projet et les acheteurs du produit fourni par le projet dans les pays du CAEM.

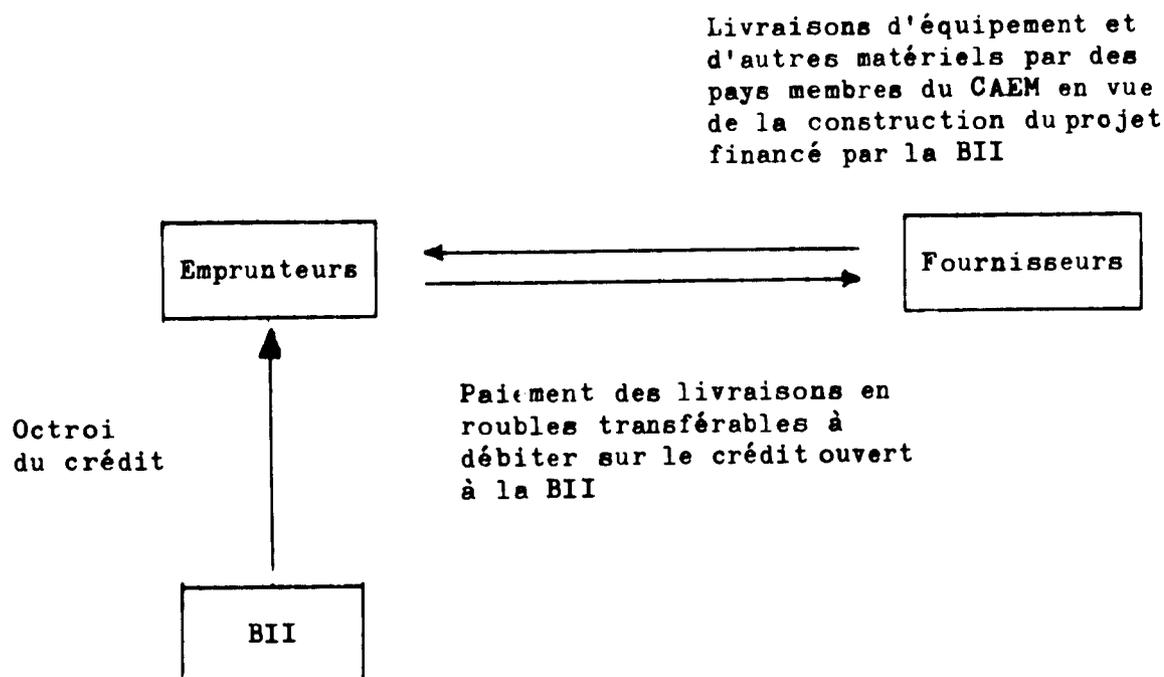
Au début de 1978, la BII avait terminé la mise au point des documents de base relatifs aux opérations de crédit en faveur de pays non membres de la Banque et commencé à établir des contacts d'affaires avec des pays tiers. Les spécialistes de la BII ont participé aux travaux de la Commission mixte de coopération entre le CAEM et le Mexique et ont examiné l'opportunité d'accorder des crédits pour la construction en commun d'installations d'extraction du phosphate en Tunisie et au Maroc. La Banque a également pris part à des négociations en vue de l'octroi d'une aide financière à la République démocratique populaire du Laos et à l'Angola.

Les crédits accordés par la Banque internationale d'investissements par l'intermédiaire de son Fonds spécial peuvent jouer un rôle important dans le développement de la coopération, à condition que les pays bénéficiaires s'efforcent d'utiliser de façon plus efficiente les roubles transférables. A cet effet, il vaut mieux que les crédits d'investissements accordés par la BII soient fondés sur des accords de coopération multilatérale entre les membres de la Banque et les pays en développement.

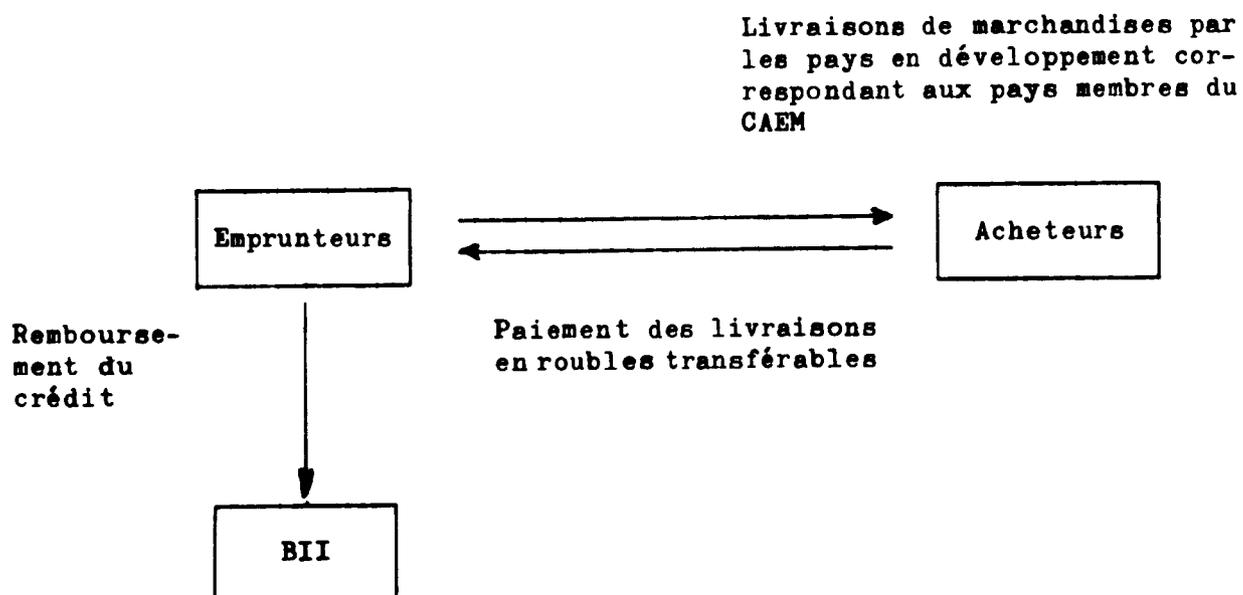
Les crédits octroyés par la BII pour des projets d'investissements dans les pays en développement peuvent également présenter de l'intérêt pour d'autres banques si leur participation sur une base mutuellement avantageuse s'en trouve facilitée. A cet égard, il convient de mentionner le rôle croissant des banques régionales telles que la Banque inter-américaine de développement (BID), la Banque asiatique de développement (BASD) et la Banque africaine de développement (BAfD) dans les attributions de crédits pour des projets de développement. La possibilité qu'ont les organisations des pays socialistes de coopérer avec ces banques pour financer des projets appelle une étude plus approfondie. D'ailleurs une coopération de ce type est déjà instaurée. La BID a financé l'implantation d'un complexe argentin-uruguayen à Salto Grande, pour lequel l'entreprise soviétique Energomachexport a fourni 14 unités d'équipement^{1/}. Ces livraisons ont été financées par la Banque internationale de coopération économique, qui a participé au consortium de crédits ouverts à la BID.

^{1/} Foreign Trade, 1977, No 6, p. 43.

Phase I : Utilisation des crédits



Phase II : Remboursement des crédits



Des organisations financières auxquelles participeraient à la fois les pays socialistes et les pays en développement pourraient être l'une des nouvelles sources de crédits aux fins de la coopération industrielle entre les deux groupes d'Etats et un moyen de mobiliser à cet effet des ressources intérieures supplémentaires dans les pays en développement. Il existe déjà dans le Tiers monde quelques banques dans lesquelles les Etats socialistes ont une participation. La Banque bulgaro-libanaise fonctionne ainsi depuis quelques années et une banque roumano-égyptienne a été créée.

Les ressources de certains pays exportateurs de pétrole constituent depuis peu une nouvelle source de financement de la coopération industrielle entre pays socialistes et pays en développement. L'Iraq, l'Iran et l'Algérie sont depuis un certain temps les principaux partenaires du CAEM. La Libye, le Koweït, le Nigéria et le Venezuela ont récemment pris des mesures en vue de renforcer leurs liens économiques avec les pays socialistes. S'ils veulent attirer les pétro-dollars, les pays socialistes pourraient participer à des programmes de développement industriel dans les pays producteurs de pétrole et à une action commune dans les pays en développement du Tiers monde. Dans leurs relations avec les pays exportateurs de pétrole, tels que la Libye et le Koweït, qui disposent de vastes moyens financiers, les pays socialistes pourraient également agir comme fournisseurs d'équipements et de connaissances techniques dans le cadre des programmes adoptés par ces pays en vue d'aider d'autres Etats en développement. Des conversations sont en cours, par exemple entre la Pologne et le Koweït, au sujet de leur entrée commune éventuelle sur les marchés des pays tiers avec une participation financière du Koweït.

Indépendamment du problème de la recherche de nouvelles sources de crédits aux fins de la coopération industrielle, il en existe d'autres également importants, qui sont la diversification et la modification partielle des fonctions des crédits accordés par les pays socialistes. Conformément à la tendance générale des relations économiques entre pays socialistes et pays en développement, ces crédits, tout en demeurant un moyen de faciliter le développement industriel des pays du Tiers monde, apparaissent de plus en plus comme un instrument permettant d'intensifier une division mutuellement bénéfique du travail. Une augmentation de la place faite aux emprunts destinés à financer le développement de la spécialisation internationale et les opérations de coopération et de compensation pourrait, semble-t-il, accroître sensiblement les ressources d'exportation des pays en développement, contribuer à l'établissement de liens économiques, scientifiques et techniques stables à long terme dans l'industrie manufacturière et l'industrie extractive, sur une base équilibrée, et enfin aider à résoudre le problème de l'endettement extérieur des pays en développement et accélérer la réalisation des projets de coopération.

Dans ce contexte, les pays devraient s'intéresser davantage aux crédits commerciaux qui ont eu tendance à augmenter dernièrement. Les crédits de ce type aident à promouvoir la coopération au niveau des entreprises et des firmes, ce qui est important pour exécuter des opérations conjointes. En outre, le recours accru à ces crédits facilite

l'établissement d'une coopération avec les petites et moyennes entreprises des pays en développement. La recherche d'une combinaison optimale de prêts du secteur public et du secteur commercial dans les conditions concrètes d'un pays en développement déterminé peut conduire à accroître le volume des crédits destinés à la coopération et contribuer à accélérer la solution du problème des remboursements. En même temps, il semble vraisemblable qu'il y aura à l'avenir une certaine différenciation dans les conditions de crédit en fonction du secteur pour lequel l'assistance est accordée, de la rapidité des bénéfices procurés par un projet, etc. Il faut s'attendre, par exemple, à un recours plus fréquent à des projets industriels de construction clés en main dans les pays producteurs de pétrole et les autres pays en développement possédant des ressources financières adéquates.

Chapitre IV

LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA COOPERATION INDUSTRIELLE

Le développement de la coopération industrielle ainsi que des relations économiques générales entre pays en développement et pays socialistes a conduit à s'intéresser davantage à la réglementation légale de la coopération entre ces deux groupes de pays.

D'une manière générale, les principes juridiques de base de la coopération ont pris forme de la même façon que les normes classiques du droit international, mais ils ont également trouvé une expression contractuelle dans des documents, notamment dans des documents publiés par la CNUCED et le CAEM ainsi que dans un grand nombre d'autres accords bilatéraux et multilatéraux. La pratique de la coopération a montré que le principal instrument juridique de la coopération accepté à la fois par les pays socialistes et par les pays en développement est un accord de commerce et de coopération dont les caractéristiques principales sont les suivantes:

- Il constitue un cadre structuré qui assure l'égalité des exportations et des importations des parties contractantes, pendant la période pour laquelle il a été négocié;
- Il accorde au moins le régime de la nation la plus favorisée aux produits qui circulent sous couvert de ses dispositions particulières;
- Il établit un mécanisme de paiements complexes qui tient compte du fait que le commerce dans le cadre de l'accord est réglé en monnaies non convertibles.

Etant donné que la coopération industrielle englobe tout un éventail de contrats économiques qui ne peuvent être classés dans la catégorie des échanges commerciaux classiques, les pays accordent une attention particulière aux détails de ces contrats et à l'établissement de conditions favorables à cette coopération. En particulier, les pays participants confirment l'intérêt qu'ils portent à la réalisation de l'harmonisation la plus large possible des normes et des spécifications techniques. Afin d'encourager de nouvelles formes de coopération et de faciliter les échanges commerciaux, ils déclarent qu'ils adopteront une attitude favorable à l'égard de la conclusion d'accords bilatéraux spéciaux portant sur des questions diverses telles que la suppression de la double imposition et l'assouplissement des conditions relatives au transfert des bénéfices.

Etant donné que la réglementation légale de la coopération industrielle est fondée essentiellement sur la législation nationale de chaque pays, une généralisation plus poussée serait assez vaine. La législation en matière de commerce extérieur différant fortement d'un pays à l'autre, c'est elle qu'il vaudrait mieux analyser dans un grand nombre de cas.

En Bulgarie, les aspects juridiques de la coopération industrielle sont régis par plusieurs lois, dont la loi sur le commerce extérieur et le décret No 1196 sur la coopération économique, industrielle et technique avec des personnes juridiques étrangères, selon lesquels le développement de la coopération internationale dans le domaine de l'économie, de la production et de la technique est encouragé en Bulgarie et des moyens favorables sont créés à cet effet en matière de planification, de finances, de crédits, de douane et dans d'autres.

La coopération économique et industrielle internationale s'effectue au moyen de contrats à long terme conclus entre les organisations économiques compétentes. Les conditions qui régissent l'exécution d'un projet de coopération industrielle donné sont fixées dans des contrats séparés entre les organisations économiques compétentes et les entreprises de commerce extérieur correspondantes. La législation bulgare n'exclut pas la possibilité que de tels contrats soient également conclus séparément pour le compte de ministères et d'organismes distincts qui, en de tels cas, agissent en qualité de sujets du droit civil.

Les accords de coopération industrielle peuvent constituer un ensemble distinct relevant du droit civil dans lequel une vaste gamme de questions concernant la production, la technologie et le commerce extérieur sont résolues de façon complexe. Le décret sur la coopération économique, industrielle et technique et ses règlements d'application stipulent qu'un accord de coopération industrielle constitue l'instrument de base de l'exécution de cette coopération. Les règlements visent certains éléments de ces accords, les parties auxdits accords bénéficiant d'une liberté contractuelle complète en ce qui concerne le contenu de l'accord et l'aménagement des termes et conditions de la coopération. Le mécanisme d'élaboration et de conclusion des accords est défini et l'une de leurs caractéristiques marquantes est qu'ils sont des accords à long terme.

Les contrats en question sont passés avec les organisations compétentes pour la livraison d'installations complètes, la fourniture d'une assistance, l'implantation de projets industriels ou autres, ainsi que les activités de conception, la mise à disposition d'experts ou la formation du personnel. Tous ces contrats présentent des particularités qui exigent un examen et une étude approfondis.

On peut en constater certaines, par exemple, dans les cas où l'accord de coopération industrielle porte sur une période plus longue et que le fournisseur de l'équipement et de la technologie, des experts en matière de production et d'autres services s'engage non seulement à livrer le produit fini, mais aussi à fournir, pendant la période considérée, des services en matière de production, de commercialisation des produits, d'approvisionnement, de mise à disposition d'experts et d'entretien.

L'un des points importants des accords de commerce et de coopération est de déterminer le droit applicable. Chaque Etat fixe la loi qui régit les contrats, en établissant des normes légales soit séparément par l'intermédiaire de sa législation nationale, soit en sanctionnant unilatéralement des pratiques intérieures ou internationales. Dans un

certain nombre de cas, la loi applicable peut être définie conjointement par un ou plusieurs Etats partenaires, au moyen d'un contrat ou d'une sanction internationale de la pratique intérieure ou internationale, de sorte que les normes existantes sont intégrées au système national de chaque Etat qui les a établies.

La section relative au commerce extérieur qui figure dans les accords de coopération économique, industrielle et technique présuppose une liaison avec la législation des parties et, dans certains cas, avec la législation de pays tiers également.

Le principe de l'autonomie de la volonté domine dans la doctrine contemporaine et dans la majeure partie de la législation lorsqu'il s'agit de déterminer l'ordre légal applicable.

Ce principe de l'autonomie de la volonté est énoncé dans la législation bulgare à l'article 9, paragraphe 1, de la Loi sur les obligations et contrats, qui a la teneur suivante: "Les parties peuvent déterminer librement le contenu du contrat dans la mesure où il n'est pas contraire à la loi, au développement national socialisé et aux règles de la communauté socialiste". Cette disposition signifie que les organisations de commerce extérieur bulgares, lorsqu'elles passent des contrats avec une contrepartie internationale, peuvent élaborer librement, avec le consentement de leurs partenaires, toutes les clauses du contrat. Pour ce qui concerne les questions en suspens, elles peuvent convenir d'appliquer une loi étrangère ou, au lieu de prévoir le consentement mutuel dans les clauses du contrat, elles peuvent les soumettre à la coutume internationale établie, ou bien à une ou plusieurs législations étrangères.

La possibilité de choisir la loi à appliquer pour régir l'établissement, la validité et la cessation des relations juridiques aux termes de contrats avec une contrepartie internationale est généralisée dans la pratique des organisations de commerce extérieur bulgares. Se fondant sur le principe de l'autonomie de la volonté, les organisations peuvent souvent choisir d'appliquer le droit ou la législation d'autres pays. Le principe de l'autonomie de la volonté cependant n'est pas absolu, mais comporte certaines restrictions. Lorsque les travaux faisant l'objet du contrat sont exécutés en Bulgarie, les organisations bulgares sont tenues de préciser que seul le droit bulgare sera applicable.

A la différence de la Bulgarie, la Hongrie a introduit, en plus de sa législation existante en matière de commerce extérieur, un traitement préférentiel en faveur de la plupart des pays en développement afin de faciliter les échanges commerciaux comme la coopération industrielle. La liste des préférences tarifaires accordées par la Hongrie ainsi que la liste des pays bénéficiaires du système tarifaire préférentiel hongrois ont été distribuées dans les documents pertinents de la CNUCED. Une préférence spéciale, à savoir l'exemption de droits de douane, est accordée aux pays les moins avancés depuis 1978. Selon les règlements hongrois, les bénéficiaires de ces préférences sont les pays en développement extra-européens dont le PNB par habitant n'est pas plus élevé que celui de la Hongrie et dont la politique commerciale ne comporte pas de discrimination à l'égard des marchandises hongroises.

Une particularité de la législation hongroise en matière de relations économiques extérieures réside dans le fait que, quelle que soit la définition de la coopération qui soit envisagée, les parties à cette coopération du côté hongrois sont toujours des entités économiques et industrielles séparées. Il n'en faut pas conclure que les organisations hongroises ont la faculté d'être parties à des formes de coopération spécifiques. La coopération internationale en matière de production et de commerce et les entreprises économiques étrangères relèvent du droit commercial étranger. De ce fait l'élaboration et l'exécution de contrats avec des étrangers dans le champ de ces activités économiques sont considérées comme une activité commerciale étrangère qui ne peut se dérouler que sur la base des règlements applicables au commerce extérieur. En conséquence, l'une des entreprises participant à la coopération doit être une société autorisée à faire du commerce avec l'étranger. Il convient de mentionner dans ce contexte que, lorsqu'un contrat commercial étranger se rapporte à la coopération dans le domaine de la production, d'autres organisations économiques de l'intérieur peuvent aussi participer à son élaboration et à sa conclusion, en même temps que la société de commerce extérieur compétente.

Il faut aussi mentionner tout spécialement les règles juridiques qui, en Hongrie, régissent la notion de coopération industrielle internationale et le fonctionnement des sociétés participant à cette coopération.

La coopération industrielle peut être définie comme une relation économique contractuelle entre deux ou plusieurs entreprises de nationalité différentes, couvrant une longue période, selon laquelle une communauté d'intérêts est établie dans le but de mener à chef des activités relatives à la fourniture de licences et de matériel, à la mise au point de technologies nouvelles, à l'échange d'informations sur ces technologies et à leur utilisation, à la production et à la commercialisation, des dispositions prévoyant le règlement en nature de tout ou partie des obligations découlant des activités de coopération. Cette manière de voir, qui est celle de la Commission économique pour l'Europe, est généralement connue et acceptée partout, y compris en Hongrie. Comme dans les autres pays socialistes, le terme coopération est utilisé en Hongrie en deux sens. Au sens étroit, la coopération désigne des relations concernant des activités de production et/ou de commerce entre des organisations économiques hongroises et des entreprises d'un ou de plusieurs pays étrangers. En conséquence, elle englobe des activités ayant un but commun mais exécutées séparément. Elle se manifeste juridiquement sous la forme d'un contrat passé entre plusieurs parties, dénommé contrat de coopération.

Au sens large, la coopération est l'investissement de capitaux dans une entreprise économique conçue de façon à exercer des activités de production, de commerce ou de services, à laquelle participent des organisations économiques hongroises et des personnes naturelles et/ou juridiques étrangères, quel que soit le lieu où elles se situent. Dans ce cas, il est donc créé une association ou une entreprise conjointe dotée de la personnalité juridique. Les associations économiques qui fonctionnent en Hongrie avec une participation étrangère font l'objet du

décret 28/1972/X.3/PM, et les règles applicables aux opérations économiques en association entreprises à l'étranger par des organisations économiques hongroises sont énoncées en détail dans le décret 4/1975/III.27./PM.

Les entreprises hongroises, en tant qu'entités juridiques indépendantes, déterminent à leur gré (dans le cadre du plan économique national) les produits qu'elles veulent fabriquer, si elles les vendront sur le marché intérieur ou à l'étranger et quelle expérience, licence ou connaissances pratiques étrangères elles utiliseront ou se procureront aux fins de leur production. En règle générale, l'Etat exerce une influence sur l'activité des entreprises par l'intermédiaire des régulateurs économiques, des impôts, de la politique financière, des droits de douane et d'autres moyens financiers. Lorsqu'elles élaborent leur programme de production et de commercialisation, les entreprises indépendantes cherchent à fabriquer les produits et à exécuter le programme de commercialisation susceptibles de leur assurer le fonctionnement le plus profitable possible. Les activités visant de tels objectifs se déroulent, d'une part, dans le cadre de contrats de coopération à long terme et, d'autre part, grâce à l'établissement d'entreprises à intérêts communs dotées de la personnalité juridique.

Les entreprises hongroises peuvent créer les unes avec les autres des opérations en association qui ont intérêt à réaliser directement des bénéfices et peuvent s'occuper de commerce extérieur si elles y sont autorisées par le ministère compétent. En vertu de cette autorisation, les opérations en association ainsi créées peuvent se fixer des objectifs économiques déterminés, non seulement en Hongrie mais dans d'autres pays, qui peuvent être celui de la partie contractante ou un pays tiers. Les entreprises hongroises peuvent utiliser à cet effet leurs fonds de développement propres ou demander un crédit à la Banque nationale de Hongrie. Les opérations en association de ce type sont soumises à la législation du pays d'accueil. Leur constitution et leur statut juridique sont déterminés par les parties constituantes conformément aux règles légales traditionnellement appliquées en la matière. En cas de différend entre les partenaires d'une opération en association, les tribunaux ordinaires ainsi que le tribunal d'arbitrage de l'un ou l'autre des pays en cause sont considérés comme compétents.

Comme dans le cas de la Hongrie et de la Bulgarie, la Pologne, tout en essayant d'établir des conditions favorables au développement de la coopération industrielle avec les pays étrangers, a également adopté une législation particulière réglant tous les aspects de cette question. L'un des textes les plus importants à cet égard est celui d'une résolution spéciale du Conseil des Ministres, adoptée en 1971, qui concerne le développement de la coopération économique et industrielle avec les pays étrangers. Selon cette résolution, le terme "coopération industrielle avec l'étranger" désigne "une coopération autant que possible stable entre des partenaires nationaux et étrangers dans le processus de manufacture, entendu au sens large de la phase de la recherche à celle de la commercialisation et des services techniques, guidée par les principes convenus entre lesdits partenaires". La définition susmentionnée traduit l'idée de coopération industrielle énoncée dans les documents des

Nations Unies. La résolution en question fixe les grands principes de la participation des entreprises polonaises à la coopération industrielle avec des partenaires étrangers ainsi que les mesures et les méthodes à adopter pour appliquer cette forme de coopération. L'une des dispositions les plus importantes du document consiste en l'obligation de lier les directives concernant le développement de la coproduction industrielle aux hypothèses générales des plans socio-économiques à long terme.

Une autre disposition importante de la résolution est constituée par une recommandation spéciale selon laquelle tout accord intergouvernemental à long terme avec des pays étrangers doit comprendre des clauses visant à stimuler la coopération industrielle. La résolution habilite également certains ministères à établir leur propre réglementation en ce qui concerne la coopération industrielle avec des pays étrangers. Elle prescrit la création et définit les activités d'une commission permanente de développement de la coopération rattachée à la Commission nationale du plan et composée de représentants de divers secteurs économiques. Les principales attributions de la Commission sont les suivantes:

- donner des avis sur les programmes à long terme de coopération industrielle avec des pays étrangers;
- évaluer les suggestions faites par les partenaires polonais et étrangers au sujet d'opérations de coopération intersectorielle ayant une importance particulière pour l'ensemble de l'économie;
- transmettre des propositions concernant les modifications qu'il peut être nécessaire d'apporter au système économique et institutionnel de la coopération industrielle à l'étranger;
- préparer des évaluations périodiques de toutes les activités dans le domaine de la coopération industrielle avec des pays étrangers;
- présenter à l'approbation du Praesidium du gouvernement des motions concernant les orientations et les formes souhaitées et plus efficaces de coopération industrielle.

Compte tenu de la nature spéciale de la coopération en matière de production avec des pays étrangers, ainsi que de la nécessité d'assurer la souplesse nécessaire en cette matière, la législation polonaise décentralise à de nombreux égards le processus de prise des décisions en le confiant directement aux firmes industrielles. La firme, en sa qualité d'entité exécutante, dispose de la plupart des informations de base requises pour prendre des décisions rationnelles dans le domaine de la coopération industrielle. La direction d'une firme industrielle, en raison des données techniques, économiques et institutionnelles qui sont en sa possession, a la compétence et la faculté de:

- formuler des propositions de coopération industrielle avec des pays étrangers;
- examiner les propositions reçues;
- négocier avec le partenaire les conditions de la coopération;

- décider de conclure des arrangements de coopération avec un partenaire déterminé;
- passer des contrats ou des accords en vue de l'établissement de telles relations.

Etant donné que les firmes industrielles ne sont pas toujours convenablement informées des possibilités des partenaires étrangers et de l'intérêt qu'ils portent à l'établissement de relations de coopération, la législation stipule qu'une entreprise polonaise compétente en matière de commerce extérieur ne doit négliger aucun effort (lorsqu'elle dispose de contacts permanents et de représentants) en vue d'explorer les possibilités de conclure des arrangements de coopération et de transmettre des demandes de renseignements et des propositions à des firmes industrielles en Pologne. Elle doit apporter à ces firmes une assistance directe pour la préparation des propositions, l'organisation des négociations et la conclusion des contrats. Les entreprises de commerce extérieur peuvent au besoin contribuer directement à la conclusion de contrats ou d'accords de coopération et devenir des partenaires responsables dans le cadre de ces contrats et accords. Elles peuvent aussi agir en qualité d'agents d'un partenaire étranger pour les questions de coopération industrielle avec des partenaires polonais.

En Union soviétique, aux termes d'une loi spéciale concernant le commerce international et la coopération promulguée en 1965, le Gouvernement soviétique a supprimé toutes les restrictions tarifaires et douanières sur les importations (y compris de produits manufacturés) en provenance des pays en développement.

Une place prépondérante revient, dans la législation soviétique, aux accords intergouvernementaux à long terme sur la coopération économique, industrielle, scientifique et technologique, ainsi qu'aux accords de commerce et de paiements. Les accords passés avec les pays en développement peuvent, selon leur contenu, être de caractère général ou spécial. Les accords de caractère général définissent les principes et les normes de la coopération et les buts de l'assistance économique aux pays en développement. Ils contiennent ordinairement une disposition selon laquelle la liste concrète des projets et le volume ainsi que les conditions de l'assistance technique dans chaque cas doivent être fixés au cours de consultations supplémentaires et codifiés dans des documents correspondants. Au début de 1978, l'Union soviétique avait conclu des accords intergouvernementaux de coopération économique, scientifique et technique avec 62 pays en développement. Les accords intergouvernementaux de caractère spécial envisagent une coopération dans des secteurs particuliers ou des travaux dans le cadre d'un projet concret. Selon la tendance actuelle, le nombre des accords spéciaux s'accroît plus rapidement encore du fait que la coopération avec la plupart des pays en développement se situe actuellement dans le cadre d'accords généraux antérieurs.

Avec l'intensification des activités des commissions intergouvernementales de coopération économique, scientifique et technique, les comptes rendus de leurs réunions sont également devenus des documents juridiques

importants pour la réglementation de la coopération industrielle entre l'URSS et un certain nombre de pays en développement. Ces documents reflètent l'avis des deux parties sur des problèmes tels que les paramètres techniques et la qualité des entreprises de construction et de l'équipement fourni, le calendrier des travaux et les dates de livraison, le niveau des prix de l'équipement, des matériels et des produits des entreprises, enfin les projets de coopération financière. En règle générale, conformément à ces protocoles, des groupes qualifiés de représentants des deux parties sont créés dans l'intervalle entre les sessions des commissions et ont pour mandat de préparer, dans un délai donné, des propositions concernant le développement de la coopération et de travailler à l'élaboration de solutions mutuellement acceptables aux différends qui se produisent. Les accords et les solutions mutuellement acceptables sont consignés dans les comptes rendus de la session suivante de la Commission. Les protocoles annuels énoncent également les mesures prises par chaque partie pour le succès de la coopération et l'élimination des difficultés rencontrées. Les sessions des commissions mixtes deviennent ainsi des moyens de plus en plus importants de renforcer la coopération et de résoudre les différends qui peuvent en découler.

Se fondant sur les accords intergouvernementaux et conformément à la législation nationale, les organisations compétentes dotées de la personnalité juridique passent des contrats avec les organisations des pays partenaires. Les contrats fixent le volume de l'assistance, le calendrier des travaux, les paramètres de l'équipement à fournir, la liste des documents nécessaires, le calendrier de la formation du personnel des pays en développement, les amendes et sanctions en cas de retard dans l'exécution des engagements et les autres conditions. Les contrats sont ainsi les principaux documents juridiques de la coopération au niveau micro-économique. Afin d'accroître le rôle des contrats en tant que moyen de stimuler la coopération industrielle, des mesures sont prises pour en normaliser les termes. Les premiers ainsi normalisés en URSS ont été les contrats signés avec les principaux partenaires économiques. On peut citer à titre d'exemples les conditions générales d'assistance technique élaborées conformément à l'accord de coopération économique et technique passé entre l'URSS et la République d'Iraq le 16 mai 1959 et son protocole additionnel daté du 17 mars 1965, les conditions générales de fourniture d'équipements, de modèles et d'assistance technique conformément aux accords soviéto-algériens des 27 décembre 1963 et 16 mars 1964, les conditions générales d'assistance technique de l'accord entre le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement de la Guinée du 24 août 1959 et de son protocole du 1er mars 1960, et un certain nombre d'autres documents normatifs de ce type. Le fait que ces documents ont été utilisés avec succès a facilité l'élaboration de contrats types d'assistance technique pour la réalisation de projets industriels distincts. Le contrat type de ce genre comprend ordinairement les sections ci-après: objet du contrat, volume des engagements, prix, calendriers, conditions de livraison, qualité et sauvegardes, conditions des missions d'experts, conditions de formation technique du personnel, engagements concernant l'exécution normale des opérations, procédures de règlement et délais de paiement, manquement à des obligations, procédures de règlements des différends et solution finale. La structure des contrats concernant des projets "clés en main" dans les pays en développement a également été définie.

Les contrats conclus par les organisations des pays socialistes et celles des pays en développement contiennent une procédure de règlement des différends. L'accord relatif aux conditions générales des contrats entre des organisations soviétiques et des organisations du Sri Lanka, par exemple, spécifie que tous les différends et toutes les divergences qui pourraient découler du contrat ou qui y seraient liés doivent être réglés par des commissions d'arbitrage et que les parties ne doivent pas faire appel aux tribunaux de leurs pays respectifs. Lorsque le défendeur est le côté soviétique, l'arbitrage est effectué par la Commission d'arbitrage du commerce extérieur sous les auspices de la Chambre de commerce de l'URSS. Si le défendeur est le Sri Lanka, l'arbitrage a lieu à Colombo, conformément aux règles et règlements existant en la matière au Sri Lanka. Les décisions des arbitres sont finales et obligatoires pour les deux parties. En vertu d'un accord passé entre la Chambre de commerce de l'URSS et la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Inde, l'organe d'arbitrage pour le côté indien est le tribunal d'arbitrage des chambres indiennes de commerce et d'industrie. Dans un certain nombre de cas, la procédure de règlement des différends survenant dans la coopération entre pays socialistes et pays en développement peut être légèrement différente. Un amendement relatif à l'arbitrage qui a été apporté, par exemple, à l'accord soviéto-turc prévoit que tous les différends sont réglés par deux arbitres, chacun désignés par chacune des parties. Si les arbitres ne parviennent pas à un accord, une tierce personne est désignée par les présidents des chambres de commerce ou des représentants des gouvernements. L'accord soviéto-iranien prévoit que si les efforts entrepris pour régler des questions litigieuses ne sont pas couronnés de succès, il est créé une commission d'arbitrage de quatre personnes (deux pour chaque partie); si celle-ci ne parvient pas à trouver une solution acceptable, une commission de représentants des deux gouvernements est instituée sur une base paritaire.

Les contrats contiennent des dispositions visant à assurer l'excellente qualité de l'équipement fourni. Selon le caractère de cet équipement, ils fixent des périodes de garantie différentes allant de neuf à vingt-quatre mois à compter de la date d'installation. Le fournisseur est tenu de remplacer à ses frais l'équipement défectueux. Mais il n'est pas responsable si l'équipement en question a été stocké ou exploité dans des conditions contraires aux instructions techniques. Une procédure de réclamation est également envisagée dans les documents juridiques.

Les accords de coopération économique et les contrats signés sur cette base stipulent également le prix des machines, de l'équipement et des matériels fournis ainsi que des produits de l'entreprise donnée qui seront importés par l'Union soviétique. En règle générale, les prix sont fixés par entente mutuelle sur la base des cours mondiaux. Dans certains cas, afin d'éviter les brusques fluctuations des prix sur le marché, les parties conviennent de fixer le prix des principaux ouvrages et équipements et de soumettre à révision le prix des services et de certains matériels. Dans d'autres cas, les parties peuvent convenir que le prix de l'équipement fourni pourra être relevé si ses paramètres techniques s'améliorent. Les prix sont ordinairement fixés après étude approfondie de toutes les considérations techniques, économiques et financières.

Des mesures sont envisagées afin d'inciter les deux partenaires à respecter le calendrier des travaux et les délais de livraison. De nombreux contrats prévoient que si l'équipement n'est pas installé dans un délai de six mois, le client prend en charge le coût d'emmagasinage à compter de cette date. En revanche, certains contrats stipulent que, si le fournisseur manque à ses engagements et que l'entreprise et/ou l'installation de production créée n'atteint pas la capacité garantie sur le plan de la quantité, de la qualité et/ou des coûts de production, le client a le droit de baisser le prix, sous réserve d'accord mutuel.

L'élargissement de la coopération économique entre pays socialistes et pays en développement et l'émergence de nouvelles formes de coopération amènent des améliorations constantes de la législation des pays du CAEM. Le lancement d'opérations en association a conduit certains de ces pays à réglementer par la loi l'activité des sociétés mixtes auxquelles ils participent. Un cadre juridique est mis en place en vue de faciliter la spécialisation de la production et la coopération internationales entre pays socialistes et pays en développement. Etant donné que des accords et des contrats de plus en plus nombreux prévoient la possibilité que des pays tiers fournissent certains types d'équipements et exécutent certains types de travaux, le moment est venu de jeter la base juridique d'une coopération associant plusieurs pays socialistes ou pays à économie de marché. L'élaboration de nouvelles lois et l'amélioration des textes en vigueur conformément aux besoins urgents des pays en développement contribueront à l'expansion de la coopération industrielle avec eux.

Chapitre V

LE DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION INDUSTRIELLE: PROBLEMES, METHODES ET FORMES NOUVELLES

La coopération industrielle entre pays socialistes et pays en développement, en particulier sous sa forme multilatérale, est un phénomène relativement nouveau des relations économiques internationales. Bien qu'il existe de nombreuses circonstances favorables à cette coopération entre ces deux groupes de pays, certains éléments lui sont encore préjudiciables. C'est ainsi que, malgré l'amélioration du climat et l'abolition de nombreuses formes de discrimination qui entravaient la coopération et le commerce, les marchandises des pays socialistes sont encore fréquemment moins bien traitées sur les marchés du Tiers monde que les produits importés des pays à économie de marché. Tel est le cas dans les pays associés au Marché commun, dans les pays membres du Commonwealth ou membres des diverses zones monétaires et dans d'autres pays où les partenaires socialistes ne bénéficient pas de l'égalité des droits, quelquefois sur le plan formel et juridique, quelquefois sur le plan des simples faits.

L'une des principales pierres d'achoppement à la complémentarité des échanges réside dans le fait que les pays en développement ont souvent à exporter une gamme de produits similaires. Il est bien compréhensible que les importations accrues de certains produits alimentaires ou de certaines matières premières des pays socialistes ne puissent être également réparties entre plusieurs, voire des douzaines de pays exportant le même produit. La concentration des achats est l'un des principes fondamentaux du commerce. Il y a un autre facteur important: c'est que le meilleur fournisseur d'un produit n'est pas toujours le meilleur client pour les marchandises fournies par l'Europe de l'Est. Tous ces éléments font apparaître un certain manque structurel d'équilibre dans les relations bilatérales et la nécessité de trouver des solutions appropriées auxquelles participent non seulement tous les pays socialistes et tous les pays en développement mais aussi les pays développés à économie de marché.

Un autre facteur qui limite la portée et l'efficacité de la coopération entre pays socialistes et pays en développement est l'absence de méthodes de commercialisation dignes de confiance et adaptées aux besoins de coopération des deux groupes de pays. Ces méthodes doivent comporter une bonne part de souplesse de façon à pouvoir répondre aux différentes conditions de chacun des marchés étrangers. En d'autres termes, l'expansion de la coopération entre pays socialistes et pays en développement peut être accélérée non seulement par une connaissance approfondie des méthodes de commercialisation générale, mais aussi par des connaissances plus concrètes. Il y a toujours une carence dans l'analyse scientifique des particularités de la coopération entre partenaires ayant des systèmes sociaux et économiques différents et suivant des principes de gestion et de structure économique nettement différenciés.

Dans ce contexte, l'un des principaux problèmes est de déterminer le moyen de surmonter les obstacles institutionnels découlant de la variété

des attributions et des pouvoirs conférés aux organismes administratifs chargés de la coopération économique et industrielle dans les pays partenaires. Alors que les organisations administratives des pays socialistes responsables de la mise en oeuvre des accords de coopération peuvent s'appuyer sur tout le potentiel économique du pays concerné, les organisations des pays partenaires ne représentent que l'un des secteurs de l'économie nationale, même dans le cas d'un secteur socialisé. La centralisation des pouvoirs dans les économies dirigées des pays du CAEM présuppose l'insertion des accords de coopération industrielle dans le système économique national. Dans la plupart des pays en développement, la planification n'est pas obligatoire et les organisations qui signent les accords de coopération industrielle n'ont souvent aucun pouvoir de décision directe en ce qui concerne l'attribution des matériaux et des ressources techniques nécessaires à leur exécution. Cette différence fondamentale dans les mécanismes économiques donne lieu à certaines difficultés administratives et techniques qui en entravent la réalisation.

Ces difficultés peuvent être de deux sortes: la première se rapporte au début de la coopération industrielle et à la conclusion des contrats correspondants alors que la seconde concerne l'exécution des contrats. La nature des difficultés classées dans la première catégorie touche à la conclusion du contrat, à l'identification des partenaires, aux termes et conditions de la coopération industrielle, aux sous-traitants, etc. C'est au cours de négociations entre les organisations concernées qu'il est possible d'aplanir la plupart d'entre elles.

Quant aux difficultés de la deuxième sorte, il convient de relever qu'elles sont surtout d'ordre juridique, étant donné que les problèmes proviennent souvent de l'absence de méthodes acceptables en vue de régler les différends, d'aménager les concessions bilatérales et d'équilibrer les intérêts des parties en cause. Certains de ces problèmes sont imputables au fait qu'il n'existe pas de mécanisme législatif spécial pour régir cette sorte d'activité dans les pays en développement. Dans une certaine mesure, ce rôle est joué par les lois relatives aux investissements étrangers (dans les industries de base). Les lois en question sont adoptées en vue de favoriser les investissements de capitaux étrangers, mais leur objectif est principalement de régler les questions économiques qui, sans aucun doute, sont les conditions majeures de la coopération industrielle. Toutefois, faute d'une réglementation juridique spéciale des accords eux-mêmes, ceux-ci sont régis par le droit civil ou le droit commercial général.

En ce qui concerne les problèmes juridiques que pose la coopération industrielle, il convient de souligner qu'il n'existe pas de normes légales internationales unifiées qui pourraient servir de base aux accords en la matière. La définition d'un principe juridique fondé sur la législation nationale et sanctionné par des accords internationaux appropriés pourrait faciliter l'expansion de la coopération. Les organismes des Nations Unies pourraient fournir une aide très utile dans ce domaine, en particulier la Commission du droit commercial international ainsi que l'ONUDI et la CNUCED, qui devraient être invitées à étudier les problèmes et à trouver des solutions. Cette aide est d'autant plus nécessaire que les systèmes législatifs de certains des pays

en développement n'ont pas encore les textes légaux ni les juristes dont ils auraient besoin pour régler ces questions de façon appropriée.

Etant donné les différences de structure et de niveau des administrations responsables de la coopération industrielle des deux côtés, un problème important résulte du manque d'informations, qui retarde l'élaboration et la conclusion des contrats, cause des erreurs dans l'acheminement de la correspondance et conduit à des interprétations erronées. Il se présente aujourd'hui, semble-t-il, sous des aspects distincts et superposés.

Le problème de l'information au niveau macro-économique provient de l'insuffisance des données relatives au développement économique qui figurent dans les plans et études officiels, lesquels devraient fournir des données détaillées et pertinentes par branches d'industrie et produits déterminés ainsi que des indications concernant les besoins d'importations et les possibilités d'exportations prévus ou projetés. Les informations qui concernent directement les entreprises portent sur les domaines éventuels de la coopération industrielle et, plus précisément, sur les projets d'investissements, sur les capacités de production ou sur la technologie spécifique nécessaire et disponible aux fins de la production de produits nettement définis.

Certains pays ont récemment commencé à expérimenter la méthode qui consiste à orienter la coopération industrielle au moyen de listes indicatives de projets se prêtant à la coopération internationale. Les "centres de sous-traitance", qui sont destinés à pallier le manque d'informations sur les capacités qui pourraient être disponibles, constituent une autre méthode, qui a été utilisée par quelques pays en développement. L'Institut de recherche sur l'économie mondiale, créé par l'Académie des sciences de Hongrie, qui doit étudier les besoins économiques des pays en développement et fournir des données en la matière aux entreprises hongroises intéressées, est un exemple de l'un des moyens qui peuvent être utilisés pour diffuser plus efficacement les informations pertinentes au niveau national.

L'expérience acquise par les organismes spécialisés des pays socialistes responsables de la promotion des accords de coopération industrielle avec des entreprises des pays développés à économie de marché pourrait aider à mettre au point des instruments analogues adaptés aux structures d'organisation et aux besoins des pays en développement. Une organisation hongroise, par exemple, fait régulièrement de la publicité pour les domaines spécialisés dans lesquels des entreprises nationales cherchent à collaborer avec des entreprises étrangères, en précisant notamment leurs besoins et leurs conditions particulières. Un autre exemple à cet égard est la création, en Hongrie également, de deux entreprises chargées d'explorer les possibilités éventuelles de coopération industrielle et l'établissement de relations entre les parties intéressées ainsi que de fournir une assistance et d'agir en qualité de conseillers en vue de l'élaboration de contrats de coopération.

L'expérience accumulée en matière de coopération laisse entrevoir la solution des problèmes existants ainsi que les directions fondamentales

dans lesquelles il serait possible de chercher une nouvelle amélioration et une nouvelle expansion de la coopération industrielle. Depuis le début des années 70, les pays socialistes et les pays en développement ont activement recherché des approches, des méthodes et des formes nouvelles de coopération afin d'alimenter un processus de coopération régulière à long terme.

Pour que la coopération industrielle puisse se développer avec succès en tant qu'élément de relations économiques avantageuses entre pays socialistes et pays en développement, elle ne doit pas être isolée mais coordonnée et orientée dans leur intérêt mutuel par les institutions respectives des pays partenaires. Dans cet ordre d'idées, une condition préalable indispensable à son expansion et son approfondissement semble résider dans l'établissement de contrats à long terme entre les organismes de planification centrale des pays socialistes et des pays en développement. Une interaction efficace entre les mécanismes responsables de la planification des pays partenaires est rendue difficile par la différence qui existe dans les principes, la nature et le rôle de cette planification dans les Etats socialistes et les Etats en développement, ainsi que par la diversité des instruments économiques utilisés à cet effet. Cependant, l'expérience acquise par les pays du CAEM dans leur coopération avec des partenaires importants du Tiers monde révèle qu'il est possible de créer un système permettant de coordonner et d'aménager les mesures de coopération industrielle sur une base bilatérale. Ce système comporte des accords de coopération entre les organismes centraux de planification des pays partenaires, la création de groupes spéciaux de planification dans le cadre des commissions mixtes de coopération économique, scientifique et technique et des mesures visant à une coordination partielle des plans économiques nationaux.

En 1973, un accord de coopération a été signé entre le Comité de planification de l'URSS et la Commission du plan de l'Inde. En vertu de cet accord, un groupe de recherche en matière de planification a été institué dans le cadre de la Commission intergouvernementale Inde-URSS composée de représentants du "Gosplan" d'URSS et de la Commission du plan de l'Inde. Le groupe est chargé d'organiser l'échange d'expériences en matière de planification et de prévisions économiques, d'étudier la méthodologie de la préparation des plans annuels à moyen et à long terme et de procéder à l'évaluation des projets et des programmes. La collaboration entre les organismes de planification de l'URSS et de l'Inde a permis de mettre au point des programmes à long terme prévoyant une coopération de dix à quinze ans dans des branches-clés de l'économie indienne, notamment dans l'industrie.

En 1974, un accord de coopération en matière de planification a été signé entre l'Inde et la Tchécoslovaquie. Il prévoit l'établissement d'un groupe de travail responsable de l'échange d'expériences en matière de planification et de la recherche dans de nouveaux domaines, afin d'établir une coopération mutuellement avantageuse entre les deux pays.

La même année, un accord de coopération dans le domaine de la planification a été signé entre la République démocratique allemande et l'Iraq. Une sous-commission du Plan, créée sous les auspices de la

Commission intergouvernementale mixte pour la coopération économique, scientifique et technique, étudie la pratique de la planification économique dans les deux pays en vue de trouver les domaines où la coopération pourrait procurer les plus grands avantages. La Sous-Commission recherche également des méthodes de planification, examine des questions fondamentales de planification à court terme, à moyen terme et à long terme et organise des échanges d'informations. Par ses activités, elle peut contribuer à la mise au point des principes méthodologiques de la coordination de la performance économique par la planification conjointe.

Le fait que la planification occupe de plus en plus de place dans la coopération entre pays socialistes et pays en développement et qu'elle porte sur des périodes de plus en plus longues prépare le terrain en vue d'une coordination partielle des plans économiques des pays partenaires qui, à l'avenir, s'étendra probablement à de nouveaux domaines. Des premières mesures ont déjà été prises dans ce sens. En 1975, par exemple, la Syrie et la Tchécoslovaquie sont convenues que leur coopération serait fondée sur le quatrième plan quinquennal de la Syrie et le sixième plan quinquennal de la Tchécoslovaquie, ce qui présuppose l'adoption de certaines mesures de coordination partielle de ces plans. Le Groupe commun tchécoslovaque-indien de planification a décidé que les plans à long terme des pays partenaires devraient prendre en compte les mesures destinées à coordonner le développement industriel des deux pays.

Le renforcement de l'intégration économique socialiste dans le cadre du CAEM permet de coordonner la coopération industrielle entre pays socialistes et pays en développement sur une base multilatérale. Comme on l'a remarqué, le Programme d'intégration économique socialiste envisage la participation éventuelle de pays tiers à une coopération économique mutuellement avantageuse. Les meilleurs résultats dans ce domaine pourraient apparemment être obtenus si la participation prévue des pays en développement intéressés était annoncée publiquement alors que les programmes d'intégration sectorielle et subsectorielle étaient en cours d'établissement. Il serait alors possible d'effectuer des études de faisabilité de la coopération sur la base de la demande à long terme des types de produits respectifs et de déterminer les mesures propres à accroître la production des marchandises et à renforcer la spécialisation et la complémentarité internationales. A cet égard, l'établissement d'une liaison entre les organisations industrielles des pays en développement et les organisations économiques internationales spécialisées des Etats socialistes offre certaines occasions d'action concertée en vue de renforcer la coopération industrielle multilatérale. Le Programme susmentionné et les statuts de ces organisations forment la base organisationnelle et juridique de ce type de coopération internationale.

La création d'éléments assurant des liaisons économiques à long terme entre pays socialistes et pays en développement est importante pour l'expansion et la stabilité de la coopération. Parmi ces éléments, les principaux sont les traités et accords de coopération portant sur une période de dix à quinze ans. Les accords de ce type ont vu le jour au début des années 70. En 1972, un accord de coopération économique et technique d'une durée de quinze ans a été signé par l'URSS et l'Iran; en 1973, un accord d'une durée de 15 ans pour la poursuite de la coopération

économique et commerciale a été conclu entre l'URSS et l'Inde; en 1975, un nouvel accord de coopération économique et technique d'une durée de 10 à 12 ans a été signé par l'URSS et l'Afghanistan; en 1977, un accord de 10 ans a été établi entre l'URSS et la Turquie. D'autres pays du CAEM ont également conclu des accords de coopération à long terme. C'est ainsi que la Bulgarie est liée à l'Iran par un accord de coopération économique, scientifique et technique de 15 ans et que la Pologne a passé pour la même période, avec le même pays, un accord de coopération économique et industrielle. L'exécution de ces accords offre des occasions supplémentaires d'aborder les problèmes économiques nationaux sur une base globale à long terme, grâce à une coordination partielle des activités des partenaires, au renforcement de leur collaboration, à l'amélioration des formes organisationnelles et juridiques et à la formation progressive de structures économiques mutuellement complémentaires. Les pays du CAEM sont disposés à recourir plus largement à l'établissement d'accords à long terme de coopération économique et technique portant sur des périodes correspondant à la validité de deux à trois plans quinquennaux.

Une autre possibilité d'accroître la dimension temporelle de la coopération est offerte par les programmes à long terme. Le programme de coopération économique à long terme entre l'URSS et l'Iran, adopté en 1976, englobe la coopération économique, technique et commerciale et vise à utiliser plus largement les ressources naturelles et la technologie des deux pays dans une perspective à plus lointaine échéance. Il prévoit une collaboration dans les domaines de la conception, de la construction et de l'agrandissement de projets industriels et agricoles, la coopération économique avec des pays tiers, la réalisation de projets en Union soviétique sur une base de compensation et le développement du commerce ^{1/}. En 1978, l'URSS et l'Inde ont élaboré des programmes de coopération d'une durée de 10 à 15 ans dans des branches-clés de l'économie. Ces programmes précisent les contenus des traités et accords à long terme et constituent une base solide pour la mise en oeuvre des mesures envisagées.

Les accords sectoriels à long terme signés par les gouvernements ou les ministères des pays socialistes et des pays en développement servent également à compléter les accords de coopération générale. Cette forme de coopération devra encore s'élargir et seuls quelques accords de ce type ont été signés. La Bulgarie et l'Iran, par exemple, ont signé un accord de 15 ans sur la coopération dans le domaine de la pétrochimie, et la Roumanie et la Colombie, un accord de 10 à 15 ans dans le domaine de la production pétrolière. Un plus large recours à ce type d'accords pourrait considérablement renforcer la spécialisation et la coopération industrielles, en particulier dans des secteurs déterminés de l'industrie. A cet égard, il convient de mentionner la création de commissions et de comités sectoriels mixtes, ordinairement au niveau des ministères. Une commission mixte a été créée au titre d'un accord de coopération dans l'industrie pétrolière passé entre le Ministère des mines, du pétrole et de la géologie de Roumanie et le Ministère des ressources naturelles et énergétiques de l'Equateur. La Commission bulgaro-indienne a institué un Comité interministériel de l'électronique, présidé par les chefs des ministères correspondants.

^{1/} Foreign Trade, 1977, No 12, p. 24.

Un système de contrats et de protocoles concernant l'assistance dans la réalisation de différents projets industriels a pris forme au niveau des associations et des entreprises s'occupant de production et de commerce extérieur. A l'heure actuelle, la majorité des contrats sont conclus à court terme et exécutés dans un délai d'un à deux ans. Si le projet à réaliser concerne une grosse entreprise industrielle, les accords et contrats peuvent être passés à moyen terme (environ 5 ans) ou même pour des périodes plus longues. Un accord entre les organisations de construction industrielle polonaises et le Ministère de l'industrie mécanique de la Colombie, qui portait sur la coopération en vue de la construction d'une usine polonaise de montage FIAT, avait une durée de cinq ans (1972-1977) 1/. Un accord entre Centromotor, organisation polonaise, et la Société nationale de sidérurgie de l'Algérie, qui prévoit la coopération pour la construction d'un chantier naval en Algérie, a une durée de dix ans 2/. Il est hors de doute que l'accroissement du nombre des grands projets réalisés dans les pays en développement entraînera simultanément une augmentation du nombre des accords et contrats à moyen et à long terme conclus au niveau de l'association et de l'entreprise.

Les accords de coopération entre des associations et entreprises des pays du CAEM et des sociétés étatisées ou privées des pays en développement, ainsi que les accords de compensation sont passés en règle générale à moyen ou à long terme. Les accords de compensation conclus, par exemple, entre l'URSS et la Guinée (bauxite) et entre l'URSS et le Maroc (phosphates) portent sur une période de trente ans 3/. Il arrive parfois que des accords à long terme soient conclus entre les organisations du CAEM et des pays en développement, en vue de l'établissement de compagnies mixtes. Une compagnie roumano-kényenne a été créée dans l'industrie minière pour une durée de 25 ans 4/. Les exemples cités montrent que ces accords sont des instruments efficaces pour assurer la longévité de la coopération industrielle entre pays socialistes et pays en développement.

L'expansion de la coopération scientifique et technique dans l'industrie et le transfert de la technologie moderne pourraient être accélérés par l'établissement de contrats à long terme entre les organisations de recherche, de conception et d'enseignement des pays socialistes et des pays en développement. On peut citer à cet égard l'exemple d'un accord passé entre le Ministère de la science et de la technologie et l'Académie des sciences de la République démocratique allemande, d'une part, et le Ministère du développement industriel, de la science et de la technologie de l'Inde, d'autre part. Les deux parties entreprendront des recherches communes dans les domaines de la construction mécanique, de l'électronique, de l'industrie chimique et pharmaceutique et de l'introduction du progrès scientifique dans la production. Des comités permanents ont été institués. La conclusion

1/ CMEA Countries and Latin America, Moscou, 1976, pages 164 et 167.

2/ East-West Commerce, 1972, No 7, p. 6.

3/ USSR and African Countries, Moscou, 1977, p. 187.

4/ Socialist Economic Integration and Co-operation with Developing Countries, Moscou, 1975, p. 54.

d'accords à long terme entre organisations et ministères s'occupant de recherche et de développement dans le domaine industriel et la création d'organes de travail permanents sembleraient constituer une base appropriée pour renforcer le rôle des contacts scientifiques et technologiques dans la coopération industrielle et pour lui assurer un caractère durable.

La question de la distribution uniforme de la production industrielle dans le monde entier exerce une forte influence sur le mouvement favorable à l'établissement d'un nouvel ordre économique international. Depuis de nombreuses années, les pays du CAEM, dans leurs relations avec les Etats en développement, ont contribué à la solution de ce problème en les aidant à implanter des entreprises industrielles, des centrales électriques et des complexes agro-industriels, à développer leurs réseaux de transports et de communications et à se doter d'une infrastructure scientifique et technologique nationale. Les intérêts mutuels de ces deux groupes de pays les incitent à organiser leur coopération réciproque en vue d'établir, dans une perspective prévisible à vue humaine, des structures complémentaires les unes des autres, non seulement au niveau sectoriel mais aussi au niveau économique national. Une nouvelle division du travail, caractéristique de leur coopération, ainsi que le principe de l'avantage mutuel, pourraient garantir le respect des intérêts particuliers des partenaires économiquement et industriellement moins avancés.

La formation graduelle de structures économiques sectorielles et nationales mutuellement complémentaires est caractérisée par une recherche des variables optimales de la division internationale du travail de telle façon que celle-ci soit la plus efficiente pour les deux parties. Les pays socialistes sont d'avis que cette formation devrait s'effectuer sur la base d'une planification, répondre aux intérêts économiques nationaux des partenaires, et être intégrée en tant que partie organique dans leur complexe économique national. Etant donné que les économies socialistes connaissent une croissance soutenue, le meilleur moyen pour atteindre ce but est peut-être de saisir toutes les occasions offertes par la coopération industrielle avec les pays en développement. La demande croissante dans un pays donné du CAEM peut ainsi être satisfaite grâce aux produits industriels importés en vertu d'accords intergouvernementaux qui garantissent le volume, la stabilité et la qualité de la production réalisée dans le cadre de la spécialisation internationale.

L'expansion de la coopération industrielle ainsi que l'introduction progressive de méthodes nouvelles exigent la mise au point de formes de coopération relativement neuves. Comme l'expérience pratique l'a montré, la portée de la coopération industrielle tend à s'élargir et sa définition à s'étendre de façon à inclure divers autres aspects de l'activité économique tels que la recherche, l'expérimentation et la conception, l'aide à la production grâce au transfert de technologie, de connaissances pratiques, de compétences en matière de gestion et à la distribution et à la commercialisation du produit fini. Dans ce contexte, la coopération industrielle peut prendre les formes ci-après:

- Production d'équipements et de parties et pièces détachées sur la base d'une division convenue du travail entre les deux partenaires, selon laquelle le produit fini est monté soit par l'un des partenaires

soit par les deux en même temps, et est commercialisé par eux soit séparément, soit conjointement;

- production d'un produit fini selon laquelle un partenaire utilise les facteurs de production, y compris les matières premières fournis par l'autre sur la base de spécifications techniques convenues;
- production de machines et/ou d'équipements finis constituant une partie d'une unité, d'une ligne de production ou d'une installation construite par l'un des partenaires;
- construction et exploitation en commun d'installations complètes;
- opérations en association à trois parties auxquelles coopèrent des entreprises des pays en développement, des pays socialistes et des pays occidentaux.

Toutes ces formes de coopération industrielle peuvent, le cas échéant, être associées à la formation de techniciens industriels et de personnels de recherche, de planification et de conception, ainsi qu'à la participation directe d'ingénieurs et de techniciens de l'un des partenaires au processus de production de l'autre. Il va sans dire que de nombreuses combinaisons de ces diverses formes sont possibles mais l'expérience a montré que les formes les plus globales sont celles qui concernent les opérations en association ou les projets communs et les divers types de coopération industrielle tripartite.

Opérations en association

Depuis le début de la présente décennie, les opérations en association entre pays socialistes et pays en développement se sont développées sur une échelle assez large. A l'heure actuelle, les pays du CAEM participent à plus d'une centaine de projets communs dans des pays en développement. Dans de nombreux cas, ces derniers donnent la préférence aux opérations en association, car ils estiment que le transfert continu de technologie à long terme est décisif. Vu sous cet angle, une opération de ce type semble offrir de meilleures garanties que des modèles plus simples de coopération industrielle. En outre, elle facilite aussi la recherche de financement. Les opérations en association peuvent résoudre avec plus d'efficacité les problèmes de commercialisation, du fait que les sociétés partenaires créent ordinairement aussi des marchés pour les produits obtenus ou peuvent mettre à disposition leurs réseaux de vente. Par ailleurs, les crédits accordés par le gouvernement et les entreprises aux pays en développement peuvent également être utilisés de façon plus efficace dans le cadre des opérations en association, et l'ajustement des secteurs industriels entre pays en développement et pays socialistes peut être beaucoup plus conforme aux plans économiques à moyen et à long terme, si l'on songe aux incertitudes qui se dissimulent dans la pratique des opérations commerciales réalisées au coup par coup.

Selon les expériences faites jusqu'ici, des opérations faisant intervenir des partenaires de deux pays ont été entreprises avec plusieurs participants de chaque côté (et un entrepreneur général pour chacune des

deux parties). Il est probable qu'à l'avenir la coordination des activités de plusieurs pays socialistes ou de plusieurs entreprises socialistes dans les pays en développement prendra une importance croissante. Il faudrait prendre en considération, dans les opérations en association, les systèmes de production, de recherche et de développement. Il est essentiel en effet qu'une opération de ce type englobe toutes les phases, de la recherche et du développement jusqu'à la commercialisation (y compris le transport et la distribution) en passant par l'exploitation et la transformation des matières premières. Dans de nombreux cas, ni les connaissances pratiques ni la technologie ne peuvent en fait être appliquées directement sans modification et adaptation aux conditions des pays en développement, et cette adaptation devrait se faire dans le cadre du projet de l'opération en association. En conséquence, la mise au point d'une telle opération dans un pays en développement est toujours une affaire complexe; c'est une activité qui doit se dérouler avec souplesse et efficacité selon un système de relations horizontales et verticales.

Bien que la part des pays socialistes dans le capital des sociétés mixtes varie très largement d'un cas à l'autre, le cas le plus fréquent est celui où les partenaires socialistes détiennent 49 pour cent du capital. La participation des pays socialistes dans des sociétés de production mixtes s'étend à un large spectre d'industries puisqu'ils essaient de répondre aux demandes des pays qui sont leurs partenaires en matière de coopération dans tous les secteurs où des sociétés mixtes peuvent accélérer le développement de l'industrie nationale 1/. Ces pays sont également prêts à abandonner leurs droits de propriété en faveur du pays partenaire, dès qu'il n'est plus indispensable que l'entreprise donnée subsiste en qualité de société mixte. Cette disposition figure dans les statuts de nombreuses sociétés. C'est ainsi que, lors de la création par la Hongrie et le Sri Lanka d'une société de production d'instruments électriques à faire le vide (Asian Electrical and Mineral Industries Ltd), il a été prévu qu'au terme de la période initiale de cinq ans, le partenaire hongrois mettrait sa part de capital en vente auprès d'entreprises locales. Les pays socialistes contribuent au capital d'une société mixte à la fois en espèces et en nature. Dans la plupart des cas, ils lui livrent des machines et de l'équipement, lui fournissent de la documentation technique, les matières premières et autres nécessaires à son fonctionnement, ainsi que l'assistance technique et le transfert de technologie moderne dont elle a besoin.

Lorsqu'il s'agit de fonder des sociétés mixtes dans des pays en développement, le bénéfice n'est pas la considération décisive pour les organisations des pays socialistes, bien qu'elles souhaitent naturellement que leurs opérations à l'extérieur soient profitables. A la différence des pays occidentaux, les Etats socialistes n'exportent pas leurs capitaux dans les pays en développement pour en tirer un profit;

1/ Des sociétés de production mixtes avec participation des pays socialistes ont été créées dans les domaines de l'industrie minière, de l'ingénierie, de l'industrie électrique, de l'industrie chimique, de l'industrie légère, du bâtiment et de la conception, du transfert de connaissances pratiques, ainsi que dans l'agriculture, les pêches, la banque et les transports.

L'objectif principal de leur participation est de soutenir les efforts entrepris par les pays en développement pour édifier des industries modernes. D'autres considérations importantes sont le souci de créer des possibilités supplémentaires d'expansion des échanges d'équipement industriel, de les adapter aux conditions locales et de donner satisfaction aux pays en développement qui demandent à recourir à cette forme de coopération particulière. Les pays socialistes touchent leur part des profits, soit en espèces, soit sous forme d'une partie de la production de l'entreprise commune. Celle-ci est ordinairement gérée sur la base d'une participation à égalité. Le fait que des représentants des pays socialistes participent à la gestion de l'entreprise mixte, à l'élaboration des programmes technologiques et à la production leur permet de coordonner la performance de la société avec l'orientation générale de la coopération industrielle entre les deux pays.

Les opérations en association se développent rapidement dans le secteur de la production des machines et dans la métallurgie. Des sociétés mixtes effectuent souvent le montage de machines et d'équipement en utilisant des parties et pièces détachées fournies par des pays socialistes. La société Moped Marocain, par exemple, créée par l'organisation bulgare Balkancar et les entreprises marocaines Melain et Zeman, fait le montage de vélomoteurs bulgares. La société Polish-Nigerian Motor Assembly Co. monte des voitures à l'aide de matériels provenant de Pologne. Une autre société polono-nigérienne monte des machines agricoles à l'aide de parties et pièces détachées fournies également par la Pologne. Une société créée par la Tchécoslovaquie et l'Inde monte les tracteurs Zetor 2011 à partir de parties et pièces détachées de Tchécoslovaquie 1/.

Jusqu'ici, la plupart des sociétés mixtes ont produit des marchandises peu élaborées sur le plan technologique, qui étaient destinées à la consommation intérieure et à l'exportation. Il est cependant manifeste que l'on tend à produire des marchandises plus élaborées, notamment des machines-outils, du matériel pour la production d'énergie et de l'équipement pour l'industrie textile. L'éventail de ces branches s'élargit constamment. A la réunion de la Commission polono-indienne de décembre 1976 par exemple, il a été décidé d'entreprendre des opérations en association dans les secteurs de la construction navale, de la construction de machines textiles et de la fabrication de parties et pièces détachées pour l'industrie automobile et les usines de tracteurs 2/.

Un certain nombre de sociétés ont été créées dans le secteur de l'industrie chimique et notamment de l'industrie pharmaceutique. Depuis 1971, l'entreprise bulgare-indienne Kureval Ltd. produit de la gamma-globuline et de l'albumine en utilisant des matières premières indiennes. La société hongro-indienne Themis Chemicals Ltd, à laquelle participent la firme hongroise Medimpex et la firme indienne Themis Pharmaceuticals, produit de la vitamine B-12 et réussit à satisfaire de 25 à 30 pour cent de la demande indienne 3/. L'entreprise mixte Imarsel Chemical Industry Ltd. produit au Nigéria de la vitamine B-12 en appliquant à cet effet une technologie hongroise.

1/ The Peoples of Asia and Africa, 1976, No 6, p. 13.

2/ NIF Bulletin, New Delhi, 1978, p. 431.

3/ The Peoples of Asia and Africa, 1976, No 6, p. 13.

Dans le domaine de l'industrie légère, des sociétés ont été créées dans le secteur de la transformation des cuirs et de leurs commercialisation sur le marché local et sur les marchés des pays socialistes. L'entreprise tchécoslovaque Investa et la firme iranienne Mali Shu ont fondé une usine mixte de transformation des cuirs en Iran. Une société mixte créée par la Tchécoslovaquie et l'Uruguay écoule des produits en cuir sur le marché tchécoslovaque.

Toutes ces entreprises facilitent le transfert de technologie moderne à des industries des pays en développement et la formation du personnel local. Leurs statuts prévoient que des ouvriers qualifiés et des spécialistes seront formés à la fois sur place et dans les entreprises industrielles et les instituts de recherche des pays socialistes. En Hongrie, par exemple, les entreprises et instituts de recherche qui jouent un rôle directeur dans l'établissement de sociétés industrielles mixtes et les firmes de conseils en organisation industrielle pour les pays en développement, à savoir Medicor ou Tungsram, ne se contentent pas de former du personnel sur place mais offrent à des spécialistes des pays partenaires l'occasion de se familiariser avec les technologies nouvelles et de prendre part à des travaux de recherche dans leurs entreprises et leurs laboratoires.

Les entreprises mixtes créées par les pays socialistes et les pays en développement se heurtent encore à de nombreux problèmes et de nombreuses difficultés. Un grand nombre de questions légales et financières touchant leur activité (garanties bancaires, système des sous-traitants, étendue de la participation au capital social, etc.) en sont encore au stade de l'élaboration. Il faudrait que des efforts soient faits des deux côtés pour mettre au point des méthodes permettant de coordonner les activités de ces sociétés avec la planification économique des pays socialistes d'une part, et avec les économies multisectorielles de leurs partenaires d'autre part. L'instabilité politique et économique de certains pays en développement, la connaissance insuffisante des conditions locales et des difficultés d'organisation ont entravé le fonctionnement de certaines sociétés mixtes et même entraîné la liquidation de quelques-unes d'entre elles. Néanmoins, les exemples susmentionnés montrent que, grâce au choix judicieux des partenaires, à une expérience suffisante des affaires et à une meilleure connaissance du marché ainsi qu'à l'absence de discrimination, les opérations en association peuvent être un moyen efficace de coopération industrielle entre pays socialistes et pays en développement.

Coopération tripartite

L'intensification de la coopération entre pays socialistes d'Europe de l'Est et économies de marché développées a donné naissance à un phénomène nouveau dans la coopération industrielle avec les pays en développement. La meilleure illustration peut en être trouvée dans le cas spécifique de la coopération industrielle tripartite. Au milieu des années 70, 109 projets industriels dans 32 pays en développement avaient été mis en oeuvre ou étaient en cours d'exécution avec la participation d'organisations des pays du CAEM et des pays occidentaux. Les pays qui ont témoigné du plus grand intérêt pour la coopération tripartite sont

l'Inde et l'Iraq (12 projets chacun), le Maroc (9), l'Iran (7), l'Egypte (6), la Syrie et le Nigéria (5 chacun). Les chiffres ci-après illustrent l'augmentation du nombre des opérations en association tripartite: 30,5 pour cent du nombre total des contrats de coopération industrielle tripartite ont été conclus au cours de la période 1965-1970 et 69,5 pour cent au cours de la période 1971-1974, dont 41,7 pour cent en 1973/74 1/.

L'ampleur croissante prise par la coopération industrielle tripartite s'explique par les nouvelles incitations convergentes qui sont venues renforcer des facteurs positifs existants. En premier lieu, les pays industrialisés et en développement, conscients de la nécessité de rechercher une interdépendance effective, ont déjà témoigné d'un intérêt prioritaire pour l'intégration de la coopération industrielle dans le cadre de la coopération globale, ou ont donné une plus grande souplesse à la politique à cet égard.

Les rapports d'affaires existant actuellement entre des entreprises de l'Est et de l'Ouest peuvent fortement inciter à profiter des occasions de coopération dans les pays en développement qui commencent à se manifester. La coopération tripartite paraît être également profitable dans le cas des appels d'offres importants, qui permettent aux partenaires toute une variété d'arrangements - en raison de la compétition internationale exercée par un grand nombre d'entreprises compétentes et de l'avantage souvent décisif que représente un soumissionnaire qui garantit dans des conditions dignes de foi que les travaux seront achevés dans les délais les plus courts.

Les opérations en association tripartite dans les pays en développement pourraient aider à maximiser l'expansion et la diversification géographique des ventes à l'exportation en fonction des besoins des partenaires étrangers. Premièrement, ce type d'opération pourrait pleinement profiter du fait que les entreprises socialistes n'imposent pas unilatéralement de clauses restrictives à l'égard de la commercialisation dans des pays tiers. Deuxièmement, les entreprises industrielles modernes tournées vers l'extérieur doivent s'intéresser de plus en plus à des questions telles que l'analyse de la demande, les spécifications et la qualité des produits, le dynamisme de la commercialisation et la promotion des exportations, les stratégies de fixation des prix et le service après vente. Les entreprises des pays occidentaux, qui ont une longue expérience de l'approvisionnement de marchés étrangers diversifiés, pourraient utilement conseiller et aider les opérations en association tripartite. Troisièmement, l'association avec un partenaire occidental pourrait aussi effectivement faciliter, grâce aux réseaux de distribution établis, la commercialisation de la part de la production attribuée à ce partenaire et/ou aux marchés mondiaux et, par conséquent, assurer à l'opération un avantage précieux sur le plan du coût. Cette aide à la commercialisation pourrait, par exemple, être d'une importance majeure dans le cas d'une décision concernant l'implantation dans un pays en développement d'une "super-usine", c'est-à-dire d'une entreprise qui, sur le plan technique et économique, peut compter sur un marché d'une vaste envergure, voire mondiale. Le service après vente est d'une importance

1/ TAD/Sem, 15 novembre 1975, documents 1-2, pp. 11-12, 15.

particulière dans le cas des biens de consommation manufacturés et pourrait probablement être assuré en commun, selon les normes du marché, par les distributeurs du partenaire occidental. Compte tenu de l'évolution possible à moyen terme, de la transformation des marchés mondiaux, notamment de la modification des structures qui fera que la situation traditionnelle d'une vive concurrence entre fournisseur cédera la place à une situation nouvelle caractérisée surtout par les difficultés d'approvisionnement, l'occasion offerte aux partenaires occidentaux de devenir des agents exclusifs des exportations en question sur les marchés de l'Occident pourrait être un motif de participer à une opération en association tripartite dans le domaine industriel.

Une autre incitation à participer à ce type d'opération peut résider dans la possibilité d'avoir accès au marché du pays en développement concerné et éventuellement aux marchés de pays tiers déjà explorés par le partenaire oriental ou occidental. Inversement, le partenaire occidental peut avoir pour objectif de profiter de l'accord de commerce bilatéral passé entre le pays en développement où l'opération en association doit être lancée et le pays socialiste, en particulier si le ou les produits manufacturés dans le cadre de cette opération doivent être réservés pour l'importation exclusivement en provenance des pays en développement.

L'opération en association fonctionnant dans le pays en développement devrait compter, chaque fois qu'il sera approprié, qu'un pourcentage fixe de sa production sera continuellement exporté sur la base d'engagements fermes pris par les partenaires qui veulent satisfaire les besoins de leur production ou vendre les produits directement ou indirectement sur leurs marchés intérieurs. Alors que la spécialisation internationale accroît les besoins d'importation de ces produits, dont la production peut être graduellement réduite, elle empêche ou décourage des engagements d'importations concernant les diverses branches des secteurs industriels intérieurs qui se spécialisent simultanément dans la production des biens d'équipement, des produits intermédiaires et des produits finis correspondants. Dans ce cas, l'opération en association tripartite présente un avantage intrinsèque par rapport aux arrangements de coopération industrielle bilatérale, en ce sens qu'elle accroît les possibilités contractuelles du partenaire occidental. En outre, elle peut assurer l'écoulement des produits d'exportation grâce à des entreprises mixtes existant à l'étranger dans lesquelles tous les partenaires ou quelques-uns d'entre eux ont un intérêt. En général, des arrangements de commercialisation complémentaire de ce type renforcent la stabilité du plan financier de l'entreprise et, par conséquent, peuvent étayer des décisions - y compris celles qui se rapportent au crédit international connexe - en ce qui concerne de nouvelles implantations industrielles dans les pays en développement.

Il est fréquent que la technologie moderne ne soit pas disponible sous licence ou au titre d'autres arrangements. Un autre goulot d'étranglement qui peut empêcher des entreprises industrielles de pays en développement d'importer des biens d'équipement en provenance des pays socialistes d'Europe de l'Est ou de les utiliser pour les marchés d'exportation réside dans le fait que la technologie importée, appliquée par le pays socialiste, peut comporter des restrictions territoriales imposées par celui qui a délivré la licence initiale. La formule de

L'opération en association tripartite peut permettre d'arriver à un arrangement satisfaisant, en ce qui concerne le droit d'exploiter la propriété industrielle considérée dans le pays en développement intéressé ainsi que dans d'autres pays en développement ou des pays tiers. En outre, en donnant aux partenaires des pays industrialisés l'occasion de se servir et de bénéficier de leur technologie, les partenaires étrangers trouvent dans l'opération en association tripartite une motivation appropriée et en retirent l'avantage supplémentaire d'un courant continu d'informations techniques.

C'est pour cette dernière raison que l'opération en association tripartite peut être particulièrement intéressante à l'égard de produits ou de lignes de production industrielle pour lesquels la technologie change rapidement, à la condition que les partenaires soient en mesure d'assurer un courant raisonnablement continu de transfert de technologie. Les grandes sociétés de recherche et développement sont généralement favorables à la participation dans des opérations en association à l'étranger, qui sont considérées comme produisant un accroissement marginal mais continu de revenus provenant d'investissements substantiels dans la recherche et le développement.

La forme de coopération tripartite qui paraît la plus fructueuse est l'invitation lancée par des pays socialistes à des partenaires de pays occidentaux, pour qu'ils fournissent certains types de machines et d'équipement en vue de la réalisation de projets déterminés dans des pays du Tiers monde. La société soviétique Energomachexport, par exemple, livre un générateur de 310 000 kWt pour la centrale de Costanera, en Argentine, tandis que les instruments doivent être fournis par la firme française Beily et les pompes d'alimentation par la firme KSB de la République fédérale d'Allemagne ^{1/}. Parfois, l'équipement est fourni conjointement par des organisations et des firmes de plusieurs pays socialistes et pays occidentaux, comme dans le cas de la construction du complexe sidérurgique d'El-Majar (Algérie) à laquelle une vingtaine de firmes belges, françaises et italiennes ont participé. L'équipement nécessaire à la raffinerie de pétrole construite par l'entreprise tchécoslovaque Technoexport en Iraq a été livré en partie par l'URSS, la Yougoslavie, le Royaume-Uni, la France et l'Autriche. La coopération dans le domaine de la fourniture d'équipement permet de réduire le délai et les coûts de livraison et d'améliorer la qualité et la performance technique des matériels livrés.

Les organisations des pays socialistes et les entreprises des pays capitalistes collaborent quelquefois pour réaliser des projets déterminés dans des pays en développement en se partageant les travaux à effectuer. Certaines des structures nécessitées par la construction d'une centrale électrique au Maroc à l'aide de l'entreprise soviétique Energomachexport ont été conçues par des firmes occidentales spécialisées. Une firme française a dessiné et construit en Syrie des bâtiments industriels destinés à une usine de lampes édifée par l'organisation hongroise Tungram. La firme polonaise Instalexport aide à construire plusieurs installations de la raffinerie de pétrole du Congo (Brazaville) sur

^{1/} Foreign Trade, 1977, No 6, p. 43.

instructions de la firme autrichienne Voest Alpine et conformément aux données techniques établies par elle. Cette forme de coopération tripartite est utile pour accélérer l'exécution d'un projet et améliorer la qualité des travaux.

Les pays socialistes et les pays à économie de marché commencent à collaborer pour financer la réalisation de projets déterminés dans les pays en développement. La Banque du commerce extérieur d'URSS et le consortium de banques occidentales dirigé par la Société London South American Bank (BOLSA) ont financé conjointement la construction d'une centrale électrique à Capivara, au Brésil. Comme une partie des crédits du Fonds spécial de la BII est libellée en devises convertibles, le pays en développement bénéficiaire peut décider de combiner l'équipement fourni par des pays socialistes à celui livré par des pays capitalistes, ce qui signifie que ce Fonds peut devenir un instrument utile pour la réalisation de projets tripartites. Les ressources des banques régionales de développement et des pays exportateurs de pétrole peuvent également servir à la réalisation de projets de coopération tripartite. L'Iran, par exemple, a ouvert un crédit de 85 millions de dollars pour financer la construction, avec le concours de la firme soviétique Techmachexport et de la firme de la République fédérale d'Allemagne Unionmatex, de deux usines textiles en Afghanistan 1/.

On peut citer des exemples déjà anciens de participation commune de pays socialistes et de pays occidentaux à la spécialisation et la coopération avec des pays en développement dans le domaine de la production. La firme brésilienne Malves a organisé le montage de tracteurs à partir de châssis fabriqués en Roumanie et de moteurs fournis par Mercedes-Benz de la République fédérale d'Allemagne. La multiplication de ce type de contacts contribue à une division croissante du travail entre tous les participants à longue échéance.

Diverses formes de coopération tripartite sont graduellement de plus en plus imbriquées et le nombre des participants n'a cessé de s'accroître. C'est ainsi que, pour la construction de deux centrales électriques en Argentine, la société soviétique Energomachexport a fourni deux unités, la firme française Beily les instruments, et la Deutsche Baekboak et l'entreprise KSB de la République fédérale d'Allemagne les chaudières à poussière de charbon et les pompes d'alimentation respectivement, tandis que l'ensemble du projet était financé par le consortium de la Banque du commerce extérieur de l'URSS et de banques des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. Lors de l'agrandissement d'une raffinerie de pétrole en Jordanie, exécuté par l'organisation roumaine Industrialexport, les licences et les connaissances techniques nécessaires en la matière ont été mises à disposition par Universal Oil Products, société américaine. Le projet a été établi avec le concours de l'entreprise britannique Procon, et la firme hollandaise Kinetics Technology International a participé à la construction "clés en main" de l'une des installations. Ce type d'opération tripartite permet d'utiliser au maximum les avantages de la coopération et il est probable qu'il sera de plus en plus fréquent.

1/ Middle East Economic Development, 1977, No 5, p. 15.

Une forme de coopération tripartite qui paraît devoir mener au succès est la constitution d'un consortium à des fins spéciales. Les organisations Energomachexport d'Union soviétique, Transelektro de Hongrie, STRA du Maroc et EVT de la République fédérale d'Allemagne ont créé un consortium pour soumissionner lors d'un appel d'offre relatif à la construction de centrales électriques au Maroc. Polimpex (Pologne), Siemens (République fédérale d'Allemagne) et UHDE (Maroc) ont formé un consortium en vue de faciliter l'implantation de l'industrie chimique au Maroc; Boudimex (Pologne), Krupp (République fédérale d'Allemagne) et Kobar (Iran) en ont institué un autre en vue d'instaurer une coopération dans l'industrie pétrolière iranienne. De tels arrangements aident à maintenir les liens constants entre partenaires et contribuent à renforcer la spécialisation entre eux. Dans le cadre du consortium susmentionné en Iran, par exemple, l'organisation polonaise s'est spécialisée dans la construction des bâtiments, l'organisation iranienne dans les terrassements et les travaux d'infrastructure, tandis que la République fédérale d'Allemagne fournissait l'équipement et les machines.

Dans certains cas, le capital social de l'opération tripartite est divisé entre des entreprises de pays socialistes, de pays occidentaux et de pays en développement. On peut citer l'exemple d'une société pharmaceutique hongro-nigéro-suisse dans laquelle la Hongrie et le Nigéria détiennent chacun 40 pour cent des actions et la Suisse 20 pour cent.

La plupart des projets de coopération tripartite actuels concernent les industries manufacturières et la production d'énergie. Vu la gravité des problèmes d'énergie et de matières premières et le coût des projets dans ces secteurs, il vaut la peine de s'arrêter sur la question des formes les plus pratiques de coopération tripartite dans l'extraction et la transformation des combustibles et des matières premières, notamment sur les accords de compensation tripartite. A l'avenir, la coopération tripartite pourrait également être utilisée aux fins de l'exécution de projets industriels régionaux dans le cadre des schémas d'intégration économique des pays en développement.

La promotion de ce type d'opérations exige une harmonisation des méthodes de coopération industrielle appliquées par les entreprises des pays socialistes et des pays développés à économie de marché avec celles des entreprises des pays en développement. A mesure que le nombre des opérations lancées et mises en application augmentera, des précédents seront établis qui aideront à en définir et à en mettre au point les termes et conditions. Tant que cette étape n'aura pas été franchie, il sera important que chaque variable soit clairement définie, négociée et incluse dans le contrat tripartite. La récompense du soin apporté à l'examen préalable de tous les aspects opérationnels prévisibles sera l'assurance qu'en réduisant au minimum les malentendus, la réputation de cette forme relativement nouvelle de coopération industrielle correspondra à ses mérites objectifs.

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pourrait jouer un rôle important dans la promotion de la coopération industrielle tripartite, notamment grâce à son système de consultations.

Consultations industrielles

L'UNIDO a créé le système de consultations sur les secteurs industriels en 1976. Depuis lors, certains des pays socialistes d'Europe, en particulier la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie y ont participé. Les délégations polonaises ont pris part à toutes les consultations concernant le fer et l'acier, les engrais, l'industrie du cuir et les huiles végétales. Elles ont profité de ces réunions pour présenter aux pays en développement des offres de coopération, en indiquant les domaines précis dans lesquels l'expérience de leur pays pourrait être utile pour les bénéficiaires. L'une de ces offres a été formulée au cours de la consultation d'Innsbruck sur l'industrie du cuir. Des experts polonais ont également participé à la préparation des documents de l'ONUDI concernant la sidérurgie. Un document sur le charbon à coke, qui constitue une base importante pour la deuxième consultation sur le fer et l'acier a été élaboré.

La Hongrie, représentée par l'Institut hongrois de recherches concernant la sidérurgie et par Metalimpex, a également pris part aux consultations sur le fer et l'acier; l'Office hongrois de recherches dans l'industrie chimique et Agroimpex ont participé à la consultation sur les engrais. Les réunions avaient essentiellement pour objet de faire connaître à la fois les problèmes globaux et les problèmes spécialisés de l'industrie et du commerce dans la branche respective, et non pas de mener à la conclusion d'accords de coopération concrets. En conséquence, elles n'ont pas conduit à de tels accords, car l'établissement effectif de la coopération est de toute évidence un processus beaucoup plus compliqué et prenant beaucoup plus de temps.

Les consultations tenues jusqu'ici sous les auspices de l'ONUDI ont eu cependant un effet positif certain. Les pays qui y ont participé considèrent le système de consultation comme un instrument qui permet de modifier le fonctionnement des mécanismes du marché et d'exercer une influence nouvelle et fructueuse en vue d'élargir la coopération internationale. Ce système pourrait faciliter l'échange d'expériences entre pays et donner aux gouvernements une orientation en ce qui concerne leurs plans, leurs programmes et leurs politiques de développement industriel à long terme. Il devrait également aider à identifier les diverses solutions applicables à des secteurs déterminés qui, ultérieurement, pourraient faire l'objet d'accords bilatéraux. D'une façon globale, il pourrait être considéré comme un outil pour la rationalisation de la croissance industrielle et la réalisation des aspirations des pays en développement qui cherchent à accroître leur part dans la production industrielle mondiale. Il peut se révéler un mécanisme utile en vue de promouvoir la coopération industrielle entre pays se situant à des niveaux de développement différents et ayant des profits économiques différents. Toutefois, il peut conduire à la prolifération des conférences, des réunions d'experts et des groupes de travail. Il risque de changer les formes nouvellement créées d'échanges d'informations en une recherche coûteuse et assez prématurée d'établissement d'un système multilatéral de prises des décisions sur des questions relevant de la compétence des divers gouvernements. Il devrait se développer dans le sens exposé dans la Déclaration de Lima, à savoir l'intensification des échanges d'informations concernant la croissance de l'offre et de la demande,

l'accessibilité des éléments de production, leur coût, les possibilités, les conditions et les tendances des investissements, la formation du personnel, etc. Il devrait permettre de soutenir les activités tendant à l'expansion de l'information, de la planification et de la prévision, afin de faciliter la tâche des centres chargés dans les divers pays de prendre des décisions en ce qui concerne la coopération industrielle avec d'autres pays.

En même temps, il convient de noter que lors des consultations tenues jusqu'ici, les pays du CAEM qui pourraient s'intéresser à la coopération n'ont pas tous été représentés. C'est pourquoi il est nécessaire d'améliorer l'information à l'occasion des consultations ultérieures, de façon que les pays prennent part aux travaux préparatoires et que les organisations industrielles responsables qui sont disposées et prêtes à adopter des positions bien déterminées puissent être associées aux consultations proprement dites. Celles-ci pourront certainement devenir ainsi un forum permanent de contacts et de dialogue réguliers et utiles entre milieux industriels et experts des pays en développement, des pays socialistes et des pays développés à économie de marché.

Chapitre VI

LES METHODES ET PROCEDURES D'IDENTIFICATION DE L'INTERET MUTUEL DANS LA COOPERATION ET DE SES AVANTAGES

L'identification des avantages mutuels découlant de la coopération industrielle entre pays en développement et pays socialistes peut être généralement fondée sur le fait que les deux groupes de pays ont des intérêts identiques ou similaires dans les principaux domaines du développement économique et industriel. Un élément important est que les pays socialistes sont disposés à aider les Etats en développement à combler leur retard, à accélérer leur croissance économique et à se doter d'une industrie moderne.

Bien qu'il n'y ait pas conflit d'intérêts entre les deux groupes de pays, leur coopération dans le domaine industriel demeure un phénomène social, économique et technologique complexe et, comme tel, doit être correctement évalué, ne serait-ce que pour tenir compte de tous les besoins des participants. Le caractère global de la coopération et la nécessité de satisfaire chacun des participants font qu'il est très peu probable de pouvoir trouver un seul critère universel pour identifier les zones d'intérêt commun et pour évaluer l'efficacité des mesures mises en oeuvre ou préparées.

Avant d'identifier les tendances et les objectifs de la coopération industrielle, il serait utile de la diviser en deux parties. Si elle a pour but d'édifier une entreprise ou un groupe d'entreprises industrielles destinées exclusivement à satisfaire les demandes intérieures d'un pays en développement, elle est en fait une opération unique qui ne contribue guère à stimuler une division stable du travail entre les partenaires. Cependant, il n'en faut pas conclure que les projets de ce genre devraient être abandonnés, car ils aident les pays en développement à appliquer une politique tendant à remplacer les produits d'importation par des produits d'origine nationale. Ce type de coopération était plus typique de la première période de l'établissement des relations entre ces pays pendant les années 50 et jusqu'au milieu des années 60.

Depuis la deuxième moitié des années 60, la tendance a été de plus en plus d'instaurer une coopération en vue de construire des entreprises industrielles équipées non seulement pour répondre à la demande intérieure, mais aussi pour exporter, notamment à destination du pays partenaire. Ce modèle de coopération est favorisé à la fois par l'élévation générale du niveau industriel d'un grand nombre de pays du Tiers monde qui adoptent une stratégie du développement industriel axée sur les exportations, et par l'accroissement dans les pays socialistes de la demande de certains types de matières premières, combustibles et articles manufacturés. Cette tendance constitue une forte incitation à une division stable du travail et, ce qui est plus important encore, la fait passer du niveau intersectoriel au niveau intrasectoriel. Elle se renforcera sans doute rapidement du fait de la coïncidence des intérêts dans ce domaine.

Compte tenu de ce qui précède, les deux parties, lorsqu'elles organisent la coopération en matière de production, doivent déterminer

l'équilibre optimal entre les entreprises édifiées en vue de satisfaire la demande intérieure et les industries orientées vers l'exportation. Les pays du CAEM estiment que cette coopération devrait conduire à la création d'un secteur d'exportation de produits industriels qui ne constitue pas une enclave mais une partie organique du complexe économique d'un pays en développement s'appuyant sur une base moderne.

Dans cet exercice d'organisation, les pays concernés se trouvent dans la nécessité d'en évaluer l'impact sur leurs économies nationales. Les avantages économiques résultant de la participation à la coopération industrielle sont multiples. Ils ne se limitent pas à ses effets sur une branche donnée et par conséquent, il est difficile de les exprimer en termes quantitatifs. Néanmoins, certaines directives générales peuvent être utiles à cet égard. Chaque élément constitutif de l'efficacité économique (économie d'investissement, réduction des coûts de production résultant de l'accroissement de son volume, etc) est à l'origine de toute une chaîne d'avantages qui dépassent la sphère des activités économiques externes. En achetant (ou en recevant sous forme d'aide technique étrangère) une technologie nouvelle pour la production de fibres synthétiques, par exemple, un pays en développement compte retirer de cette opération des effets accessoires importants qui s'ajouteront aux avantages directement obtenus. Une technologie nouvelle, si elle est convenablement utilisée, stimulera l'efficacité dans l'industrie du textile, de la chaussure, du pneumatique et dans certains autres secteurs consommateurs de fibres synthétiques et améliorera la qualité des articles et leur durabilité. Ces effets sont ordinairement attribués à l'industrie considérée, mais ils résultent dans une large mesure, des relations économiques externes concrètes qui ont été établies.

L'impact des facteurs externes sur l'économie s'accroît avec l'expansion du commerce extérieur, la participation plus active à la division internationale du travail et l'accroissement de la spécialisation et de la coopération internationales en matière de production. Dans ces conditions, le moyen d'obtenir les meilleurs résultats par le renforcement de l'efficacité de la coopération industrielle entre les deux parties c'est, pour les partenaires, d'élaborer en commun et de coordonner un ensemble de mesures visant à étendre cette coopération et à en améliorer l'efficacité dans l'intérêt de chacun des participants.

Le mécanisme permettant d'identifier les intérêts communs et d'évaluer l'efficacité de la coopération industrielle sur une base bilatérale a été établi et fonctionne avec succès. Il consiste en réunions des chefs d'Etat et de gouvernement, en consultations à divers niveaux, en accords intergouvernementaux et commissions intergouvernementales de coopération économique, scientifique et technique, en accords entre départements, en contrats entre organisations de planification et en collaboration au niveau des entreprises et des instituts de recherche et de conception. Il constitue un cadre organisationnel pour déterminer à la fois les zones de coopération et les mesures concrètes nécessaires à sa mise en oeuvre. Le moyen que les pays du CAEM choisiront le plus vraisemblablement pour l'améliorer sera de renforcer le rôle des ministères sectoriels, des associations industrielles et des grandes entreprises dans l'élaboration de suggestions concernant les voies à suivre pour étendre la coopération internationale,

notamment avec les pays en développement. Une participation active des producteurs directs à toutes les phases de la préparation, de l'évaluation et de l'exécution des projets de coopération industrielle contribuerait à en accroître le volume, faciliterait la recherche de solutions optimales et aiderait à améliorer constamment les mécanismes économiques, en particulier au niveau micro-économique.

Quant aux mécanismes qui régissent la coopération industrielle multilatérale, ils ne sont pas encore suffisamment ramifiés et n'ont pas dépassé le stade initial. Il faudrait les élargir et les améliorer pour qu'ils deviennent un instrument efficace de la recherche et de l'évaluation des zones d'intérêt commun sur une base multilatérale et de la mise au point de formes multilatérales de coopération industrielle. Il ne faut pas oublier qu'un mécanisme complexe de coopération industrielle internationale ne saurait être créé dans l'abstrait sans se fonder sur une étude approfondie des besoins et des potentiels effectifs de toutes les parties. Il pourrait évoluer progressivement à mesure que les conditions préalables indispensables apparaîtraient dans les deux groupes de pays.

L'évaluation de l'intérêt mutuel ainsi que de l'efficacité de la coopération industrielle soulève un certain nombre de difficultés. La principale résulte de l'imperfection du système de calcul des coûts et des effets. Pour ce qui concerne la coopération entre pays socialistes et pays en développement, il faut encore ajouter aux difficultés courantes de l'évaluation de l'efficacité celles qui sont causées par les différences des systèmes d'évaluation utilisés dans les deux groupes de pays. C'est pour cette raison qu'en essayant de chiffrer l'efficacité de certaines activités dans le domaine de la coopération industrielle, on se heurte parfois, comme la pratique le montre, à des situations dans lesquelles l'avantage mutuel n'est pas suffisamment prouvé, principalement en raison des divergences d'approche et de critères appliqués. Cette différence est inévitable, vu les structures socio-économiques et organisationnelles-institutionnelles qui existent actuellement. Elle exerce une forte influence sur la possibilité de parvenir à une évaluation uniforme. La substitution de l'approche macro-économique à l'approche de la firme individuelle est un exemple typique des différences de systèmes d'évaluation.

La situation actuelle ainsi que les raisons qui poussent à l'établissement de la coopération imposent à chaque partie la nécessité d'estimer l'efficacité éventuelle de sa participation aux divers systèmes possibles de coopération industrielle prévus en utilisant les méthodes d'évaluation adoptées dans le pays considéré. Naturellement, les résultats pour un pays seront influencés par les avantages qu'en retire l'autre pays (conditions de crédit, assistance scientifique et technique, offres de prix favorables à l'importation des articles industriels en provenance de pays en développement à niveau technique plus faible, etc). Cet état de choses caractérise la nature de la coopération entre pays socialistes et pays en développement; en outre, il montre à quel point il est déraisonnable de chercher à estimer l'efficacité totale d'un projet donné pour les participants avant d'avoir choisi une variante qui maximise l'effet total des activités considérées.

Les avantages généraux de la coopération entre les deux groupes de pays peuvent être considérés en fonction de deux aspects. Le premier concerne principalement l'influence structurelle et qualitative que la coopération économique et en particulier industrielle peut avoir sur l'exécution des plans de développement économique. Le critère appliqué devrait être le degré auquel les objectifs des plans économiques en cours et à long terme en sont affectés. Le second aspect se rapporte principalement aux économies que cette coopération permet de réaliser, tout en résolvant le problème complexe des objectifs économiques et sociaux. C'est ce qui amène à conclure que l'avantage mutuel doit être considéré dans un contexte plus large que l'efficacité, principal élément constitutif de la notion d'avantages mutuels. C'est ce qui exige aussi que l'estimation respective de l'efficacité se fasse non seulement à l'aide d'indicateurs directs, mais aussi d'indicateurs indirects qui mesurent l'effet à l'échelle macro-économique.

Cette approche présente manifestement l'intérêt que les critères retenus pour évaluer l'avantage économique dans ce cas ne sont pas les intérêts de chacune des unités économiques séparément, mais de l'économie nationale dans son ensemble, et non pas seulement des intérêts actuels mais aussi durables. Du point de vue de l'unité de production, elle tient compte principalement de l'effet immédiat, sans prendre en considération les effets indirects, supplémentaires, structurels et autres dont un grand nombre ne sauraient être mesurés directement en termes quantitatifs. Toutefois, vu leur grande importance pour l'économie nationale, ces effets constituent une partie importante du total des avantages obtenus.

Pour l'évaluation, les éléments les plus importants sont les prix pratiqués dans le commerce extérieur, le crédit et les conditions de crédit, les conditions de livraison des marchandises et de l'équipement, les droits de douane, les préférences, etc. La pratique a montré qu'ils sont tous utilisés d'une façon qui vise à promouvoir la réalisation des objectifs de cette coopération tout d'abord dans le sens des intérêts des pays en développement. Le nouveau type de relations économiques extérieures créées par le socialisme en tant que système économique s'exprime dans les conditions de prix, de crédit, d'attribution de devises, de règlements financiers et commerciaux dans lesquelles se déroule la coopération industrielle entre pays en développement et pays socialistes.

Le choix des variantes de la coopération fondée sur l'avantage économique mutuel des partenaires présume qu'il est tiré parti des méthodes d'évaluation, des critères et des indicateurs qui peuvent donner une idée sûre de l'efficacité du point de vue tant de l'économie nationale que des entreprises séparément. Dans ce contexte, l'évaluation de l'efficacité de la coopération industrielle entre pays socialistes et pays en développement devrait prendre en compte les points essentiels ci-après:

a) Le contenu et les critères de l'efficacité des relations économiques extérieures, y compris de la coopération industrielle, sont identiques à ceux de la production socialisée: accroissement du produit intérieur brut par unité de travail et diminution du coût total.

b) Il n'est pas possible d'utiliser un seul et unique indicateur pour calculer l'efficacité de la coopération industrielle ou de la coopération économique en général, car tout exercice de cette sorte a des effets divers, directs et indirects, en valeur et en nature, sur le moment et à long terme, aux niveaux micro-économique et macro-économique, et d'ordre structurel. Il faut disposer d'un système d'indicateurs qui traduisent convenablement l'incidence de la coopération sur la production en général, son efficacité, sa structure et ses taux de croissance. Toutefois, l'établissement d'un tel système dépend de la solution de certains problèmes méthodologiques car un grand nombre des effets ne peuvent être mesurés quantitativement. En même temps, ils peuvent être d'une importance décisive pour l'évaluation finale totale (l'effet structurel à long terme est typique à cet égard).

c) Dans l'évaluation de l'efficacité de la coopération industrielle dans les pays en développement, il faudrait donner la priorité aux facteurs supplémentaires ci-après:

- Implantation de nouvelles lignes de production ou branches industrielles;
- Taux de développement industriel en tant que composant du développement économique et social global;
- Élévation du niveau technique et technologique de la production;
- Remplacement des produits importés par des produits locaux et incidence de ce remplacement sur la balance du commerce et des paiements;
- Promotion du secteur axé sur l'exportation et renforcement des ressources destinées à l'exportation;
- Augmentation des sources d'accumulation de capital;
- Expansion de l'emploi, amélioration des qualifications de la main-d'oeuvre;
- Echelle et intensité d'absorption des ressources naturelles dans l'activité économique globale;
- Influence structurelle à long terme des activités exécutées.

La plupart de ces indicateurs mesurent des effets qui sont directement liés à l'effet général exprimé par la croissance de la productivité sociale de la main-d'oeuvre et l'augmentation du revenu national.

d) Il faudrait fonder les méthodes de mesure (des coûts et des effets) sur l'approche macro-économique. Ce point est particulièrement important pour les pays en développement, étant donné que la coopération industrielle peut contribuer au maximum à la réalisation des objectifs stratégiques de leur développement économique, si elle est évaluée de façon uniforme. La politique des changements structurels intensifs et du développement équilibré de l'économie présume une approche macro-économique des questions à résoudre, notamment de celles qui se posent dans le domaine des relations économiques extérieures, lorsqu'il s'agit

de choisir les variantes de la coopération. Il est naturel que l'efficacité de l'économie nationale englobe celle des différents projets séparément, mais l'évaluation du résultat total final est la somme des effets supplémentaires demeurés en dehors du champ des critères utilisés dans l'approche micro-économique. C'est l'approche macro-économique à l'échelon du pays qui correspond aux critères globaux ci-dessus concernant les avantages économiques tirés par les pays en développement de la coopération industrielle avec les Etats socialistes. Cette coopération, qu'elle soit séparée ou générale, devrait contribuer à la mise en oeuvre de la stratégie économique à long terme d'industrialisation.

Dans les pays à planification centrale, la centralisation des pouvoirs de détermination de la structure de l'économie nationale favorise l'application constante de l'approche économique nationale dans l'élaboration de la coopération industrielle et l'évaluation de son effet global sous l'angle d'une variante donnée. Grâce à ce type d'approche, il n'est pas très difficile de trouver où se situe l'avantage mutuel des deux parties contractantes, car l'estimation se fonde sur une masse d'effets, d'influences et d'autres facteurs qui, pour la plupart, n'entrent pas en considération dans l'approche micro-économique.

Les conditions, la nature et les motifs de la coopération industrielle entre pays socialistes et pays en développement présupposent une autonomie d'évaluation (l'efficacité étant évaluée séparément des deux côtés) sur la base de la méthode adoptée dans chacun des pays. Les résultats de cette évaluation sont pris en considération par les parties contractantes lorsqu'elles élaborent un accord et sont utilisés en tant que critères sommaires pour la détermination des avantages économiques que les parties contractantes obtiendront en spécifiant les variantes finales des décisions concernant les activités en la matière. La pratique montre que l'accord de coopération fondé sur des variantes mutuellement avantageuses se heurte à moins de problèmes lorsque l'évaluation de l'efficacité d'une variante proposée a été fondée sur une base suffisamment large.

ANNEXE I

Accord de coopération entre
le Conseil d'assistance économique mutuelle et la République d'Iraq

Le Conseil d'assistance économique mutuelle et la République d'Iraq,

Considérant leur désir mutuel d'approfondir la division internationale du travail entre les pays membres du CAEM et la République d'Iraq,

Cherchant à promouvoir la coopération économique, scientifique et technologique multilatérale entre les pays membres du CAEM et la République d'Iraq en se fondant sur les principes de l'égalité, de l'avantage réciproque et de la non-ingérence dans les affaires les uns des autres,

Convaincus que le développement de cette coopération contribuerait à l'accélération du progrès économique, scientifique et technologique dans les pays membres du CAEM et dans la République d'Iraq et à la réalisation des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des dispositions des statuts du Conseil d'assistance économique mutuelle confirmant la volonté des Etats membres du CAEM de développer les relations économiques avec d'autres pays,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. L'objectif du présent accord est de promouvoir la coopération économique, scientifique et technique multilatérale entre les Etats membres du Conseil d'assistance économique mutuelle et la République d'Iraq.

2. La coopération au titre du présent accord portera sur des questions d'intérêt mutuel pour les Etats membres du CAEM et la République d'Iraq dans divers domaines de l'économie, de la science et de la technologie.

Article 2

1. Une commission mixte du Conseil d'assistance économique mutuelle et de la République d'Iraq, ci-après dénommée la Commission mixte, sera instituée dans le but de procéder à une étude systématique des possibilités de coopération économique, scientifique et technologique multilatérale visées à l'article 1 du présent accord.

2. La Commission mixte sera composée de représentants des pays membres du CAEM désignés par les organes compétents de ces pays et de représentants de la République d'Iraq désignés par ses organes compétents.

Article 3

1. Afin de s'acquitter de ses tâches, la Commission mixte pourra faire des recommandations aux Etats membres du CAEM et de la République d'Iraq sur des questions de coopération économique, scientifique et technologique et pourra prendre des décisions sur des questions d'organisation et de procédure relatives à ses travaux.

2. La Commission mixte adoptera ses recommandations et décisions avec le consentement des pays membres du CAEM intéressés et de la République d'Iraq.

3. Les recommandations de la Commission mixte adoptées par les pays membres du CAEM intéressés et la République d'Iraq seront mises en oeuvre par voie d'accords bilatéraux et multilatéraux qui seront conclus entre eux, entre leurs organes, organisations et institutions, ou conformément à toute autre procédure convenue par accord mutuel.

Article 4

Les pays membres du CAEM et la République d'Iraq apporteront l'assistance nécessaire à la Commission mixte dans ses travaux et lui soumettront la documentation et les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, sous réserve d'accord dans le cadre de la Commission mixte.

Article 5

La Commission mixte s'acquittera de ses fonctions conformément au règlement qui est une partie intégrante du présent accord.

Article 6

Les dispositions du présent accord n'affecteront pas les obligations que les pays membres du CAEM et la République d'Iraq tiennent de leur qualité de membres d'organisations internationales, notamment régionales, et d'accords internationaux signés par ces pays et par le Conseil d'assistance économique mutuelle.

Article 7

Le présent accord n'empêchera aucun pays membre du CAEM ni la République d'Iraq d'avoir des contacts directs et de signer entre eux des accords bilatéraux dans le domaine de l'économie, de la science et de la technologie, en dehors du cadre du présent Accord.

Article 8

Les questions qui pourront se poser en liaison avec la mise en oeuvre du présent accord seront réglées par voie de négociation entre les représentants du Conseil d'assistance économique mutuelle et de la République d'Iraq.

Article 9

A mesure qu'une expérience sera acquise et que la coopération multi-latérale se développera et s'approfondira entre les pays membres du CAEM et la République d'Iraq, des mesures seront prises pour continuer d'améliorer et de développer les formes institutionnelles, les moyens et les méthodes de cette coopération.

Article 10

1. Après avoir été approuvé par les pays membres du CAEM, le présent Accord sera soumis à l'approbation du Conseil d'assistance économique mutuelle et de la République d'Iraq

L'accord entrera en vigueur le jour où les instruments portant approbation seront échangés.

2. Sous réserve d'un accord mutuel entre le Conseil d'assistance économique mutuelle et la République d'Iraq, le présent accord, y compris le règlement de la Commission mixte, pourra être modifié ou complété conformément à la procédure stipulée au paragraphe 1 du présent article.

Article 11

1. La durée du présent accord est illimitée, chaque partie contractante ayant cependant la faculté de l'annuler par notification adressée à l'autre partie contractante au moins six mois à l'avance.

2. Le retrait de l'une des parties contractantes du présent Accord n'affectera pas les droits et les obligations découlant des accords conclus entre les pays membres du CAEM et la République d'Iraq, leurs organes, organisations et institutions, conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du présent Accord.

Fait à Moscou, le 4 juillet 1975, en deux exemplaires originaux, en langue russe et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil d'assistance
économique mutuelle

Pour la République d'Iraq

(Signatures)

ANNEXE

à l'Accord de coopération entre
le Conseil d'assistance
économique mutuelle et la
République d'Iraq, en date du
4 juillet 1975

REGLEMENT

de la Commission mixte du Conseil d'assistance économique mutuelle
et la République d'Iraq

Les présentes règles ont été établies sur la base de l'article 2 de l'Accord de coopération entre le Conseil d'assistance économique mutuelle et la République d'Iraq en date du 4 juillet 1975 et en constituent une partie intégrante.

I. Composition

La Commission mixte sera composée de représentants des pays membres du CAEM désignés par les organes compétents de ces pays et de représentants de la République d'Iraq désignés par ses organes compétents.

II. Fonctions et pouvoirs

1. La Commission mixte aura les fonctions ci-après:

a) étudier les possibilités de promouvoir la coopération économique, scientifique et technologique multilatérale entre les pays membres du CAEM et la République d'Iraq dans divers domaines de l'économie, de la science et de la technologie, en tout premier lieu dans l'industrie du pétrole et du gaz, l'industrie chimique, y compris la pétrochimie, l'agriculture et le commerce extérieur et mettre au point des mesures destinées à promouvoir cette coopération et contribuer à leur mise en oeuvre;

b) identifier et examiner les questions de coopération économique, scientifique et technique multilatérale d'intérêt mutuel pour les pays membres du CAEM et la République d'Iraq;

c) organiser la préparation d'accords multilatéraux concernant la coopération économique, scientifique et technique entre les pays membres du CAEM intéressés et la République d'Iraq, leurs organes, organisations et institutions;

d) examiner les résultats de l'exécution par les pays membres du CAEM et par la République d'Iraq des recommandations de la Commission qu'ils auront adoptées ainsi que des accords multilatéraux conclus sur recommandation de la Commission;

e) contribuer à l'organisation de consultations mutuelles et d'échanges d'informations entre les pays membres du CAEM et la République d'Iraq sur la politique économique et d'autres questions de coopération

économique, scientifique et technologique multilatérale présentant un intérêt mutuel;

f) mener à bien toute autre activité nécessaire à la réalisation de l'accord en date du 4 juillet 1975.

2. La Commission mixte est habilitée à faire des recommandations aux pays membres du CAEM et à la République d'Iraq sur des questions de coopération économique, scientifique et technologique et à prendre des décisions sur des questions d'organisation et de procédure relatives à ses travaux.

3. Aux fins de l'accomplissement de ses tâches, la Commission mixte peut créer des organes de travail permanents et provisoires.

III. Recommandations et décisions

La Commission mixte formulera ses recommandations et décisions avec le consentement des pays membres du CAEM intéressés et de la République d'Iraq. Lesdites recommandations et décisions ne s'appliqueront pas aux pays membres du CAEM qui auront déclaré ne pas s'intéresser à une question donnée. Chacun de ces pays pourra cependant accéder ultérieurement aux recommandations et décisions formulées par les pays membres du CAEM intéressés et par la République d'Iraq aux conditions qui seront convenues avec eux.

2. Les représentants des pays membres du CAEM et de la République d'Iraq soumettront les recommandations adoptées par la Commission mixte aux organes compétents de leurs pays respectifs, pour examen, et se notifieront les uns aux autres les résultats de cet examen soixante jours après la date de la signature du procès-verbal de la réunion de la Commission mixte. Cette notification sera transmise par les secrétaires des parties contractantes désignés par eux conformément au paragraphe 8 de la section IV du présent règlement.

La Commission mixte peut, si nécessaire, fixer un autre délai pour la notification les uns aux autres par les pays membres du CAEM et de la République d'Iraq des résultats de l'examen d'une recommandation donnée.

3. Les recommandations de la Commission mixte adoptées par les pays membres du CAEM intéressés et par la République d'Iraq seront mises en oeuvre conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord en date du 4 juillet 1975.

4. Les décisions de la Commission mixte prendront effet, sauf spécification contraire, le jour de la signature du procès-verbal de la réunion.

5. Les recommandations et décisions formulées par la Commission mixte sont consignées dans le procès-verbal de la réunion de la Commission signé par les représentants des pays membres du CAEM et de la République d'Iraq.

IV. Procédure

1. La Commission mixte adoptera son calendrier de travail pour une période d'au moins un an. Ce faisant, elle établira la priorité des questions reprises au programme de travail et le volume de la documentation nécessaire ainsi que le délai de présentation de cette documentation par les pays membres du CAEM et par la République d'Iraq.

2. La Commission mixte se réunira selon les besoins mais au moins une fois par an. L'année sera comptée comme la période de douze mois écoulée depuis la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

La date et le lieu de la réunion suivante sont fixés par la Commission mixte à chacune de ses réunions.

Lorsqu'il est nécessaire, la Commission mixte peut être convoquée pour une réunion extraordinaire par accord mutuel entre les parties contractantes.

3. Les réunions de la Commission mixte sont présidées alternativement par un représentant d'un pays membre du CAEM et un représentant de la République d'Iraq.

4. Le Secrétaire du Conseil d'assistance économique mutuelle ou un autre fonctionnaire de ce Conseil autorisé par le Secrétaire du CAEM assistera aux réunions de la Commission mixte.

5. Des représentants des organes du CAEM et d'autres organisations internationales des pays membres du CAEM qui ont des relations contractuelles avec lui peuvent assister, sur son invitation, aux réunions de la Commission mixte.

6. Un pays participant aux travaux des organes du CAEM au titre d'un accord passé entre le CAEM et ce pays peut participer aux travaux de la Commission mixte aux conditions fixées par la Commission, sous réserve de l'accord du pays considéré.

7. Pour que les réunions de la Commission mixte soient valables, elles doivent se dérouler avec la présence de représentants de tous les pays membres du CAEM intéressés et d'un représentant de la République d'Iraq.

8. Les arrangements concernant les réunions de la Commission mixte et de ses organes de travail, la fourniture de la documentation nécessaire pour ses réunions, la préparation des programmes de travail de la Commission mixte et l'accomplissement de toute autre fonction de caractère organisationnel liée à l'activité de la Commission seront pris par les secrétaires désignés par chaque partie contractante. Aux fins de l'accomplissement de ces fonctions, les deux secrétaires resteront constamment en contact l'un avec l'autre.

9. Les langues officielles de la Commission mixte seront les langues des pays membres du CAEM et la langue arabe; les langues de travail seront le russe et l'arabe.

10. Les frais de chaque participant aux réunions de la Commission mixte et de ses organes de travail seront pris en charge par le pays qui envoie ses représentants à la réunion. Lorsque la Commission mixte ou ses organes de travail se réuniront hors des locaux du CAEM, le pays hôte mettra à disposition les locaux ainsi que les facilités techniques et autres nécessaires pour lesdites réunions et prendra en charge les dépenses qui en résulteront.

Toute autre dépense encourue aux fins de la mise en oeuvre de l'accord du 4 juillet 1975 sera prise en charge par le Conseil d'assistance économique mutuelle et la République d'Iraq. Le CAEM et la République d'Iraq fixeront d'un commun accord leurs parts respectives dans ces dépenses.

(Signatures)

ANNEXE II

Modèle d'accord sur la coopération
économique, scientifique et technologique
conclu avec la Bulgarie

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie et le Gouvernement de, animés du désir de renforcer et de favoriser encore les relations amicales entre les peuples de leurs pays sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures,

Notant avec satisfaction l'heureuse coopération établie entre leurs deux pays,

Désireux de renforcer leur coopération économique, industrielle, scientifique et technologique dans leur intérêt mutuel,

Reconnaissant l'utilité d'accords à long terme capables de créer la base d'une coopération économique, industrielle, scientifique et technologique stable,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les Parties contractantes continueront d'encourager la coopération dans les domaines économique, industriel, scientifique et technologique sur la base de l'avantage mutuel.

ARTICLE 2

Les Parties contractantes encourageront et faciliteront la participation de leurs organisations, entreprises et firmes respectives à la mise en oeuvre et à l'exécution des plans, des programmes et des projets de développement actuels et futurs.

ARTICLE 3

Les Parties contractantes détermineront par voie d'accord mutuel les domaines d'activité auxquels elles désirent étendre cette coopération, compte tenu de leurs besoins en matières premières, équipement, technologie et ressources humaines.

ARTICLE 4

La coopération dans le cadre du présent accord comprendra:

a) l'ingénierie, les livraisons mutuelles et la création d'entreprises industrielles ou l'équipement, l'agrandissement et la modernisation de différentes entreprises industrielles séparément;

- b) la spécialisation et la coopération industrielle dans le domaine de la production, en vue d'accroître leurs échanges commerciaux;
- c) le financement conjoint, par voie d'arrangements à long terme, des plans et projets de développement relevant de l'Etat et d'autres instances;
- d) l'échange de brevets, de licences, de "know-how", d'informations scientifiques et technologiques;
- e) la coopération dans les domaines du tourisme et des transports maritimes et aériens;
- f) l'échange d'experts techniques;
- g) la coopération dans le domaine de l'agriculture;
- h) la promotion des échanges commerciaux au moyen de l'accroissement des exportations de leurs pays conformément aux accords de commerce en vigueur;
- i) d'autres formes de coopération économique.

ARTICLE 5

Aux fins de la réalisation de la coopération prévue par le présent Accord, et sous réserve des lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, les Parties contractantes encourageront la conclusion d'accords et de contrats entre les organisations, institutions, entreprises et firmes économiques de leurs pays, en accordant les facilités nécessaires à cet effet.

ARTICLE 6

Les Parties contractantes établiront, par accord mutuel, une commission intergouvernementale permanente de la coopération économique, scientifique et technologique dans le but de surveiller la mise en oeuvre du présent Accord et de contribuer à la poursuite du développement de la coopération économique, en procédant à un examen périodique des progrès réalisés dans le domaine de la coopération. A cette fin, la Commission préparera des programmes à long terme en vue de la mise en place d'une coopération économique, scientifique, technologique et industrielle mutuellement avantageuse. Ces programmes seront établis d'un commun accord chaque année.

La Commission sera composée de représentants de la Bulgarie et du désignés par leurs gouvernements respectifs. Le Président des deux Parties aura rang de ministre. La Commission adoptera le règlement qui régira ses travaux.

ARTICLE 7

Les paiements provenant de la coopération prévue par le présent Accord seront effectués conformément aux règlements légaux en vigueur dans les deux pays et respecteront les dispositions de l'Accord de commerce et de paiements à long terme existant entre les deux pays.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent Accord n'affecteront pas les droits et les obligations que les Parties contractantes tiennent d'autres accords internationaux déjà conclus.

ARTICLE 9

Une modification ou une addition ne pourra être apportée au présent Accord qu'avec le consentement écrit des deux Parties contractantes.

ARTICLE 10

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de la réception de la seconde des notes que les Parties contractantes échangeront afin de s'informer l'une l'autre que ledit Accord a été approuvé par leurs gouvernements conformément à leurs prescriptions légales respectives. L'Accord demeurera en vigueur pendant une période de dix ans. A l'expiration de cette période, il restera en vigueur sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par notification adressée par écrit six mois à l'avance.

Lorsque le présent Accord cessera d'être en vigueur, tout contrat ou accord conclu en vertu des dispositions dudit Accord demeureront valables jusqu'au moment où ledit contrat ou accord aura été pleinement exécuté.

FAIT à le, en double exemplaire, en langue bulgare et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

POUR LE GOUVERNEMENT DE
.....

ANNEXE III

Modèle d'accord sur la coopération
scientifique et technique
conclu par la Hongrie

Le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de, désireux de développer et de renforcer la coopération entre leurs deux pays sur la base des principes généralement reconnus du droit international, et de promouvoir la coopération scientifique et technique sur la base des principes de souveraineté et d'indépendance nationale, d'égalité des droits, de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'avantage mutuel, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de, ci-après dénommés les Parties contractantes, s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de promouvoir un nouveau développement et une nouvelle diversification de la coopération scientifique et technique entre eux.

ARTICLE 2

Les Parties contractantes s'engagent à collaborer dans les domaines de la géologie et de l'extraction minière, en particulier des mines à ciel ouvert, du développement des réseaux de distribution d'énergie électrique, de la construction de routes, de l'ingénierie, du développement industriel, de l'agriculture et la sylviculture, de l'industrie électrique, de l'électronique, des communications, de l'éducation, de la santé, et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel.

ARTICLE 3

Les Parties contractantes, dans le but d'atteindre l'objectif énoncé à l'article premier, considèrent comme souhaitables les formes suivantes de coopération scientifique et technique:

1/ Entreprendre des études de faisabilité et des travaux de recherches économiques et techniques, fournir des plans et de la documentation; accorder l'assistance technique nécessaire, y compris en détachant ou en échangeant des experts, des techniciens et des instructeurs; charger des conseillers désignés par l'une ou l'autre des Parties contractantes de mettre en oeuvre le présent Accord et des arrangements additionnels spécifiques, conseillers qui bénéficieront dans l'autre pays de facilités qui seront au moins aussi favorables que celles qui sont accordées aux experts d'autres pays, conformément aux lois et règlements en vigueur de cet autre pays;

2/ Echanger des informations économiques et techniques jugées utiles à la mise en oeuvre du présent Accord, y compris à l'achat et au transfert de technologie;

- 3/ Former des nationaux de l'un des pays dans des entreprises et des institutions de l'autre pays; organiser des colloques scientifiques et des stages d'études techniques;
- 4/ Partager l'expérience acquise dans les organisations de recherche, les entreprises industrielles et d'autres institutions;
- 5/ Entreprendre les autres formes de coopération qui pourront être arrêtées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

ARTICLE 4

Les Parties contractantes s'engagent à apporter l'aide et le soutien nécessaires aux organisations et entreprises économiques appropriées des deux pays par les moyens qui sont à leur disposition, en vue de la conclusion de contrats et d'arrangements, conformément aux dispositions du présent Accord.

Les Parties contractantes, par l'intermédiaire de leurs organismes compétents, exempteront de droits de douane, taxes et autres obligations de caractère fiscal, conformément aux dispositions légales en vigueur dans chaque pays, les matériaux et l'équipement destinés à être utilisés dans les activités visées par le présent Accord. Les Parties contractantes accorderont également les autorisations nécessaires pour atteindre cet objectif.

ARTICLE 5

Les Parties contractantes examineront la possibilité et la nécessité de conclure un accord en vue d'éviter la double imposition.

ARTICLE 6

Les termes et conditions, y compris les arrangements en matière de paiements, qui régiront la réalisation de l'objectif du présent Accord seront incorporés dans les contrats qui seront conclus entre les organisations autorisées par chacune des Parties contractantes. Les prix qui seront fixés dans les contrats seront compétitifs, sauf convention contraire des parties.

ARTICLE 7

La Commission mixte établie conformément à l'article 9 de l'Accord de commerce signé entre les Parties contractantes le aura, en plus des attributions spécifiées dans cet article, les attributions ci-après:

- 1/ Examiner les progrès réalisés dans la voie de la coopération scientifique et technique entre les deux pays;
- 2/ Elaborer des programmes concrets de développement de la coopération scientifique et technique et d'identification de nouveaux domaines de coopération;

3/ Examiner les problèmes résultant de l'interprétation et de la mise en oeuvre du présent Accord et soulevés par l'une ou l'autre des Parties contractantes ou par des organismes autorisés à agir en leur nom.

La Commission mixte continuera d'acquiescer de ses fonctions en liaison avec le présent Accord nonobstant l'arrivée à expiration de l'accord de commerce.

ARTICLE 8

Dans le but de mettre en oeuvre le présent Accord, d'autres accords, protocoles et arrangements peuvent être signés et des notes ou d'autres documents concernant des domaines de coopération précis peuvent être échangés conformément aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 9

Chacune des Parties s'engage à ne pas transmettre à une tierce partie de la documentation technique ou d'autres informations qu'elle tient de la coopération scientifique et technique instituée conformément au présent Accord, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 10

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les Parties contractantes échangeront leurs notifications de l'exécution des formalités requises par la législation de chacun des pays aux fins de la mise en oeuvre du présent Accord.

Le présent Accord aura une validité de 5 ans; il sera automatiquement reconduit pour des périodes successives d'un an sauf si l'une ou l'autre des Parties contractantes a notifié par écrit son retrait six mois avant la date d'expiration.

Les dispositions du présent Accord continueront de s'appliquer aux contrats et aux mesures établis pendant la période de validité dudit Accord mais qui n'auront pas encore été exécutés avant qu'il arrive à expiration.

Fait et signé à, le en deux exemplaires faisant également foi, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la
République populaire hongroise

Pour le Gouvernement de
.....

ANNEXE IV

Modèle de protocole additionnel à un accord
de coopération économique à long terme

La délégation de la République populaire hongroise et la
ont participé à des négociations du au, à Budapest. Ces
négociations ont conduit à la conclusion d'un ACCORD SUR LA COOPERATION
COMMERCIALE ET ECONOMIQUE A LONG TERME.

Compte tenu des possibilités croissantes offertes en vue de
l'expansion des relations économiques par le développement régulier de
l'économie nationale des deux pays et dans le but de promouvoir la
coopération commerciale et économique entre eux, conformément aux
dispositions de l'Accord de coopération commerciale et économique à long
terme, les deux délégations sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

La Partie hongroise accepte de fournir à la partie
les marchandises et matériaux ci-après sur la base de contrats qui
seront conclus entre les sociétés compétentes des deux pays:

-
.....
.....
.....

La Partie hongroise chargera les sociétés hongroises compétentes de
commerce extérieur de prendre contact avec leurs partenaires
et de leur faire tenir toutes les informations nécessaires et les données
susceptibles de leur faire connaître les possibilités de la Hongrie.

Les deux Parties sont convenues qu'en sus des marchandises énumérées
ci-dessus, d'autres marchandises pourront également être livrées.

ARTICLE II

La Partie s'engage à livrer à la Partie hongroise:

.....
.....

ARTICLE III

Les deux Parties sont convenues d'étudier le problème de la double
imposition entre les deux pays afin de trouver une solution à cette
question qui convienne aux deux Parties.

ARTICLE IV

Les deux délégations sont convenues que le présent Protocole est une partie intégrante de l'Accord de coopération commerciale et économique à long terme.

Fait et signé à Budapest, le en deux exemplaires originaux, chacun en langues hongroise, et anglaise, tous les textes faisant également foi.

En cas de différend concernant l'interprétation de l'Accord, le texte anglais sera considéré comme prépondérant.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

POUR LE GOUVERNEMENT DE
.....

ANNEXE V

Modèle de contrat concernant le commerce et les livraisons

C O N T R A T

entre

La Société nationale de l'industrie textile ayant son siège à ci-après dénommée l'ACHETEUR, représentée par M., Directeur général,

d'une part,

ET

l'Association "TECHNOEXPORT-TECHNOCOMPLECT", ayant son siège à Sofia, Bulgarie, 20 Julio Curi Str., ci-après dénommée le VENDEUR, représentée par M. Directeur,

d'autre part,

ARTICLE PREMIER - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet:

a) la remise en état, par TECHNOEXPORT-TECHNOCOMPLECT de métiers à tisser, montés à l'usine et la fourniture des groupes de montage et des pièces nécessaires pour ladite remise en état (réparation) (voir annexe I).

b) la livraison des pièces détachées nécessaires à la bonne marche des machines pendant une période de deux ans à compter de la remise en état susmentionnée (voir annexe II).

ARTICLE 2 - PRIX DU CONTRAT

- Groupes et pièces détachées pour la remise en état de métiers à tisser, montés dans l'usine de:

§

- pièces détachées correspondant à la consommation ordinaire pour un fonctionnement pendant deux ans à compter de la remise en état:

.....

total §

ARTICLE 3 - TERMES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des livraisons effectuées par TECHNOEXPORT-TECHNOCOMPLECT sera effectué conformément aux dispositions de l'Accord en date du
Le montant du contrat sera réglé comme suit:

a) % de la valeur, soit dollars, payables par dans un délai de trente jours à compter de l'approbation du contrat par les autorités compétentes des deux pays, par lettre de crédit divisible et irrévocable, ouverte en faveur de TECHNOEXPORT-TECHNOCOMPLECT auprès de la Banque bulgare pour le commerce extérieur par la Banque
TECHNOEXPORT-TECHNOCOMPLECT délivrera d'avance une garantie de même montant.

b) % de la valeur, soit dollars, payables par l'acheteur, conformément aux dispositions de l'Accord en date du portant un taux d'intérêt de % sur une période de douze ans. Les montants payables en dollars sont calculés sur la base de 1 \$ = grammes d'or fin.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des marchandises s'effectuera en quatre lots d'égale valeur, dont le premier sera expédié quatre mois au plus tard après l'ouverture de la lettre de crédit mentionnée à l'article 3 ci-dessus.

Les autres lots seront expédiés à des intervalles de deux mois à compter de la première expédition.

Chaque lot devra comprendre les pièces qui seront nécessaires pour permettre la remise en état d'un groupe de métiers à tisser. La remise en état doit porter sur groupes de métiers.

ARTICLE 5 - EMBALLAGE

L'emballage et la protection des produits seront effectués d'une façon qui correspondra aux prescriptions actuelles de façon que l'agence de transport ne soit pas relevée de ses obligations du fait de l'emballage et de l'insuffisance de protection du produit. Le fournisseur sera responsable de toute perte et tout dommage subis jusqu'au lieu de destination et imputables à un emballage défectueux ou à une protection insuffisante ou inappropriée.

ARTICLE 6 - GARANTIES

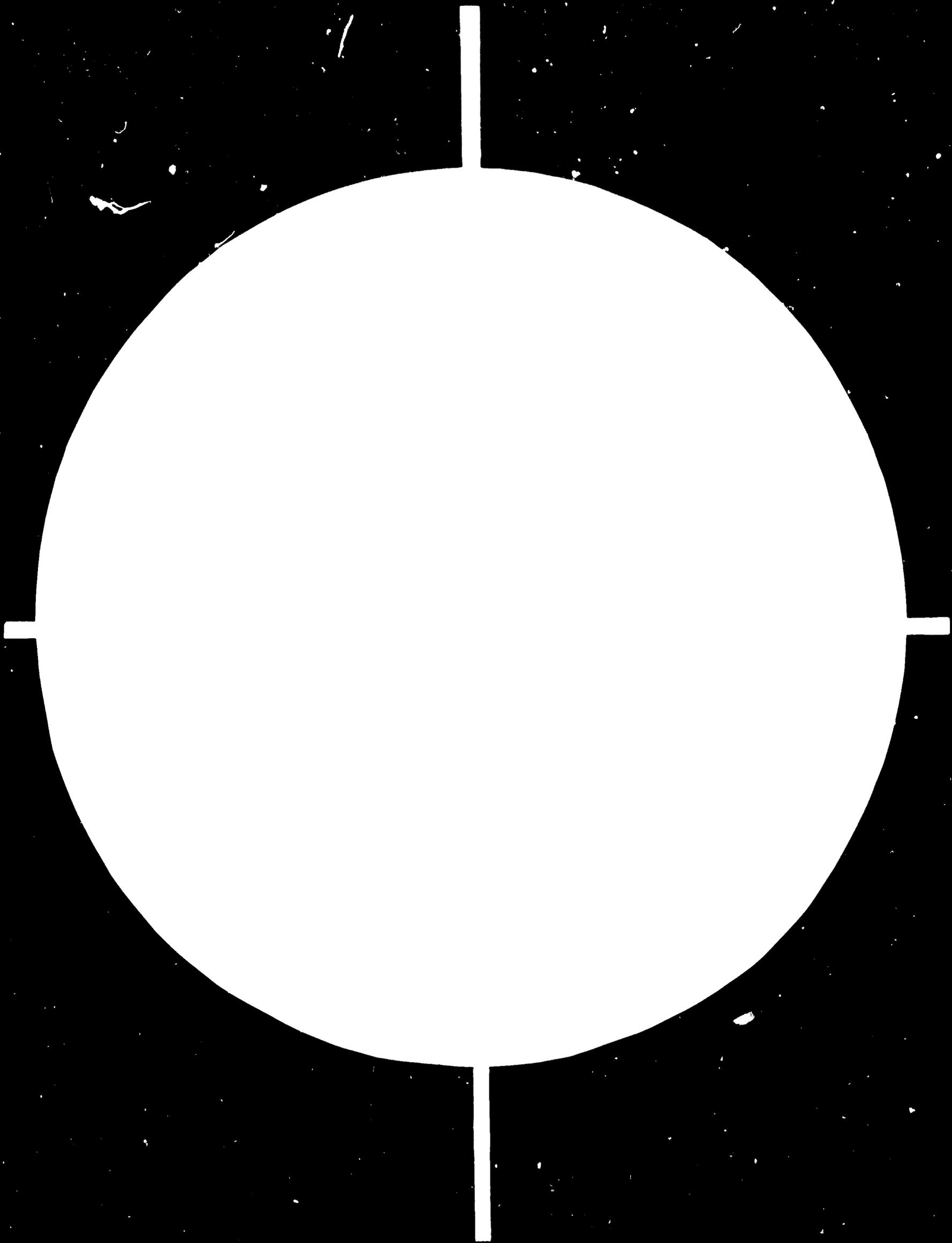
a) Garanties contre tout défaut de fabrication

Le VENDEUR garantit que les pièces détachées livrées sont fabriquées avec des matières premières de première qualité; il garantit en outre que les pièces coulées sont fabriquées de façon à éviter toute déformation lorsqu'elles sont mises en mouvement; cette garantie s'étendra à une période d'un an dans des conditions d'exploitation normales.

C-627



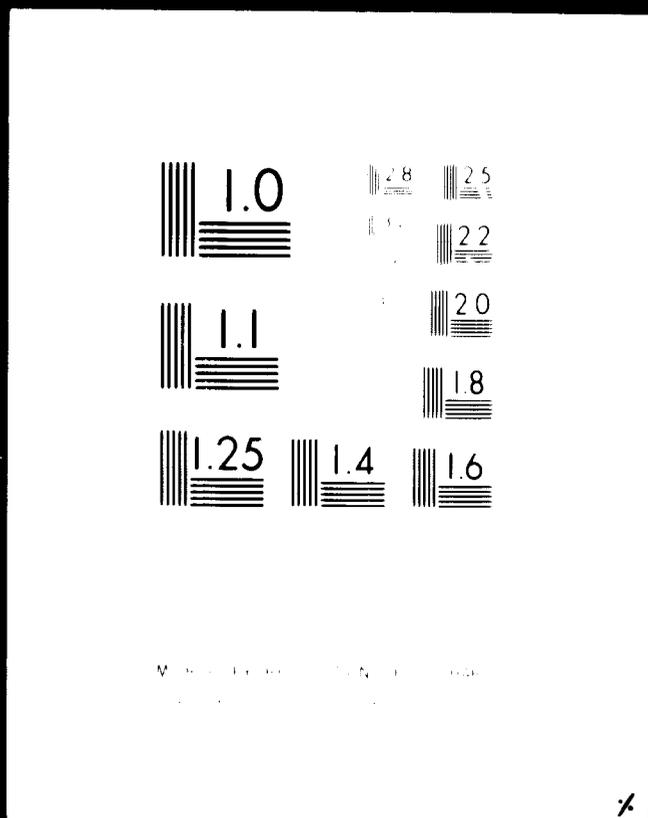
81 10 22



2 OF 2

09247

F



24x

D

Le VENDEUR s'engage à remplacer gratuitement les pièces défectueuses et à prendre en charge les frais de transport.

b) Garantie de prix des pièces détachées

Le VENDEUR garantit que métiers à tisser ne consommeront pas de pièces détachées mécaniques d'une valeur dépassant dollars par an pendant une période de cinq ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur du contrat.

Le VENDEUR garantit également que la hausse des prix des pièces détachées demeurera dans des limites raisonnables au cours de cette période de 5 ans.

c) Mise à disposition de pièces détachées

Le VENDEUR garantit que des pièces détachées seront à disposition pendant une période de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du contrat et seront livrées dans un délai maximum de six mois à compter de l'ouverture de la lettre de crédit.

ARTICLE 7 - DATE D'EXECUTION

Le présent contrat entrera en vigueur le jour où ses clauses seront approuvées par les autorités gouvernementales des deux pays, dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE

Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable de la non-exécution ou du retard de l'exécution des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, lorsque ce retard ou cette non-exécution sera imputable à des raisons de force majeure.

ARTICLE 9 - ARBITRAGE

1) Tout différend qui pourrait survenir en liaison avec l'interprétation du présent contrat ou à l'égard de sa mise en oeuvre sera réglé à l'amiable par les deux pays.

2) En cas de désaccord, il sera réglé de façon définitive par la Chambre internationale de commerce à Genève.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES

Le présent contrat sera régi par la loi du pays partenaire de la République populaire de Bulgarie.

ARTICLE 11 - NON-INGERENCE D'UN TIERS

Le VENDEUR et l'ACHETEUR déclarent que le présent contrat est conclu sans aide directe ou indirecte, sans intervention d'aucun agent ni transaction intermédiaire. Aucune indemnité, aucune dette, aucune commission, aucun avantage fiscal ni aucun montant n'a été versé ou ne sera versé à un intermédiaire ou agent.

Les deux parties s'engagent à traiter directement l'une avec l'autre toute opération directement ou indirectement liée au présent contrat et ne toléreront l'intervention d'aucun tiers dans leurs relations.

ARTICLE 12 - LANGUE

Le présent contrat est établi en quatre exemplaires en langue anglaise.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes forment partie intégrante du présent contrat.

POUR

POUR

ANNEXE VI

CLAUSES RELATIVES AUX PAIEMENTS FIGURANT DANS LES ACCORDS
DE COMMERCE ET DE PAIEMENTS PASSES AVEC CERTAINS
PAYS SOCIALISTES D'EUROPE DE L'EST

A. Accord avec l'URSS en date du 15 avril 1976
pour la période 1976-1980

Article VIII

1. Tous les paiements de nature commerciale et non commerciale entre l'Inde et l'URSS seront effectués en roupies indiennes.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article:
 - a) La Banque du commerce extérieur de l'URSS conservera un compte central auprès de la Banque de réserve de l'Inde ainsi qu'un ou plusieurs comptes auprès d'une ou plusieurs banques commerciales de l'Inde qui sont autorisées à faire des opérations en devises.
 - b) Le compte central sera utilisé pour le dépôt des soldes en roupies et pour le réapprovisionnement des comptes auprès des banques commerciales ainsi que pour des opérations relatives à des crédits techniques.
 - c) Les comptes auprès des banques commerciales de l'Inde seront utilisés pour exécuter toutes opérations de nature commerciale et non commerciale.
3. a) Le compte central sera réapprovisionné par transferts de fonds prélevés sur le compte ou les comptes ouvert(s) auprès des banques commerciales mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus et par les recettes au compte des crédits techniques;
 - b) Le compte ou les comptes ouvert(s) auprès des banques commerciales seront réapprovisionnés par transferts de fonds provenant de tout autre compte mentionné au paragraphe 2 ci-dessus et du compte central.
4. a) Les paiements autorisés conformément aux lois et règlements concernant le contrôle des changes en Inde et aux règlements d'application seront effectués, sur la base du présent accord, entre les mains de personnes physiques ou juridiques résidant en URSS par des personnes physiques ou juridiques résidant en Inde, par virement du montant de ces paiements au crédit du compte ou des comptes de la Banque du commerce extérieur de l'URSS auprès des banques commerciales en l'Inde.
 - b) De la même façon, les paiements autorisés en vertu des lois et règlements relatifs au contrôle des changes en URSS et aux règlements d'application seront effectués par des personnes physiques ou juridiques résidant en URSS entre les mains de personnes physiques ou juridiques résidant en Inde, par débit du montant de ces paiements sur les comptes en question auprès des banques commerciales de l'Inde.

5. La Banque de réserve de l'Inde et la Banque du commerce extérieur de l'URSS établiront conjointement la procédure technique de passation des écritures comptables en vertu du présent accord.

6. Tout solde des comptes en roupies de la Banque du commerce extérieur de l'URSS ou toute dette de la Banque du commerce extérieur de l'URSS résultant de l'octroi de crédits techniques sera utilisé, à l'expiration du présent Accord, pendant la période de douze mois qui suivra, pour acheter des marchandises indiennes ou soviétiques selon le cas ou sera liquidé de toute autre manière qui pourra être convenue entre les deux gouvernements.

B. Accord avec la Pologne en date du 21 décembre 1974
pour la période 1975-1977

Article VIII

Tous les paiements de nature commerciale ou non commerciale entre la République de l'Inde et la République populaire de Pologne seront effectués en roupies indiennes non convertibles.

A cet effet, la Banque Handlowy W. Warszawie SA ouvrira un compte central auprès de la Banque de réserve de l'Inde et un ou plusieurs comptes auprès d'une ou plusieurs banques commerciales de l'Inde qui sont autorisées à effectuer des opérations en devises.

1. a) Les comptes centraux ouverts par la Banque Handlowy W. Warszawie SA auprès de la Banque de réserve de l'Inde seront utilisés pour le dépôt des avoirs en roupies de la Banque Handlowy W. Warszawie SA et pour le réapprovisionnement des comptes de ladite banque auprès des banques commerciales indiennes autorisées et pour les opérations de crédits techniques.

b) Les comptes ouverts par la Banque Handlowy W. Warszawie SA auprès des banques commerciales indiennes seront utilisés pour effectuer toutes les autres opérations relatives aux paiements de nature commerciale et non commerciale susmentionnés.

2. a) Le compte central sera réapprovisionné par virement de fonds libellés en roupies indiennes des comptes ouverts par la Banque Handlowy W. Warszawie SA auprès des banques commerciales indiennes et par les recettes au titre des crédits techniques.

b) Les comptes auprès des banques commerciales seront réapprovisionnés par virement de fonds provenant d'autres fonds analogues ainsi que du compte central et des comptes de remboursement des crédits.

Les paiements autorisés conformément aux lois et règlements relatifs au contrôle des changes de l'Inde seront effectués sur la base du présent Accord entre les mains de personnes physiques ou juridiques résidant dans la République populaire de Pologne par des personnes physiques ou

juridiques résidant en Inde, par virement du montant de ces paiements au crédit des comptes de la Banque Handlowy W. Warszawa SA auprès des banques commerciales indiennes.

De même, les paiements qui doivent être effectués par des personnes physiques ou juridiques résidant dans la République populaire de Pologne à des personnes physiques ou juridiques résidant en Inde conformément aux lois et aux règlements relatifs au contrôle des changes de la Pologne seront effectués par le débit des comptes ouverts par la Banque Handlowy W. Warszawa SA auprès des banques commerciales indiennes conformément aux instructions de ladite banque.

Article IX

1. A l'expiration du présent accord, tout solde des comptes en roupies de la Banque Handlowy W. Warszawa SA ou toute dette de la même banque liés à l'octroi de crédits techniques sera utilisé au cours de la période de douze mois qui suivra pour l'achat de marchandises indiennes ou polonaises, selon le cas. Les paiements concernant des contrats conclus avant l'expiration du présent Accord mais dont le terme se situera après l'expiration dudit Accord continueront d'être effectués, nonobstant l'expiration dudit Accord, conformément à l'article 8 de cet Accord, et seront utilisés pour l'achat de marchandises indiennes ou polonaises, selon le cas, au cours de la période de douze mois qui suivra l'échéance de chaque paiement.
2. Si, à l'expiration de ladite période de douze mois, certains soldes demeurent, les parties contractantes ouvriront immédiatement des consultations en vue de préparer un plan de liquidation des soldes en suspens au cours d'une période de six mois moyennant l'achat de marchandises présentant un intérêt spécial pour le créateur, le débiteur facilitant la fourniture desdites marchandises.
3. Toutefois, au cas où il y aurait encore des soldes en suspens à l'expiration de ladite période, les deux parties se réuniront et mettront au point une solution mutuellement acceptable.



C-627



81.10.22